

INVENTAIRE DES ACTES

FONDS DES SALLES

(en Voutezac, Corrèze)

dressé par Gilles de Blignières

en 2003

INVENTAIRE DES ACTES

Introduction

Le fief des Salles, situé sur la paroisse de Voutezac (Corrèze), comportait maison noble, pressoir, vignes et terres, rentes et cens, et également des dîmes inféodées. Ces dernières firent l'objet de nombreux conflits entre les seigneurs des Salles et l'évêque de Limoges, qui était seigneur châtelain de Voutezac et auquel devait être rendu l'hommage du fief des Salles.

Le premier seigneur des Salles connu est un certain Hugues de Laden, chevalier, qui vivait au XII^{ème} siècle. Apparaissent ensuite les Adémar, cités en 1333, qui étaient aussi seigneurs de Forsac (en Benayes, Corrèze). Les deux fiefs des Salles et de Forsac échurent par héritage avant 1390 à une branche de la famille de Jaunhac, auparavant chevaliers de Saint-Vitte (Hte-Vienne).

Les Jaunhac en furent les seigneurs jusqu'en 1560, date à laquelle Agnès de Jaunhac les apporta par mariage à François de La Baume, chevalier, issu d'une famille périgourdine. Leur fils Bertrand releva le nom de Jaunhac en se titrant seigneur de Forsac et des Salles, mais ses successeurs revinrent au nom de La Baume.

En 1691, Judith de La Baume apporta en mariage à François-Charles de Gain, marquis de Linards (Haute-Vienne) le fief des Salles (et d'autres biens, mais pas Forsac).

Les Salles et Linards furent saisis en 1775 sur la personne d'Isaac-Annet de Gain, marquis de Linards, petit fils de François-Charles, à cause d'une ancienne dette impayée. Ces deux terres furent vendues ensemble par adjudication le 20 septembre 1786 à Léonard Bourdeau, écuyer, seigneur de Lajudie (en Saint-Martin-le-Vieux, Hte-V.).

Les pièces relative à la saisie et l'adjudication des Salles se trouvent dans le fonds Linars.

La terre des Salles, très fortement dépréciée par la suppression des droits féodaux, fut revendue en 1821 par le petit-fils de Léonard Bourdeau à Julien Bonnet, notaire royal demeurant à Vigeois (*article 118, c'est la pièce la plus tardive du fonds*).

Classement du fonds

Le fonds des Salles est composé de 7 liasses contenant en tout 75 articles, numérotés de 0 à 44 (dont 6 bissés) et de 101 à 124, répartis comme suit :

- ✓ Liasse 1 : articles 0 à 15 bis
- ✓ Liasse 2 : articles 16 à 34
- ✓ Liasse 3 : article 35
- ✓ Liasse 4 : articles 36 à 38
- ✓ Liasse 5 : articles 39 à 44
- ✓ Liasse 6 : articles 101 à 113 (dîmes)
- ✓ Liasse 7 : articles 114 à 124 (titres non classés en 1789).

La numérotation des articles faite en 1789 a été conservée, en ajoutant au début un article 0 pour l'inventaire de 1789, et à la fin les articles des titres qui n'avaient pas été classés en 1789.

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1789	<p>« Inventaire des titres et terrier des Salles, paroisse de Voutezac en Limousin, pour établir les rentes et dîmes », daté 1789. Registre en papier format 21x27 cm, couverture cartonnée, 74 feuillets non paginés, contenant la description des 57 articles numérotés 1 à 44 (terrier des Salles) et 101 à 113 (dîmes des Salles).</p> <p>Cet inventaire sommaire finalise le classement du fonds des Salles intervenu à l'initiative de Léonard Bourdeau, écuyer, seigneur de Lajudie, à la suite son acquisition des fiefs de Linars et des Salles en 1786.</p>	1	0
1416 / 1465	<p style="text-align: center;">Terrier de Sutoris</p> <p>Un cahier original en parchemin format 16x28 cm, de 30 feuillets dont 28 foliotés, contenant 44 actes en latin, datés le plus ancien du 15 juin 1416 (1/43) et le plus récent du 22 février 1465 (1/26), dressé par le notaire Pierre Sutoris à partir de mars 1436 pour le compte de Guy de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, puis de sa veuve Agnès de LARON.</p> <p>« <i>Sequuntur notulae contractuum assensarum perpetuarum factarum par nobilem virum Guidonem de Jaunhaco domicellum dominum locorum de Forsaco, du Molis et de Podio Foscherii ... receptorum tam per magistrum Petrum Sutoris alias Minhoc oriundum loci de Vimolio, notarium publicum, quam per alios notarios ...</i> ».</p> <p>Une copie en latin du 18^{ème} siècle, cahier en papier de 60 pages contenant la transcription in-extenso des 44 actes.</p> <p>Une copie en français du 18^{ème} siècle, cahier en papier recouvert en carton de 50 pages, contenant la traduction des 44 actes.</p>	1	1
19 février 1420	<p>ACCENSE par noble damoiselle Sibille VIGIER, libre de ses droits, à Pierre VIGENA laboureur du bourg de Salon d'une pièce de terre située paroisse de Salon proche les bois et champs du Fraysseix, au devoir d'un cens annuel de 3 setiers seigle mesure de Salon, et 2 deniers d'acapt. Témoins sire Etienne Feydeau prêtre et Pierre Lacombe de Voutezac. Sutoris recipit.</p>	1	1/1
20 mai 1421	<p>ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, à Pierre et Etienne de LORT, frères, pour une moitié, et Jean CARINE pour l'autre moitié, tous trois de Forsac, d'un héritage appelé de Vialle au lieu de Forsac, avec maisons, terres, prés et autres tant paroisses de Benayes que de Salon, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine mesure de Masseret, 70 sols, 4 gélines, une vinade et 20 sols de taille aux 4 cas. Plus a accencé tous ses autres biens du lieu de Forsac, tant paroisses de Benayes que de Salon, excepté les « repaire, maison et logis » de Forsac, bois, pécherie, étang et moulin de Forsac, excepté également les héritages de Choussies et de Massoubre. Témoins noble Jacques du Breuil damoiseau et Jean Gadal de Saint-Vitte. Signé Sutoris.</p>	1	1/2
27 juin 1421	<p>RECONNAISSANCE faite à noble Sibille VIGIER veuve de feu Guy de JAUNHAC, damoiseau, comme héritière de feu Hélie FAUCHER, écuyer, par Pierre LEBRAUD de Salon, d'une rente annuelle d'un setier seigle, un éminal avoine, mesure de Salon, un quart de poule, pour la part dudit Pierre Lebraud dans l'héritage qui fut de feu Jean Buffet, représentant la moitié de la rente due à Sibille Vigier sur cet héritage, consistant en 2 setiers seigle, 1 setier avoine et demi-poule. Témoins Bernard Lachalin curé de Meillars et Aymeric Progel curé de Lamongerie. Signé Sutoris.</p>	1	1/3

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
30 mars 1424	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC à Guillaume LAS BORDAS alias Mathan de Lubersac d'un pré situé sur la Côte de Voutezac, au devoir d'un cens annuel de 5 sols et 1 denier d'acapt. Témoins Jacques du Breuil et Simon Aymeric, damoiseaux. Signé Sutoris.	1	1/4
27 octobre 1423	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Martin THOMAS de Voutezac, d'une mesure et boutique au bourg de Voutezac, que tenait Etienne de Crots, au devoir d'un cens annuel de 5 sols 1 géline et 2 deniers d'acapt. Témoins Jean Pelletier, forgeron de Voutezac et Pierre Solier de la Soleyrie dite paroisse. Signé Sutoris.	1	1/5
4 novembre 1423	RECONNAISSANCE faite à noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, par Jean RELIER de Voutezac, d'une rente de 1 émine froment mesure de Voutezac, 1 pinte d'huile, 16 sols et 1 journal à bras sur un héritage nommé de Roffinhac avec mesure, jardin et vigne sis à Voutezac. Témoins Pierre Cathalin prêtre, Jean Choussier et Gérard Gaillard. Signé Sutoris.	1	1/6
4 novembre 1423	RECONNAISSANCE faite à noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, par Suzanne , veuve de feu Guillaume AUTHIER du village du Colombeix paroisse de Voutezac et maintenant épouse de Pierre LACOMBE , comme tutrice d'Etienne et Raymond Authier ses enfants, d'une rente de 2 setiers seigle, 4 setiers avoine, 3 setiers de vin, 1 pinte d'huile mesure de Voutezac, 1 géline et 1 journal à bras sur un héritage nommé de Guilhem Roger alias le Faure paroisse de Voutezac, avec maison, jardin, terre, vigne. Et a aussin reconnu une rente de 5 quarte seigle 6 émineaux avoine mesure de Voutezac 1 géline 1 journal à bras sur un héritage nommé de Mondy, excepté deux vignes, au village du Colombeix paroisse de Voutezac. Mêmes témoins que l'acte précédent. Signé Sutoris.	1	1/7
25 avril 1421	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Georges et Pierre VEYRINE (Veyrina), frères, de la Valette paroisse de la Porcherie, du mas nommé Le Coudert paroisse de la Porcherie, au devoir d'un cens annuel de 8 setiers seigle, 2 setiers froment, 2 setiers avoine mesure de Masseret, 2 gélines, 40 sols, une vinade et 20 sols de taille au 4 cas. Témoins Jean Vigier de Saint-Germain et Pierre du Puy-Martin. Signé Sutoris.	1	1/8
12 juin 1421	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Etienne CORSE paroisse de Saint-Vitte, de son repaire nommé Lapeyrusse et du mas nommé la Borie dite paroisse de Saint-Vitte, excepté le lieu nommé le Clédier-au-Mont que tenaient les tenanciers dudit repaire, au devoir d'un cens annuel de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine mesure de Saint-Germain, 4 gélines, 70 sols, une vinade, 2 sols de présent et 20 sols de taille au 4 cas. Témoins nobles Hélié Vigier et Guillaume du Breuil damoiseaux, et Etienne Manen.. Signé Sutoris.	1	1/9
2 janvier 1425	ACCENSE par noble Sibille VIGIER , damoiselle de Salon, veuve de feu Guy de JAUNHAC , damoiseau, libre de ses droits, à Pierre de VERNHAC prêtre, d'une terre en friche située à Salon, mouvante du fief d'icelle Sibille, nommée la Mothe-de-Rinhac, moyennant un cens annuel de 3 sols et 1 géline, et 1 denier d'acapt. Témoins noble Jacques du Breuil damoiseau et Jean Chaminade de Salon. Signé Sutoris.	1	1/10

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
12 mars 1427	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Etienne de SELVE paroisse de Salon de la moitié d'une pièce de terre nommé la Gouteyrie dite paroisse de Salon, au devoir d'un cens annuel de 4 setiers seigle, et 2 deniers d'acapt. Témoins Pierre Vigier fils d'Hélie Vigier écuyer, et Pierre Vigena laboureur de Salon. Signé Sutoris.	1	1/11
19 juillet 1428	ACCENSE par nobles hommes Guy de JAUNHAC et Jean COUSTI , comme seigneurs fonciers du mas nommé le Mont alias le Clédier-au-Mont paroisse de Saint-Vitte, à Etienne MANEN et Philippe BACOT habitant le lieu de la Pérusse paroisse de Saint-Vitte, moyennant un cens annuel de 8 setiers seigle, 2 setiers avoine, 10 sols et 2 deniers d'acapt. Témoins Peyrot de Villeneuve et Pierre Telhet de Masseret. Signé Sutoris.	1	1/12
5 mars 1430	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, comme seigneur foncier, à Jean PASQUET de la paroisse d'Eyburie d'un héritage qui fut de feu Faure d'Eyburie, consistant en mesure, jardin, pré sis à Eyburie, au devoir d'un cens annuel de 1 émine froment, 1 géline, 5 sols. Témoins Pierre Bardon de Masseret et Jean de La Geneste fils de Pervin de la Geneste paroisse d'Eyburie Signé Sutoris.	1	1/13
28 février 1431	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Pierre LA SARTRONIE de Salon, du lieu de Felis dite paroisse, moyennant un cens annuel de 8 setiers seigle, 2 setiers froment, 2 setiers avoine mesure de Masseret, 2 poules, 30 sols, une vinade, 10 sols de taille aux 4 cas.. Témoins Etienne Sutoris cleric et Bernard Reymondie de Salon. Signé Sutoris.	1	1/14
18 mai 1432	QUITTANCE donnée par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Guy ROGIER , forgeron de Salon, pour lui et ses frères Jean et Laurent Rogier, d'un denier d'acapt pour un pré qui fut autrefois de viguerie situé à Salon dans sa fondalité. Témoins Pierre Vigier damoiseau et Aymeric de Vaux de Salon. Signé Sutoris.	1	1/15
11 juin 1432	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Jean CHAPCHANEU de son moulin de Forsac, avec ses appartenances et écluses, pour en faire un moulin « draparet », au devoir d'un cens annuel de 10 setiers seigle, 72 sols et 2 deniers d'acapt. Témoins Jean Soyssac et Héliot Dumas de Masseret. Signé Sutoris.	1	1/16
15 juillet 1433	RECONNAISSANCE faite à Guy de JAUNHAC , fils et héritier universel de Sibille VIGIER , tant en son nom que pour sa tante Hélide VIGIER , damoiselle veuve de Pierre CORAL damoiseau défunt, et sœur de sa mère Sibille, absente mais Guy agissant conjointement et indivisément avec elle, par Pierre VIGENA et Jean son fils, d'une rente féodale de 5 deniers d'acapt, 2 deniers de présent et 3 sols de taille aux 4 cas, sur maison, grange, jardins, champs et terres à Salon, dont 10 seterées de terres en friches. Plus reconnaissance d'une seconde rente de 3 setiers seigle et 2 deniers d'acapt sur un champ sis à Salon, confrontant le bois du Fraissex. Témoins Jean Chaminade et Pierre Reymondie. Signé Sutoris.	1	1/17
15 juin 1433	QUITTANCE donnée par Guy de JAUNHAC , damoiseau, pour lui et pour Hélide VIGIER sa tante maternelle, absente, à Guy ROGIER , forgeron de Salon, de 2 deniers d'acapt sur un pré à Las Juncheyras situé dans leur fondalité. Ledit Rogier reconnaît également devoir 12 deniers de rente à Hélide Vigier. Témoins Pierre Vigier damoiseau et Léonard Reymondie. Signé Sutoris.	1	1/18

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
20 juin 1434	<p>TRANSACTION entre noble Guy de JAUNHAC damoiseau, et Héliot DUMAS, habitant le mas de Las Baratangeas-Premieras paroisse de Salon, les parties se trouvant en procès devant la justice de Masseret où Guy réclamait sur Las Baratangeas-Premieras un rente de 3 setiers avoine, 1 setier seigle mesure de Masseret, une géline, avec les arrérages de trois années, et Héliot le contestait. Les parties transigent « attendu le déguerpissement où ledit mas a été rendu depuis longtemps » avec l'accord de noble Jacques du Breuil damoiseau seigneur foncier dudit lieu (auquel Héliot paye par ailleurs une autre rente), et Héliot accepte de payer une rente réduite à 2 setiers avoine pour le tout.</p> <p>Témoins Bernard Blanchier clerc, Martin de Vaux et Jean Vigena. Signé Sutoris.</p>	1	1/19
25 août 1434	<p>ACCENSE faite par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, seigneur de Salon, à Denis de BADEN et à Pétronille fille de Pierre JANTA alias Las Tulhas épouse dudit Denis, de mesures nommée de la Garenne tenant à la place publique de Salon, de jardins, pièces de terres et prés à Salon, au devoir d'une rente annuelle de 10 setiers seigle, 5 setiers avoine mesure de Salon, 20 sols, une géline, 2 journaux d'hommes. Denis devra faire bâtir la maison de la Garenne et une grange, le seigneur fournissant le bois de construction et se réservant le droit de bâtir un moulin dans un pré accensé. « A cause du déperissement », Denis payera seulement la moitié de la rente pendant 4 ans, et le seigneur lui prêtera pendant cette période le cheptel pour labourer, sauf un jour par semaine où le seigneur pourra utiliser les bœufs,</p> <p>Fait à Salon, témoins Héliot Vigier damoiseau et Jean de La Mélonie clerc. Signé Sutoris.</p>	1	1/20
22 mars 1434	<p>QUITTANCE donnée par Guy de JAUNHAC héritier universel de Sibille VIGIER sa mère, et Gouffier CORAL héritier de Hélide VIGIER sa mère, à Thomas DUMAS de Salon et Agnès sa femme, de 3 oboles d'acapt sur un héritage situé au Mas paroisse de Salon, dans leur fondalité, et l'ont déclaré quitte de toutes rentes et devoir jusqu'à ce jour.</p> <p>Fait à Salon, témoins Bernard de La Tour (de Turre) et Jean Vigier damoiseaux. Signé Sutoris.</p>	1	1/21
27 juin 1434	<p>TRANSACTION faite par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, en son nom et et celui de Pierre DONAREIL l'aîné, damoiseau, absent, avec Jean du COUDERT d'Eyburie, au sujet d'un héritage qui fut autrefois de feu Jean de Lavaud et Guillemette sa sœur, consistant en la moitié indivise du lieu de Lavaud paroisse d'Eyburie, avec maisons, mesures, jardins, prés, terres et bois, Le 31 mars 1433, Guy avait assencé ledit héritage à Jean du Coudert au devoir d'une rente annuelle de 9 setiers seigle, 3 setiers froment, 3 setiers avoine mesure de Masseret, 35 sols, 2 gélines, 2 sols 6 deniers de présent et 10 sols de taille aux quatre cas. Au cas ou Guy ne pourrait garantir l'entière jouissance de cet héritage, la rente serait réduite à dire d'arbitres.</p> <p>Comme le dit héritage a été longtemps en ruine, les parties conviennent de mesures de modération. Jean du Coudert ne payera pendant 3 ans que 20 sols, puis pendant 2 ans 2 gélines et le présent en sus de cette somme, puis pendant 3 ans s'y ajoutera la moitié des blés, et enfin au bout de 8 ans il payera la rente entière. Il devra faire bâtir une maison pendant ces 8 ans.</p> <p>Fait à Salon, témoins Jacques du Breuil et Jean Vigier damoiseaux. Signé Sutoris.</p>	1	1/22

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
29 avril 1436	ACCENSE faite par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, à Jean DUMONT autrefois de la paroisse de Thouron, d'un ténement sis au mas du Buisson paroisse de Condat, au devoir d'un cens annuel de 5 setiers seigle, 3 setiers avoine mesure de Masseret, 10 sols, 2 gélines, un journal à bras, et 5 sols de taille aux quatres cas. A cause de la grande ruine Jean Dumont ne payera rien pendant un an, puis 1 setier avoine, 5 sols, 2 poules, et le journal pendant les 3 ans suivants, puis la moitié des blés, 5 sols, 2 poules et le journal pendant encore 3 ans, et enfin la totalité de la rente au bout de 7 ans. Fait à Salon, témoins Pierre Coste dit Breton et Mérigot de Lort. Signé Sutoris.	1	1/23
20 septembre 1436	TRANSACTION entre noble Pierre DONAREIL damoiseau et noble Guy de JAUNHAC comme héritier universel de feu sire Guillaume ADÉMAR damoiseau son aïeul. Les parties sont en procès depuis 2 ans car Guy revendiquait le lieu de Lavaud paroisse d'Eyburie comme héritier de Guillaume Adémar, et Pierre affirmait que ledit lieu de Lavaud comprenait deux feux, dont celui que tenait Jean de Lavaud et Guillemette sa sœur « qui étaient les gens dudit Donareil, comme ayant-droit des prédécesseurs dudit Guy par bons et justes titres ». Les parties transigent : Guy aura le droit d'accenser le lieu de Lavaux, et Pierre aura la moitié de la seigneurie de l'héritage de Jean de Lavaux, où il lèvera 5 sols de rente. Pierre confirme l'accense dudit lieu faite par Guy le 27 juin 1434. Témoins Jean de La Mélonie clerc et Jean Chardon du lieu de Forsac. Signé Sutoris.	1	1/24
18 février 1420	ACCENSE faite par noble Guy de JAUNHAC , damoiseau, et maître Jean ROGIER de Montgibaud notaire, comme seigneurs fonciers du lieu, à Jean COUDERT paroisse de Lespinats diocèse de Limoges du mas de la Vernine paroisse de Meuzac avec maisons, jardins, prés et terres, moyennant les « cens, rentes et devoirs anciens » (sans autre précision) auquel s'ajoutent un cens annuelle de 4 gélines, 2 sols 6 deniers de présent et 20 sols de taille aux quatre cas. Mais à cause de la ruine où ledit mas a été pendant longtemps, Jean Coudert ne payera que ce cens complémentaire pendant 6 ans, et la 7 ^{ème} année il payera toutes les rentes accoutumées. Il sera tenu de moudre son grain au moulin du seigneur. Témoins Hélie Dubois et Pierre Raynier. Signé Sutoris.	1	1/25
22 février 1465 (acte ajouté en bas de page)	RECONNAISSANCE faite à Jean de JAUNHAC , seigneur de Forsac, paroisse de Benayes, par les héritiers du susdit accensataire, savoir Janot, Gérald et Pierre DUBOIS frères, d'une rente annuelle de 2 setiers seigle, 2 setiers avoine et 40 sols, sur le mas de la Vernine, outre la rente ci-dessus déclarée en 1420. Jean Dardonneau, notaire à Masseret.	1	1/26
18 février 1420	RECONNAISSANCE faite à Guy de JAUNHAC , au nom de Sibille VIGIER sa mère, par Jean COUDERT , d'une rente de 2 setiers seigle, 2 setiers avoine mesure de Masseret et 40 sols, sur le mas de la Vernine, rente que ladite Sibille avait accoutumé de percevoir sur ledit lieu.. Témoins Pierre Reymondie et Pierre Rin hac. Signé Sutoris.	1	1/27
19 février 1420 (acte déjà donné à l'article 1/1, hors l'intervention de Guinot et la mesure de modération)	ACCENSE par noble Sibille VIGIER , veuve de feu Guy de JAUNHAC , damoiseau, et Guynot de JAUNHAC son fils, à Pierre VIGENA paroisse de Salon, d'une pièce de terre sise à Salon, près le bois du Fraisseix, sous un cens annuel de 3 setiers seigle mesure de Salon, et 2 deniers d'acapt. Mais à cause de la ruine de ladite terre, Pierre sera dispensé de paiement pendant 4 ans. Témoins Pierre Lacombe de Voutezac et sire Etienne Feydeau prêtre. Signé Sutoris.	1	1/28

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
<p>20 mai 1421</p> <p>(acte déjà donné à l'article 1/2, hors la mesure de modération. Cette version est plus détaillée)</p>	<p>ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, à Pierre et Etienne de LORT, frères, pour une moitié, et Jean CARINE pour l'autre moitié, tous trois de Forsac, d'un héritage appelé de Vialle au lieu de Forsac, avec maisons, terres, prés et autres tant paroisses de Benayes que de Salon, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine mesure de Masseret, 70 sols, 4 gélines, 5 sols de présent, une vinade et 20 sols de taille aux 4 cas. Plus a accencé tous ses autres biens du lieu de Forsac, tant paroisses de Benayes que de Salon, excepté les « repaire, maison et logis » de Forsac, bois, pécherie, étang et moulin de Forsac, excepté également les héritages de Choussies et de Massoubre.</p> <p>Mais à cause de la ruine des biens accensés, les tenanciers ne paieront pendant 3 ans que la semence des terres, 5 sols, les poules, le présent, la vinade. Puis pendant 3 ans suivant, la moitié des blés et la moitié de l'argent, et enfin aabout de 6 ans toutes les rentes.</p> <p>Témoins noble Jacques du Breuil damoiseau et Jean Gadai de Brégeat paroisse Saint-Vitte. Signé Sutoris.</p>	1	1/29
<p>25 avril 1421</p> <p>(acte déjà donné à l'article 1/8, hors la mesure de modération)</p>	<p>ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, à Georges et Pierre VEYRINE (Veyrina), frères, de la Valette paroisse de la Porcherie, du mas nommé Le Coudert paroisse de la Porcherie, au devoir d'un cens annuel de 8 setiers seigle, 2 setiers froment, 2 setiers avoine mesure de Masseret, 2 gélines, 40 sols, 2 sols de présent, une vinade et 20 sols de taille au 4 cas.</p> <p>A cause de la ruine dudit lieu, les tenanciers ne payeront ni blé ni argent pendant 3 ans, puis la moitié des blés et de l'argent pendant 3 ans suivant, puis la totalité de la rente après 6 ans.</p> <p>Témoins Jean Vigier de Saint-Germain et Pierre du Puy-Martin. Signé Sutoris.</p>	1	1/30
<p>12 juin 1421</p> <p>(acte déjà donné à l'article 1/9, hors la mesure de modération)</p>	<p>ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC, damoiseau, à Etienne CORSE paroisse de Saint-Vitte, de son repaire nommé la Pérusse et du mas nommé la Borie dite paroisse de Saint-Vitte, excepté le lieu nommé le Clédier-au-Mont que tenaient les tenanciers dudit repaire, au devoir d'un cens annuel de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine mesure de Saint-Germain, 4 gélines, 70 sols, un présent de 2 sols 6 deniers, une vinade et 20 sols de taille aux 4 cas.</p> <p>A raison de la ruine des biens, Etienne ne payera pendant 3 ans que 1 setier avoine, 10 sols, poule, présent, vinade, puis pendant 3 ans suivant aucun blé, 70 sols, poule, présent, vinade et enfin après 6 ans toutes les rentes.</p> <p>Témoins nobles Hélie Vigier, Jacques et Guillaume du Breuil damoiseaux, et Etienne Manen.. Signé Sutoris.</p>	1	1/31
<p>27 juin 1421</p> <p>(acte identique à l'article 1/3)</p>	<p>RECONNAISSANCE faite à noble Sibille VIGIER veuve de feu Guy de JAUNHAC, damoiseau, comme héritière de feu Hélie FAUCHER, écuyer, par Pierre LEBRAUD de Salon, d'une rente annuelle d'un setier seigle, un éminal avoine, mesure de Salon, un quart de poule, pour la part dudit Pierre Lebraud dans l'héritage qui fut de feu Jean Buffet, représentant la moitié de la rente due à Sibille Vigier sur cet héritage, consistant en 2 setiers seigle, 1 setier avoine et demi-poule. Témoins Bernard Lachalin curé de Meillars et Aymeric Progel curé de Lamongerie. Signé Sutoris.</p>	1	1/32

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
5 mai 1422	DONATION par Guillaume BOTEU dit Lավialle de la ville d'Uzerche à Guy de JOUNHAC damoiseau « attendu les honneurs, amours et autres biens qu'il a reçu et qu'il espère recevoir à l'avenir » de la moitié d'une terre au lieu de Salon, mouvante de l'église de St-Germain au devoir de 5 sols de rente, que Guy devra payer. L'autre moitié de la terre restant au dit Guillaume donateur. Témoins Jacques et Guillaume du Breuil frères, damoiseaux. Signé Sutoris.	1	1/33
30 mars 1424 (acte déjà donné à l'article 1/4, hors la mesure de modération)	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC damoiseau à Guillaume LAS BORDAS alias Machan de Lubersac d'un pré situé à la Côte paroisse de Voutezac, au devoir d'un cens annuel de 5 sols et 1 denier d'acapt. A cause de la ruine ledit Guillaume ne sera tenu de payer que 6 blancs pendant 2 ans, puis la rente entière ensuite. Témoins nobles Simon Aymeric, Jean Meynard et Jacques du Breuil, damoiseaux. Signé Sutoris.	1	1/34
23 février 1437	RECONNAISSANCE faite à noble Agnès de LARON , en qualité de tutrice de ses enfants et de feu noble Guy de JOUNHAC damoiseau, par Pierre de VIALLE racommodeur et Jacques DUMONT paroisse de Condat, d'une rente d'une émine seigle, un setier avoine, 2 sols, une geline et 6 deniers d'acapt, sur le tènement du Mont paroisse de Condat. QUITTANCE de l'acapt que les tenanciers ont payés « pour mutation de seigneur foncier » à ladite dame audit nom. Témoins religieuse personne messire Guy de La Tour, infirmier du monastère d'Uzerche, et Etienne André, clerc. Signé Sutoris.	1	1/35
18 décembre 1433	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC damoiseau à Jean et autre Jean VIGENA frères de Salon, du mas de la Ribière paroisse de Salon, sis entre les mas de la Gouteyrie et de Châtain, et diverses pièces de terres, moyennant une rente annuelle de 17 setiers seigle, 4 setiers froment, 5 setiers avoine, 50 sols, 4 poules, 2 sols 6 deniers de présent, un journal, une vinade, 2 deniers d'acapt et 20 sols de taille aux quatre cas. Ne seront tenus de payer la 1 ^{ère} année que 20 sols et 2 setiers avoine, puis 30 sols et un setier avoine pendant 2 ans, puis 6 setier seigle, un setier froment, un setier avoine, 40 sols, 2 poules, le présent et le journal pendant 3 ans, puis 12 setier seigle, 2 setiers froment, 2 setier avoine, 50 sols, toutes les poules et le présent pendant 2 ans, et enfin après 8 ans toute la rente. Témoins Jean Vigier damoiseau, Jean Dayne de Saint-Jal et Pierre Reymondie. Signé Sutoris.	1	1/36
3 novembre 1438	RECONNAISSANCE faite à noble Agnès de LARON , en qualité de tutrice de ses enfants et de feu noble Guy de JOUNHAC damoiseau, par Etienne MANEN de la Porcherie, pour lui et au nom de Philippe BACOT son gendre absent, d'une rente de 4 setiers seigle, un setier avoine, 5 sols, et 2 deniers d'acapt, sur la moitié du tènement du Clédier-au-Mont paroisse de Saint-Vitte. QUITTANCE de l'acapt payé par Etienne Manen « pour mutation de seigneur foncier ». Témoins noble Jean Vigier damoiseau et Etienne André dit Clément de Salon. Signé B. de Blanchier.	1	1/37

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
13 septembre 1440	<p>RECONNAISSANCE faite à noble Agnès de LARON, en qualité de tutrice de ses enfants et de feu noble Guy de JAUNHAC, et à Geoffroy CORAL damoiseau absent mais le notaire stipulant pour lui, par Jean HALARY de Rin hac paroisse de Salon, d'une rente de 4 sols et 4 denier d'acapt sur une maison sise à Salon entre le château et la fontaine d'une part.</p> <p>QUITTANCE de 2 deniers d'acapt payé par Jean Halary « parce qu'il y a mutation de personne à cause du décès dudit seigneur ».</p> <p>Fait dans l'hospice de feu noble Guy de Jaunhac, témoins noble Jean Vigier damoiseau, sire Etienne André, prêtre, Etienne Bertrand de Servadyere et Guillaume de Volpillac. Signé Sutoris.</p>	1	1/38
19 mai 1441	<p>INVESTITURE par noble Agnès de LARON, veuve de feu noble Guy de JOUNHAC damoiseau, comme tutrice de ses enfants, de Denis de LUTZ et Léonard de SOUCHE son gendre, habitants la paroisse de Condat, comme nouveaux tenanciers d'un tènement sis au mas du Buisson paroisse de Condat. Feu noble Guy de Jounhac avait accensé ladite tenure à Jean Dumont dit Gros selon les rentes, tailles et acapt stipulés au contrat reçu par le notaire soussigné, inséré ci-dessus au présent terrier. Par contrat reçu par maître Barthélémy de Bernie, Denis de Lutz a acquis cette tenure de Jean Dumont, et a demandé à en être investi par le seigneur foncier.</p> <p>Fait dans l'hospice de feu noble Guy de Jaunhac, témoins noble Jean Vigier damoiseau, sire Etienne André, prêtre, et Jean Vigena paroisse de Salon. Signé Sutoris.</p>	1	1/39
22 mai 1433	<p>ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC damoiseau à Jean COSTE de Salon et à Pierre son fils, du lieu nommé de L'Esclauzelas avec mesures, jardins, prés, terres et bois, paroisse de Salon, moyennant un cens annuel de 15 setiers seigle, 4 setiers froment, 6 setiers avoine mesure de Masseret, 16 sols, 4 gelines, 2 sols 6 deniers de présent, un journal à bras, une vinade et 20 sols de taille aux quatre cas. Les tenanciers seront tenus de faire moudre leurs blés au moulin du seigneur. nommé moulin de Puyfaucher.</p> <p>Fait à Salon, dans l'hospice de feu noble Guy de Jaunhac, témoins Bernard Reymondie tisserand de Salon et Méricot de Lort de Condat. Signé Sutoris.</p>	1	1/40
24 février 1437	<p>ACCENSE par noble Jean VIGIER damoiseau et Agnès de LARON damoiselle veuve de feu noble Guy de JAUNHAC agissant comme tutrice et au nom de Jean de JAUNHAC, tous deux seigneurs fonciers indivis, à Jean de ROSIERS pour lui et son frère Pierre absent, du mas d'Arfeuille paroisse de Saint-Germain, au devoir d'une rente annuelle de 8 setiers seigle, 4 setiers froment, 4 setier avoine mesure de Saint-Germain, 48 sols, 4 poules et 10 sols de taille aux quatre cas. Les tenanciers devront bâtir une grange dans le délai de 3 ans et une maison habitable dans le délai de 5 ans.</p> <p>Fait à Salon, dans l'hospice de feu noble Guy de Jaunhac, témoins Janicot Vernhau de Benayes, Denis Lagorse alias de Lutz paroisse de Condat, Jean de Redon et Jean de Rosiers paroisse de Saint-Germain. Signé Sutoris.</p>	1	1/41
1 ^{er} décembre 1439	<p>ACCENSE par noble Agnès de LARON, en qualité de tutrice de ses enfants et de feu noble Guy de JOUNHAC damoiseau, à Pierre REBIÈRE de la Porcherie, du mas nommé de la Saigne-Vernière paroisse de la Porcherie, au devoir d'un cens annuel de 5 setiers seigle, un setier froment, 2 setiers avoine mesure de Masseret, 20 sols, 2 poules, un journal à faucher,, 2 sols 6 deniers de présent.</p> <p>Fait dans l'hospice de feu noble Guy de Jaunhac, témoins noble Jean Vigier damoiseau, Méricot Chaminade paroisse de Salon. Signé Sutoris.</p>	1	1/42

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
15 juin 1416	<p>TRANSACTION entre noble Hélide VIGIER femme de noble Pierre CORAL damoiseau, et Sibille VIGIER veuve de feu Guy de JAUNHAC damoiseau, libre de ses droits, toutes deux filles de feu Bertrand VIGIER de Salon.</p> <p>Comme Hélide et Sibille sont dames foncières par moitié des deux héritages de la Fourie et de la Beylie, entre les lieux de Forsac et de la Borie paroisse de Salon, lesdits héritages étant incultes et en friche, et pour garantir les futurs tenanciers, les sœurs viennent à les partager.</p> <p>La propriété desdits héritages, présent, vinade, acapt et taille sont attribuée à Sibille Vigier. En compensation, Hélide aura 30 sols des 50 sols de la rente sur ces héritages. Les blés et poules seront partagés par moitié.</p> <p>S'ensuit l'ACCENSE consentie par Sibille à Thomas de MONSIAUT et Agnès de LA CHALINE sa femme, autrefois de la paroisse de Peyrisset diocèse de Berry, à présent de Salon, des dits héritages de la Fourie et de la Beylie, au devoir d'un cens annuel de 12 setiers seigle, 3 setiers froment, 3 setiers avoine mesure de Masseret, 3 poules, 50 sols, 2 sols de présent, une vinade, 3 oboles d'acapt, et 7 sols 6 deniers de taille aux quatre cas</p> <p>Témoins sire Pierre Medecin archiprêtre de la Porcherie, Etienne Bertrand, Pierre Carine et Jean de La Crocharye. Non signé.</p>	1	1/43
20 avril 1426	<p>ACCENSE par noble et honnête femme Sibille VIGIER veuve de feu Guy de JAUNHAC, damoiseau de Salon, à Guy et Guillaume ARNAUD frères du mas de Confolent paroisse de Salon, pour eux et pour Jacques ARNAUD leur frère absent, du lieu ou repaire des Moulins paroisse de Salon, consistant en maisons, terres, prés, moyennant un cens annuel de 15 setiers seigle, 4 setiers froment, 6 setiers avoine mesure de Masseret, 70 sols, 4 poules, 2 sols 6 deniers de présent, une vinade et 20 sols de taille aux quatre cas. Ledit lieu ayant été repaire ou fief noble mouvant de la vicomté de Limoges, Sibille en demandera l'investiture au comte de Penthievre pour ses tenanciers.</p> <p>Témoins nobles Bernard de La Tour et Jacques du Breuil, damoiseaux, habitants de Salon. Non signé.</p>	1	1/44
Fin du terrier de Sutoris			
3 juillet 1550	<p>VENTE par Léonard FRAYSSE laboureur habitant du lieu du Fraysse paroisse de Voutezac, en son nom et pour Jean FRAYSSE dit Tabuton son frère absent à discrète personne maître Jacques GLANE prêtre du bourg de Salon d'une pièce de vigne contenant 11 journaux, sise au territoire de Chavaignat paroisse de Voutezac, pour un prix de 80 livres tournois. Le vendeur supplie le seigneur de Forsac, seigneur foncier de ladite vigne, d'en investir l'acquéreur.</p> <p>Passé au bourg de Salon, témoins maître Guillaume de Pys et Léonard July le jeune prêtre, habitant dudit bourg. Signé Bertrand notaire. Original en parchemin.</p>	1	1 bis
29 septembre 1462	<p>RECONNAISSANCE faite à noble Jean de JAUNHAC, damoiseau, seigneur de Forsac, paroisse de Benayes, par Etienne et Raymond AUTHIER, frères de la paroisse de Voutezac, d'une rente de 3 setiers une émine seigle, 6 setiers avoine 2 pintes d'huile, 3 gerles de vin, mesure de Voutezac, 2 poules, 2 journaux d'homme, 2 deniers d'acapt sur les tènements appellés des Authier et de Naudi, situés au mas de Colombeix.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins sire Etienne André prêtre de Salon et Guillaume Fraysse de Voutezac. Signé G. Fabri. Original en parchemin et copies en latin et en français.</p>	1	2

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
sans date, vers 1636 <i>(Bernard Vilatelle prêtre cité le 24 juin 1636, cf. article 25/1)</i>	RECONNAISSANCE faite au seigneur de LA TOUR représenté par (du) Rouvier présent, par Anne LAFAYE femme de Guilhem BAYSSY , sur deux pièces de vigne situées à Voutezac, contenant chacune 11 journaux, sous la charge de payer la tierce partie des fruits chaque année. Signé du Rouvier notaire, Bernard Vilatelle prêtre et Dufaure notaire royal à Voutezac. Extrait sur papier.	1	3
8 mai 1610	ACCENSE consentie par Jean LEYNIER receveur du château de Forsac, au nom de messire Bertrand [de LA BAUME] de JOUNHAC de FORSAC , seigneur dudit lieu de Forsac, les Salles et autres, habitant son château de la Baume en Périgors, absent, à Jean du FRAYSSE vigneron dudit seigneur au lieu noble des Salles d'un jardin nommé « l'hort du figuier » situé au village du Colombeix paroisse de Voutezac, contenant 3 quartelées de terre, moyennant un cens annuel de 4 boisseaux avoine mesure de Voutezac, 2 deniers. Et « pour les entrage du présent bail » Jean du Fraysseix a payé 30 livres. Fait au bourg de Benayes, témoins Léonard Dardonneau praticien de Masseret, maître Jean Martinaud praticien et Hilaire Maguinye habitants de Benayes. Dumas notaire royal à Benayes. Extrait sur papier.	1	4
8 novembre 1762	ASSIGNATION devant le juge ordinaire de la châtellenie de Voutezac, à la requête de haut et puissant seigneur messire Charles-Annet de GAIN , marquis de Linars, seigneur de Chamberet et les Salles, seigneur viguier de la paroisse de Voutezac, habitant en son château de Linars, à Michel PEUH et son gendre, laboureurs demeurant au lieu de Mademauze, village de Bourzac paroisse de Voutezac, après notification d'une reconnaissance du 18 août 1733 reçue Laborie notaire royal, pour obtenir le paiement d'une rente foncière et directe de 4 coupes avoine, 5 pintes de vin mesure de Voutezac, qu'ils doivent annuellement sur une vigne et un bois sis paroisse de Voutezac. Le marquis de Linars réclame les 29 dernières années de rentes. Laborie sergent.	1	5/1
29 novembre 1762	DÉFAUT prononcé par le juge ordinaire de la châtellenie de Voutezac contre Michel PEUH .	1	5/2
13 décembre 1762	CONDAMNATION prononcée par François DUFAURE , licencié en droit, juge de la châtellenie de Voutezac, contre Michel PEUH , condamné à payer la rente avec les 29 ans d'arriérés, et aux dépends fixés à 5 livres 7 sols.	1	5/3
21 septembre 1764	SIGNIFICATION de cette sentence à Michel PEUH et à son gendre. Laborie sergent royal.	1	5/4
2 février 1607	RECONNAISSANCE faite à messire Bertrand de [LA BAUME] de JAUNHAC , chevalier seigneur de Forsac, la Baume et autres, à cause de la seigneurie des Salles, par Jehannot LAFAYE , du bourg de Voutezac, d'un cens annuel de 5 sols et une poule, sur une maison « de haut et bas, sur le derrière de l'église paroissiale du présent bourg de Voutezac », maison acquise par échange de maître François Dufaure notaire royal. Fait au bourg de Voutezac, témoins François du Ronna et Germain Lachièze praticiens dudit bourg. Signé de Crusier notaire royal. Original sur papier.	1	6
25 octobre 1531	COPIE VIDIMÉE le 20 mai 1606 par Dumas notaire royal, d'une reconnaissance figurant au terrier de Durouveix folio 18 numéro 91 (voir article 35).	1	7

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
29 septembre 1462 <i>(acte daté par erreur de 1402, à comparer à l'art. 2 : mêmes seigneur, lieu et notaire, contractant de l'un témoin de l'autre, second témoin commun)</i>	ACCENSE faite à noble Jean de JAUNHAC , damoiseau, du lieu de Forsac, paroisse de Benayes, par Guillaume et Jacques du FRAYSSE , père et fils, du lieu de Crouzevialle, paroisse de Voutezac, d'une terre en friche sise à Voutezac, au territoire de la Chambigalas, au devoir d'un cens annuel d'une charge de 8 gerles de vin mesure de Voutezac et 2 deniers d'acapt. Est également convenu que les tenanciers ne paieront qu'une gerle la 1 ^{ère} année, 2 la seconde, 4 la 3 ^{ème} , 6 la 4 ^{ème} et 8 à partir de la 5 ^{ème} année. Fait à Voutezac, le 29 septembre 1402 (sic pour 1462), témoins Raymond Authier et sire Etienne André de Voutezac. Signé G. Fabri. Original en parchemin et copies en latin et en français.	1	8
12 octobre 1576	COPIE VIDIMÉE le 29 décembre 1606 par Dumas notaire royal, d'une reconnaissance figurant au terrier de Durouveix folio 18 numéro 91 (voir article 35).	1	9
6 août 1467	RECONNAISSANCE faite à noble Jean de JAUNHAC , damoiseau, seigneur foncier, par Pierre JUGE , Adémar et Antoine DEVIGNE , Antoine CARDINAL et Françoise DELMAS , tous de Colombeix paroisse de Voutezac, d'une rente annuelle de 5 quarte froment sur terre et jardin nommé « l'hort del Bru » alias « del Pey Bayan » audit lieu de Colombeix. Fait au repaire de Forsac paroisse de Benayes, témoins noble Jacques de Breuil damoiseau et Antoine Naucha du lieu de Vigeois. Signé Dardonelli clerc. Copie en latin vidimée le 17 août 1600 par Dumas notaire royal.	1	10
3 octobre 1529	RECONNAISSANCE faite à noble et puissant Léonard de JAUNHAC , seigneur de Forsac et de Montvialle, par Raymond dit Mondy et Pierre dit Penot DELMAS , frères, Bernard JUGE , Bernard DEVIGNE dit Bernothe tous de Colombeix paroisse de Voutezac, de la même rente. Fait à Colombeix, témoins Pierre Panerel sergent royal et Raymond dit Mondy Authier de Voutezac. Signé de Cessat notaire. Copie en français vidimée le 10 septembre 1607 par Dumas notaire royal.		
10 octobre 1435	ACCENSE par noble Guy de JAUNHAC damoiseau de Salon à Bernard MARTIN du Puy-Espinat paroisse d'Allasac, d'un pré au territoire del Chabanas, lieu du Saillant paroisse de Voutezac, et d'une pièce de terre au territoire de Mioule paroisse de Voutezac, au devoir d'un cens annuel de 2 sols et 2 deniers d'acapt. Fait à Voutezac, maison du notaire soussigné, témoins Jean Choussier du village de Colombeix et Jean Relier laboureur de Voutezac. Signé Jean Langlade. Original en parchemin et copies en latin et en français.	1	11
2 octobre 1477	VENTE par dilecte en christ sire Jean MEYRAT prêtre chapelain et recteur de la paroisse de Voutezac, à Jean de VENTOU du lieu de Ventou paroisse de Saint-Priest-Ligoure, tant pour lui que pour autre Jean de VENTOU son frère absent, d'une terre ou vigne au territoire de Poulhac paroisse de Voutezac, pour un prix de 27 livres. Terre situé dans la mouvance du seigneur vicomte de Comborn, au devoir d'un cens annuel d'une demi-gerle de vin audit vicomte. Fait à Voutezac, témoins Pierre Gay bourgeois de Masseret et Bernard de Grabolet de la paroisse de Château[neuf ?]. Signé de Mundo clericus. Extrait en latin sur papier.	1	12

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
14 mars 1467	ACCENSE consentie par noble Jean de JAUNHAC damoiseau, seigneur du lieu et repaire vulgairement appelé de Forsac paroisse de Benayes, à Jean dit Jeannot et Léonard de SELVE frères du lieu de Chapelle proche Lubersac, d'une maison ou chambre sise « sous le fort de Voutezac » confrontant l'église de Voutezac et deux maisons mouvantes du seigneur de Saint-Jal, au devoir d'une rente annuelle de 5 sols, une géline et 2 deniers d'acapt. Témoins Jean de Mouris prêtre de la paroisse de Salon et Antoine de La Naucha du lieu de Vigeois diocèse de Limoges. Signé Jean Dardonelli cleric. Original sur parchemin et copie en latin et en français.	1	13
	Hommages de la seigneurie des Salles	1	14
	Hommages rendus aux évêques de Limoges comme seigneurs de Voutezac.		
25 avril 1459	HOMMAGE rendu à Jean évêque de Limoges (Jean Barton, évêque 1457-1484) par Jean de JAUNHAC , damoiseau, seigneur de Forsac, pour ce qu'il tient en la châtellenie de Voutezac. Jean est reçu à l'hommage lige comme vassal de l'évêque, il devra donner le dénombrement de son fief. Passé à Voutezac, témoins Jean Barton, chevalier, seigneur de Lubignac, conseiller du Roi et chancelier du Dauphiné et de la Marche, Aymery du Mas, damoiseau et capitaine du château de Sadroc, Philippe Barton, abbé du Daurat et vicaire épiscopal, Jacques de Propiوليو, licencié en droit canon, Hélie de Thouron, bachelier en droit. Reçu par Bonichaud, notaire. Original en latin sur parchemin.	1	14/1
11 septembre 1488	HOMMAGE rendu à Jean évêque de Limoges [Jean Barton de Montbas, évêque 1484-1510], par Pierre de JAUNHAC senior, damoiseau comme fils et procureur de Jean de JAUNHAC , seigneur de Forsac, paroisse de Benayes, diocèse de Limoges, pour ce qu'il tient en la paroisse de Voutezac. Jean est reçu à l'hommage lige comme vassal de l'évêque, à peine d'en donner le dénombrement. Passé à Voutezac, témoins Guillaume de Saint-Fief (de Sancto-Fidelo), prêtre de Champsac, Julien Buron, bachelier en décrêts, recteur de Saint-Germain-les-Vergnes, Jean Guitard, licencié en lois dans les châtellenies d'Allasac, Voutezac, Sadroc et la Graulière, Jean de Lasteyrie, seigneur du Saillant, Antoine du Mas, capitaine du château de Sadroc, Jean Danglars, damoiseau. Reçu par Feydit, notaire. Original en latin sur parchemin. <i>Cet acte est donné in-extenso en annexe 1.</i>	1	14/2
18 juillet 1500	HOMMAGE rendu à Jean évêque de Limoges (Jean Barton de Montbas, évêque 1484-1510), par Pierre de JAUNHAC , damoiseau, seigneur de Forsac, paroisse de Benayes, diocèse de Limoges, pour ce qu'il tient en la châtellenie de Voutezac. Jean est reçu à l'hommage lige comme vassal de l'évêque, à peine d'en donner le dénombrement. Passé à Voutezac, témoins Salmon Prouhet officier épiscopal à Brive, Jean Guitard, licencié en lois dans le temporel épiscopal du Bas-Limousin, Jean de Venac, bachelier en décrets, Hélie Larches. Reçu par Feydit, notaire. Original en latin sur parchemin.	1	14/3
4 janvier 1596	HOMMAGE rendu à Henry de LA MARTHONIE , évêque de Limoges, par Bertand de JAUNHAC , alias de la Baume, seigneur de Forsac, pour le fief des Salles en la châtellenie de Voutezac. Bertrand est reçu à l'honumge lige comme vassal de l'évêque, à peine d'en donner le dénombrement sous 40 jours. Passé à Saint-Léonard, témoins messires Etienne de Ricard et Jacques de Massiot, élus en Haut-Limousin, reçu par Durouvier et Palays, notaires. Original sur parchemin. <i>Cet acte est donné in-extenso en annexe 1.</i>	1	14/4

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
2 mars 1596	Remise du DÉNOMBREMENT du fief des Salles, en suite de l'hommage rendu à Henry de LA MARTHONIE , évêque de Limoges, par Bertand de JAUNHAC , alias de la Baume, seigneur de Forsac, des Salles, de Masfargeix et de la Maronne. Maître Léonard Dumas, de Benayes, procureur de Bertrand de Jaunhac, produit un dénombrement daté du 1 ^{er} septembre 1542, signé de Beaumie, dont la vérification est ordonnée. Passé au château d'Isle, témoins Maître Michel Rogier, habitant de Limoges, et Jehan Es... dit Gaidhas, reçu par Durouvier et J. Garat, notaires royaux. Signé H. de la Martonie évêque. de Limoges. Original sur parchemin. <i>Cet acte est donné in-extenso en annexe 1.</i>	1	14/5
sans date, vers 1480 voir ligne 13 des champs tenus « jusqu'à l'an 1476 ou 1477 ».	MÉMOIRE pour Jean de JAUNHAC , écuyer, seigneur de Forsac, sur les biens dont il jouit dans la châtellenie et paroisse de Voutezac, soit qu'il les tienne à sa main, soit qu'il les baille « à plusieurs et divers personnages », et qu'il tient à foi et hommage de l'évêques de Limoges et de son église épiscopale. Original en français sur papier.	1	14/6
13 mars 1483	VENTE par Pétronille de COLOMBEIX , veuve de Martial alias Marsallot DELPUEY , et Jean de COLOMBEIX , mère et fils du mas de Colombeix paroisse de Voutezac en Limousin, à noble Jacques COSTE habitant la ville de Donzenac en Limousin, mandataire de noble Jean de JAUNHAC seigneur de Forsac paroisse de Benayes, de 14 gerles de vin de rente annuelle, mesure de Voutezac, pour le prix de 13 livres, 16 sols et 8 deniers quittancé à l'acte. La rente est assignée sur deux vignes appartenant aux vendeurs et sises au territoire de Colombeix, suivent les confrontations. Fait à Donzenac, témoins vénérable et dilecte en Christ Hugues Coste prêtre et noble Jean Regaldi le jeune habitants de ladite ville. Signé Bertrand de Bolhac notaire royal à Donzenac. Original en latin sur parchemin.	1	14 bis
1 ^{er} juin 1506	VENTE par noble Catherine de BRIE , tant pour elle que pour noble Michel de LESBOLIÈRE , son fils absent, et noble Jean de LESBOLIÈRE seigneur dudit Masseret, à honorable homme sire Jean GAY prêtre chapelain de Pruniers (?), d'une vigne nommée de Fage contenant 7 journaux, confrontant au chemin public de Voutezac à Objat, aux vignes de noble Guy de LESBOLIÈRE chevalier, aux vignes de l'acheteur, et à celle de Jean Vigny et Gérard Meyra, pour un prix de 10 livres 10 sols quittancé à l'acte. Fait à Masseret, témoins Pierre Chaby et Gérard ... bourgeois de Masseret., signé de Brunia prêtre. Méchante copie en latin sur papier.	1	15
25 août 1548	INVESTITURE accordée par demoiselle Antoinette de VEILLANT (Velhant), veuve de feu noble Jean de LESBOLIÈRE vivant seigneur de Masfargeys, à Jean AUTHIER du village de Fage paroisse de Voutezac et Marguerite CROUZEVIALLÉ sa femme absente. Le 7 décembre 1544 par acte reçu Guillaume Malinier notaire à Voutezac, Jean Authier a acquis pour 15 livres de Antoine La Chieze dit Toucquart du village de la Coste paroisse de Voutezac un pré contenant un journal, nommé « le pré Varelhe » sis au territoire de « la Rebyere de Ceyrat », et tenu pour la moitié indivise de ladite demoiselle, au devoir de 6 sols de rente annuelle. Jean Authier est investi et promets de payer 15 sols de lods et ventes pour la moitié indivise d'Antoinette. Fait à Masseret, témoins discret maître Léonard de Crosrieux, notaire royal à Saint-Germain, et Jean Bruni dit le Ressegayre, de Forsac. Signé de Brive notaire à Masseret.	1	15 bis

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
21 mai 1604	<p>INVESTITURE accordée par Antoine GUÉRIN dit le Prince et Léonard ADJOSTE praticien de Masseret, comme procureurs de Bertrand [de la BAUME] de JOUNHAC chevalier seigneur de Forsac, La Baume, Masfargeys, seigneur viguier de la juridiction de Voutezac, à sire Pierre LACHIEZE de Voutezac, pour luy et Jean LACHIEZE dit Taboustou son frère absent, des biens qu'ils ont acquis dans sa fondalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le 26 février 1604 par acte reçu Vergniaud notaire, de Bernard et François Auxilhat frères un pré sis à Voutezac nommé « de sous la Vialle de Cros Marty » contenant 2 journaux, sis dans la fondalité du seigneur des Salles au devoir d'un cens annuel de 8 deniers. ✓ de François Dumas dit le Bougat une vigne appelée « la vigne Blanche », aujourd'hui convertie en pré de 2 journaux, dite fondalité au devoir d'un cens annuel d'une quarte de vin mesure de Voutezac ✓ Une « nougérade » sise sous le bourg de Voutezac contenant 2 couppees de terre, dite fondalité au devoir d'un cens annuel de 3 deniers. ✓ de Jean Fraysse dit le Petit et Léonard Pommappuy, un pré contenant un journal nommé « de Beguy alias de Barailhie » dans le tènement du Raibergal paroisse de Voutezac, fondalité du seigneur de Masfargeix ayant droit du seigneur de Mantegoutz, au devoir d'un cens annuel de 6 sols. <p>Dans la maison noble des Salles à Voutezac, témoins Bernard Vilatelle prêtre, Isaac Dufour notaire, Léonard Andrieu clerc. Signé Dumas notaire royal. Copie sur papier. S'ensuit la ratification par Bertrand de la Baume, le 28 mai 1604 à Benayes.</p>	2	16
21 au 24 mai 1624	<p>PÉTITIONS adressées à l'évêque de Limoges, seigneur justicier du lieu, par les habitants du bourg de Voutezac « de 70 ou 80 feux », pour obtenir du Roi le droit d'établir foire et marché à Voutezac. Marché le mercredi de chaque semaine, et foires le 25 janvier jour de la conversion de St-Paul, le 1^{er} jour de carême, le 30 mars, le 30 avril jour de St Eutrope, le 25 mai jour de St-Urbain, le 8 juin jour de la St-Médard, le 26 juillet jour de la Ste-Anne, le 25 août jour de St-Louis, le jour de St-Cloud en septembre, le 28 octobre jour des Sts-Simon et Jude, le 19 novembre jour de Ste-Elisabeth et le 28 décembre jour des Sts-Innocents.</p> <p>Originaux en papiers où une cinquantaine des habitants de Voutezac et des paroisses avoisinantes ont signé.</p>	2	16 bis
13 septembre 1625	<p>ARRÊT de la chambre des Requêtes du parlement de Bordeaux condamnant Bertrand [de LA BAUME] de JAUNHAC écuyer, sieur de Forsac et de la Baume, à rendre hommage pour les biens qu'il tient dans la paroisse de Voutezac, à Raymond de La Marthonie, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et Privé, seigneur évêque de Limoges, selon la forme des anciens hommages. En ce qui concerne le droit de vigerie prétendu par Bertrand sur les habitants de Voutezac, la cour demande aux partie de produire plus amplement.</p>	2	17
Février/mars 1590	<p>CAHIER contenant 5 actes d'investitures consentis de février à avril 1590 par les fermiers de la seigneurie des Salles. Original en français sur papier, signé par Delolin, notaire royal au lieu du Saillant. Une copie plus tardive.</p>	2	17 bis

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
11 mars 1590	<p>INVESTITURE consentie par Jean, Geoffre et Geoffrillon BERNOTHE (Bernothas) père et fils du village de Colombeix paroisse de Voutezac, fermiers du seigneur de Forsac et de la maison noble de Las Salas, à Pierre LACHIEZE marchand de Voutezac, tant pour lui que pour Jean LACHIEZE son frère absent, à cause des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Achat de Christian Bernothe le 30 août 1574 (François Faure notaire royal) d'un pré contenant un journal sis au territoire de Nondi village de Colombeix, fondalité dudit seigneur sous la rente de demi coupe avoine, pour le prix de 15 écus 2/3. ✓ Achat de la plus-value dudit pré le 28 novembre suivant (même notaire). ✓ Achat de François Authier clerc de Colombeix le 6 janvier 1572 (Pierre Rouveix le jeune notaire) d'une « nougérade » contenant 2 coupées sise sous le bourg de Voutezac, sous la rente de 3 deniers, pour le prix de 8 écus 1/3. ✓ Achat de Jean Fraysse dit lou Petit le 14 septembre 1475 (Dufaure notaire) une terre contenant une quatonée aux appartenances de Meilhac, sous la rente d'un denier, pour le prix de 2 écus. ✓ Achat de Peyrichou Constant le 1^{er} janvier 1583 (Dufaure notaire) d'un verger contenant 2 coupées sis au bourg de Voutezac, sous la rente de 2 coupes froment et demi-quart d'huile, pour le prix de 16 écus. ✓ Achat de Bernard et et François Auxilhat de Voutezac le 13 janvier 1588 (Delolin notaire) d'un pré sis à Voutezac sous la rente de 12 deniers, pour le prix de 130 écus 1/3. ✓ Achat de Christon Bernothe par échange le 12 novembre 1574 (Dufaure notaire) de 3 éminées de terre nommée « del grand Bech » sous la rente de 2 coupes seigle. ✓ Achat de Blaise Thomas par échange le 26 février 1583 (Dufaure notaire) d'une terre contenant une quatonée au territoire des Claus village de Colombeix sous la rente de 2 deniers. <p>Quittance est donnée pour le paiement des lods et ventes, cens, rentes et arrérages dus. Fait au Saillant, témoins Jean Pourchier praticien des Levoux, et Martial Juge vigneron de Colombeix. signé Delolin, notaire royal au Saillant.</p>	2	17 bis/1
12 mars 1590	<p>INVESTITURE consentie par Geoffre et Geoffrillon BERNOTHE (Bernothas) fils de Tourrelas vigneron du village de Colombeix paroisse de Voutezac, fermiers « des cens rentes et arrérages depuis dix ans jusqu'au 21 février présent » dus à noble François de la BAUME seigneur de Forsac, à cause de son repaire de Las Salas dite paroisse de Voutezac, selon ferme du 21 février présent signé Dumas notaire royal, à Jean AUXILHAT fils de feu Pierre AUXILHAT vigneron de Voutezac, à cause de l'acquisition que ce dernier a fait le 2 avril 1586 (feu Guilhem Malineon et Delolin notaires) de Bernard Auxilhat et Antoinette Authier mère et fils, d'un pré contenant 2 journaux nommé « Lou prat de Perri » au territoire de Rieu-Bergal paroisse de Voutezac, fondalité dudit seigneur sous la rente de 2 deniers, pour un prix de 40 écus.</p> <p>Quittance est donnée pour le paiement des lods et ventes, cens, rentes et arrérages dus. Fait au Saillant, témoins Pierre Lachièze marchand de Voutezac et François Dugus du Saillant. signé Delolin, notaire royal au Saillant.</p>	2	17 bis/2

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
3 avril 1590	<p>INVESTITURE consentie par Jean BERNOTHE dit Tourelas, Geoffre et Geoffrillon BERNOTHAS père et fils vigneron du village de Colombeix paroisse de Voutezac, fermiers du seigneur de Forsac et de son repaire noble de Las Salas selon contrat du 21 février présent, à François VARELHE vigneron de Colombeix, à cause de l'acquisition par échange faite le 18 août 1586 (Antoine Dufaure notaire) de maître François Dufaure notaire royal de Voutezac, d'une maison, grange, cave et jardin au village de Colombeix ; Objets ci-devant acquis par maître Antoine Dufaure le 3 mars 1582 (Guinot Bourzat notaire royal) pour 88 écus.</p> <p>Quittance est donnée pour le payement des lods et ventes.</p> <p>Fait au Saillant, témoins Jean et Pey Goudard dit de la Grande, frères, vigneron de Colombeix. signé Delolin, notaire royal au Saillant.</p>	2	17 bis/3
24 avril 1590	<p>INVESTITURE consentie par Geoffre et Geoffrillon BERNOTHAS frères du village de Colombeix paroisse de Voutezac, fermiers du seigneur de Forsac et de son repaire noble des Salles selon contrat du 21 février présent, à Guilhem DUMONT fils de feu Dondon vigneron du village de Vertougit dite paroisse.</p> <p>Guilhem expose que son feu père Pierre Dumont par échange du 6 août 1587 (notaire soussigné) avait cédé à Thony Fraisseix du village du Mas, 2 vignes contenant 8 et 4 journaux au territoire de Chavaignat, sous pacte de rachat pour 40 écus, et reçu 3 journaux de prés sis à Colombeix (2 journaux fondalité du sieur de Saint-Jal, un journal fondalité du sieur de Forsac, sous un cens d'une quarte avoine. Depuis Guilhem a exercé le rachat par acte du 1^{er} avril 1590 (même notaire) en payant les 40 écus. Quittance est donnée pour le payement des lods et ventes, cens et arrérages dus.</p> <p>Fait au Saillant, témoins Héliot Bontot fils à Trombet du village de Vertougit et Jean Lachièze fils à feu Touquart du village de la Côte paroisse de Voutezac. Signé Delolin, notaire royal au Saillant.</p>	2	17 bis /4
25 février 1590	<p>INVESTITURE consentie par Geoffre et Geoffrillon BERNOTHAS fils de Jean BERNOTHE, vigneron du village de Colombeix paroisse de Voutezac, fermiers avec leur père des cens, rentes et arrérages dus à noble François de LA BAUME seigneur de Forsac, faisant tant pour lui que comme tuteur de noble Bertrand de JAUNHAC son fils, pour leur maison noble de Las Salas selon contrat d'afferme du 21 février 1590 (Dumas notaire), à Martial JUGE fils de feu Rassinade du village de Colombeix, des acquisitions faite dans la fondalité desdits seigneurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Acquisition des 4 février 1587 et 2 décembre 1589 (Delolin notaire) de Jean Choussier dit Bourriquet du village du Pommier, d'une vigne contenant 5 journaux au village de Colombeix, sous la rente d'une quarte avoine, pour le prix de 32 écus 2/3. ✓ Acquisition par échange de Jean Chousier fils à Brugeirou du village du Pommier, de 4 journaux de vigne à Colombeix sous la rente d'une quarte vin et d'une quarte avoine. ✓ Acquisition le 1er janvier 1577 (Guilhem Malmeont notaire) de Jean Lachièze d'un bois châtaignier contenant une setérée sis audit village, sous la rente de 3 deniers, pour le prix de 14 écus 2/3. ✓ Acquisition le 18 décembre 1581 (François Dupuy notaire royal) de Jacques Delmas dit Bounhat d'un bois contenant une setérée sis audit village, sous la rente de 3 deniers, pour le prix de 6 écus 1/3. ✓ Acquisition le 24 février 1581 (Jezan Faucher notaire royal) de Christon Bernothe d'un lopin de terre audit village sous la rente de 3 deniers pour le prix de 2 écus 2/3. <p>Quittance est donnée pour le payement des lods et ventes, cens et arrérages dus.</p>	2	17 bis /5

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Fait au Saillant, témoins Jean des Moulins dit de Durant du village de la Jaubertie et Jean Chauzenour fils à feu Michalon du village de Biard. signé Delolin, notaire royal au Saillant.		
23 juillet 1450	<p>ACCENSE consentie par noble et puissant seigneur Jean vicomte, seigneur de Voutezac, à Jean LATEYRIE alias Lou Marchy du lieu de Gouch paroisse d'Allasac, d'une certaine vigne en absine contenant 5 journaux, sise au territoire de Barel dite paroisse d'Allasac, au devoir d'un cens annuel d'une barril (de vin) mesure d'Allasac</p> <p>Passé sous le château de Comborn, témoins Gérald de Leymarie du lieu du Verdier et Martial de Vinatz alias del Mourguet. Signé Foucher. Copie en latin sur papier.</p>	2	18/1
3 novembre 1659	<p>BAIL à MÉTAYAGE consenti par Barthélémy FIRMIGIER, lieutenant de la juridiction ordinaire du marquisat de Chamberet, au nom du marquis de Chamberet, à Jean SAUVAGE du village del Peuge en bail à moitié fruit pour une durée de 29 ans, d'une absine ci-devant plantée en vigne contenant trois quartelées, d'une terre contenant 3 éminées et autre vigne ou absine y joignant contenant 7 quartelées, le tout au territoire de la Rebuge, sis au village de Bouscaillou paroisse d'Allasac. Sauvage s'oblige à replanter ces parcelles en vigne dans un délai maximum de 4 ans, et Firmigier baillera un setier seigle par journal de vigne à replanter.</p> <p>Passé à Allasac, présents François Faugeron, greffier, et Marcel Beleyne, tous deux de la dite paroisse. Signé Dumond notaire royal.</p>	2	18/2
Le vendredi après la St-Michel 1339	<p>DONATION par Étienne LAPEYRE de la paroisse de Voutezac à Guillaume ADÉMAR de Forsac, damoiseau, « comme bien récompensés les services, amitiés et honneurs fait et à faire par ledit damoiseau audit Étienne », de tout son héritage paternel et maternel qu'il a dans le mas de la Peyre et ailleurs.</p> <p>Présents Bernard et Jean Laroche, frères, et Pierre de Chavagnat. Signé Etienne de Combornerio, clerc de la cour du vicomte de Limoges. Original en latin sur parchemin.</p>	2	19/1
21 avril 1480	<p>TRANSACTION faite par noble homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Monville au diocèse de Limoges avec Jacques et Guillaume SAUVAGE frères du mas de Puy-Spinatz (Puy-Espinat), paroisse d'Allasac, tant pour eux que pour Pierre SAUVAGE leur frère absent.</p> <p>Noble Jean de JAUNHAC seigneur de Forsac avait accensé auxdits Sauvage et à leurs prédécesseurs le mas du Puy-la-Peyre paroisse de Voutezac, confrontant au chemin d'Objat au mas de Leschallié, à ce mas, au chemin de Voutezac à « lo Polvereux » et enfin aux terres du prieur d'Aureil, pour un cens annuel de 3 émines froment et 2 gerles de vin mesure d'Objat, 10 sols et une géline. Pierre de Jounhac, aux droits dudit feu Jean de Jounhac, disait que le mas n'était pas assez assencé, les Sauvage soutenant le contraire ; les parties transigent.</p> <p>Le cens annuel est porté à un muid de vin mesure d'Objat et 2 gélines, et 2 deniers d'acapt à chaque mutation de seigneur.</p> <p>Passé au mas de Puy-le-Peyre, présents noble et puissant Jacques de Léon, seigneur d'Objat, honnête homme Pierre Gay, du lieu de Masseret et dilecte en Christ sire Gérald Meyrat de Voutezac. Signé Mathieu de Sanailhac, clerc d'Allasac, notaire royal public. Original en latin sur parchemin.</p>	2	19/2

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
9 mai 1604	<p>RECONNAISSANCE faite à messire Bertrand de JAUNHAC alias de la BAUME, chevalier, sieur des lieux de Jaunhac, la Baume, Forsac, le Masfargeix et autre places, par Jean SAUVAGE fils de feu autre Jean dit le Soulerye, Thène SAUVAGE fils à feu Thony, Léonard ROY, François CONSTANTIN, tailleur, fils de feu Blaise du village de la Constantine, Jean LAVAUDON fils de feu Guilhem, Anette CHAUMONT veuve de feu Bernard Sauvage dit de Guilhem, agissant comme mère et tutrice d'Antoine SAUVAGE son fils, Guilhem CHOULENRAS fils de Jacques habitant du vilage de l'Espinat, tant pour lui que pour Jean Conti SAUVAGE absent, agissant tous tant en leur nom que pour leurs comparsonniers tenanciers du mas de Puy-la-Peyre, reconnaissant ce mas dudit seigneur, confrontant entre autres au chemin de Voutezac à Varetz, aux appartenances de Leychalié, et à celles du village de la Sauvage, au devoir d'un cens annuel d'un muid de vin mesure de Voutezac, 3 gelines, la dîme totale du vin et la moitié de la dîme du blé, acapt à chaque mutation de personne.</p> <p>Passé au repaire noble des Salles « appartenant à la seigneurie de Forsac, près Voutezac », témoins Pierre du Rouveix praticien de Voutezac, Guinot Sauvage notaire et praticien d'Objat et Léonard Andrieu clerc. Signé Dumas notaire et tabellion royal de Benayes.</p>	2	19/3
26 février 1475	<p>ACCENSE consentie par noble homme maître Pierre de LESBOLIERE damoiseau, licencié en droit, à Jean VARELHE du lieu de la Vareille paroisse de Voutezac, d'une certaine maison appelée de Lebolier sise à Voutezac, avec son treuilh garni, au devoir de 9 gerles de vin mesure de Voutezac et 12 deniers.</p> <p>Passé à Masseret, témoins Guilhem Bassolet de la paroisse Sainte-Eulalie proche d'Uzerche et Gabriel de Sardanac, signé M. de Mundo clerc. Copie en latin sur papier.</p> <p><i>Cet acte est également relaté, plus détaillé, à l'article 42/2.</i></p>	2	20
26 novembre 1757	<p>VENTE par Léonard RELIER dit Leymarou habitant le petit Colombeix paroisse de Voutezac à messire Louis de GUILHAUME chevalier, seigneur des Hors, Lespinasserie et autres, habitant dudit Voutezac.</p> <p>Le 15 mai 1733 devant Laborie notaire royal Léonard avait constitué une rente annuelle de 40 livres au capital de 1.200 livres à Louis et à feu Jean de Guillaume écuyer son père. Léonard reste devoir pour les années 1742 à 1757 la somme de 175 livres 6 sols. Léonard s'était aussi obligé envers les mêmes de 304 livres 12 sols par contrat du 5 avril 1743 reçu Rose notaire royal, sur lesquelles reste du 59 livres 2 sols d'intérêts, le tout faisant 539 livres.</p> <p>Pour acquitter cette dette, Léonard cède deux vignes et deux jardins, l'un contenant 9 journaux ½ appelé du Negresier, l'autre contenant 5 journaux ½ appelé de Lescure sis tous deux au petit Colombeix, évalués ensemble 750 livres ; la soulte de 211 livres est déduite du capital de 1.200 livres, et la rente réduite à 32 livres 14 sols 6 deniers.</p> <p>Passé à Voutezac, témoins Jean-Germain Lavaud bourgeois et Bernard Boutot clerc y habitants, signé Pommeppy notaire royal de Voutezac.</p>	2	21
2 avril 1471	<p>INVESTITURE consentie par Jean de JAUNHAC damoiseau du lieu de Forsac paroisse de Benayes à Etienne PINCHAUD marchand de Chales paroisse d'Eyburie. Etienne est héritier de feu autre Etienne Pinchaud, prêtre, qui tenait dudit seigneur un pré à Voutezac joignant le ruisseau de Voutezac à la Vézère », au devoir d'une rente de 5 sols et un denier d'acapt.</p> <p>Passé à Forsac, témoins noble homme Richard Cothet, de la paroisse de Benayes, et Pierre du Fraysse, prêtre de la paroisse de Voutezac, signé Guillaume Fabri, clerc de Voutezac, notaire royal. Original en latin sur parchemin.</p>	2	22

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
23 septembre 15... vers 1540 la fin de la date est effacée, mais l'acte nomme François 1 ^{er} (1515-1547) régnant, et Raymond dit Mondy Authier est témoin le 20 juin 1541 (cf. art. 27).	VENTE par honnête homme Pierre Raymond dit Mondy AUTHIER habitant le mas de Colombeix paroisse de Voutezac et messire Pierre EYCHAPTE prêtre du village de Murat même paroisse, d'un pré sis au territoire du Baladour paroisse de Voutezac contenant un journal moyennant 28 livres tournois. Pré situé dans la fondalité du seigneur de Forsac, au devoir d'une rente de 3 quarte avoine mesure de Voutezac.. Passé à Voutezac, témoins Guilhem Lafont dit lou Petit du village de la Rivière paroisse d'Ornhac et Pierre dit Peyrichon Masmalet alias Mandon fils de feu Michel Masmalet paroisse d'Orgnac. Signé Jean Masmalet notaire royal à Allassac. Original en français sur parchemin.	2	23
12 mars 1617	ACCENSE consentie par maître Louis REYLIER greffier de la juridiction de Forsac comme procureur de messire Bertrand [de LA BAUME] de JAUNHAC chevalier seigneur de Forsac, Masseret, la Baume, les Salles et autres, à Jean ESGUYPIER habitant du village de l'Abbaye paroisse de Voutezac, d'un pré apellé la pradelle de Chavaignac contenant une éminée, au devoir d'une rente de 5 sols tournois ou une géline au choix. Passé à Salon, témoins Jean Fraysse vigneron et Isaac Malroussie de Salon, reçu Jean de Fregefond l'aîné notaire royal à Salon.	2	24
24 juin 1636	HYPOTHEQUE consentie par Bernard VILATELLE prêtre et Bernard DEVIGNE son neveu, du village de Colombeix en Voutezac, tant pour eux que pour Marie VILATELLE et Léonard DEVIGNE père et mère de Bernard Devigne et Marie sœur de Bernard Vilatelle, à maître François SOUVEZIE , conseiller du roi, élu en l'élection de Brive, pour une dette de 800 livres, à raison de deux obligations faite par Bernard Vilatelle et Léonard Devigne son beau-frère à François et à feu son père, l'une de 498 livres le 13 février 1620 et l'autre de 238 livres 18 sols du 5 août 1631, et de leurs intérêts courus. Ils donnent en hypothèque une vigne appelée del Champs contenant 20 journaux, sise au Colombeix, fondalité du seigneur de Saint-Jal, plus pré d'un journal ½ et terre de 3 séterées appelée de l'Etang sise au village de Pommier, fondalité de l'évêque de Limoges. Fait à Voutezac, maison de François Souvezie, témoins Léonard Autheil prêtre de Colombeix et Guilhem Eychapte habitant de Voutezac, signé G. de la Chèze notaire de Voutezac.	2	25/1
6 septembre 1661	VENTE par maître Bernard DEVIGNE prêtre et curé de Voutezac, Bernard et Geoffroy DEVIGNE frères du village de Colombeix, à monsieur maître François SOUVEZIE , seigneur de Meilhac, conseiller du roi, élu en l'élection de Brive, habitant de Voutezac, une vigne appelée del Champs contenant 20 journaux sise au Colombeix, pour le prix de 1.200 livres, payés pour 656 livres 4 sols au moyen de l'annulation de 6 obligations et un contrat de rente consentis par l'acquéreur aux vendeurs depuis 1656. Le solde a été payé comptant à Jeanne de Marbeaux veuve de feu Martial Sieura marchand de Brive, et à Jean Bachellerie, sieur de Combet, habitant Brive, pour dettes des vendeurs Fait au village de Lacoste, paroisse de Voutezac, témoins maître Antoine du Rouveix praticien du Saillant et François de Biards de Voutezac. Signé Fraysse notaire royal de Voutezac.	2	25/2

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1 ^{er} septembre 1733	<p>VENTE par Antoine VOUHOURS vigneron et Jeanne DEVIGNE son épouse, habitants de Colombeix à haut et puissant seigneur Annet-Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Chamberet, Cougoussat, les Salles et autres, seigneur viguier de Voutezac, résidant en sa maison noble des Salles, comme ayant droit de haute dame Judith de LA BAUME sa mère, icelle exerçant les droits de feu messire François de LA BAUME son frère, icelui comme ayant droit des seigneurs de Forsac ses auteurs.</p> <p>Après avoir rappelé l'hypothèque consentie le 24 juin 1636 sur vigne, terre et pré sis au Colombeix et à Pommier, le marquis « ès noms que dessus » se trouve bien en jouissance de la vigne du Colombeix, mais n'a jamais joui de la terre et du pré de Pommier. Les parties, sur le point d'aller en justice, transigent. Jeanne Devigne renonce à toute prétention et plus-value sur la vigne du Colombeix, la plus-value est cédée au marquis de Linars pour le prix de 820 livres, dont sont déduites les sommes de 60 livres pour la ferme des dîmes de Voutezac de l'année 1733, consentie par le marquis à Antoine Vouhours, et de 60 autres livres pour divers arrérages de rentes ; les 700 livres restantes seront payées sous huit jours.</p> <p>Passé au village de Colombeix paroisse de Voutezac, témoins Antoine Peyrichon huissier audienier au sénéchal d'Uzerche résidant à Chamberet et Etienne Dufaure, sieur de Bellisle, conseiller honoraire au présidial de Brive. Signé Laborie notaire royal.</p>	2	25/3
3 novembre 1530	<p>VENTE par Bernard DEVIGNE du village de Colombeix à noble et puissant homme Léonard [de JAUNHAC] de FORSAC, seigneur dudit lieu de Forsac et de Montville d'une vigne aux appartenances de Colombeix contenant 3 journaux, moyennant 10 livres tournois.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins Pierre dit Peyrichon Bardinal du village de Colombeix paroisse de Voutezac, et Jean Courty fils d'autre Jean dit Delort habitant de Forsac paroisse de Benayes. Signé Eschat, notaire.</p>	2	26
<p>20 juin 1541</p> <p>le même acte est au terrier de Durouveix, art. 35, folio 108 verso, n° 498</p>	<p>RETRAIT FEODAL exercé par noble Léonard de JOUNHAC seigneur de Forsac et de Monvialle sur Guilhem alias Guilhemdon FRAYSSE et Pierre dit Patran FRAYSSE du village du Fraysse paroisse de Voutezac, tant en leur nom que pour Valérie FRAYSSE leur mère.</p> <p>Guilhem avait acquit de Bernard Faure un journal de pré appelé de Mondy au village de Colombeix, pour la somme de 40 livres tournois, fondalité du seigneur de Forsac. Le pré est cédé « par droit de prelation » à Léonard de Jounhac qui rembourse le prix d'achat et les « loyaux coûts », soit 43 livres 5 sols.</p> <p>Fait au village de Colombeix paroisse de Voutezac, témoins Raymond dit Mondy Authier et Pierre Vilatelle, faure, tous deux du village de Colombeix. Signé Durouveix notaire.</p>	2	27
14 octobre 1681	<p>TRANSACTION entre Haute et puissante dame Julie [[BONY] de LAVERGNE, dame de Vanteaux, Champvert et autres places et Jean CHASTRAS procureur d'office de Comborn, habitant la paroisse d'Orgnac, comme héritier de feu Jean PRADE, son oncle.</p> <p>Jean Chastran avait assigné la dame de Vanteaux au sénéchal de Limoges pour le paiement des lods et ventes à cause de l'achat fait par elle de feu François Dufaure de Voutezac le 17 octobre 1656 signé Lavaux notaire royal, d'une maison et autres bâtiments sis au bourg de Voutezac, plus demandait le paiement de 21 sols 2 deniers et 3 gélines de rente foncière sur ces biens pour chaque année de 1656 à 1660, dues à feu Jean Prade comme fermier du seigneur de Forsac, seigneur foncier desdits biens.</p>	2	28

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>Les parties transigent. La maison est évaluée 1.500 livres et les droits de lods et vente, à raison de 10 sols par écu, se montent à 250 livres ; néanmoins « pour certaines causes », Chastras accepte de réduire à 90 livres, y compris la rente de 5 années, quittancés à l'acte.</p> <p>Passé au château de Champvert paroisse de la Porcherie en Limousin, témoins Louis Germain et Jean Constant, gens de ladite dame. Signé Fraysse, notaire royal de Voutezac.</p>		
16 janvier 1561	<p>VENTE par Antoine BLAYS du lieu de Brivezac sénéchaussée du Bas-Limousin à noble et vénérable personne monsieur maître Léger de MONTAIGNAC l'aîné seigneur dudit lieu et de Périgort, conseiller du roi en sa cour et parlement de Bordeaux, d'un razat de vigne contenant 6 journaux au lieu de Valeyrans susdite paroisse de Brivezac, fondalité du prévôt de Brivezac, au devoir d'une rente d'une quarte blé seigle mesure de Brivezac, pour un prix de 40 livres.</p> <p>Passé à Brivezac, témoins Pierre Roussie prêtre de Brivezac et Jean Delpuch clerc fils de Jean Delpuch dit Tranpon du village du Peuch paroisse de Chenailler, signé Roussignol notaire royal à Brivezac. Original sur parchemin.</p>	2	29
11 septembre 1733	<p>VENTE par haut et puissant seigneur Annet-Charles de GAIN, chevalier seigneur marquis de Linars, Chamberet, Cougoussat, les Salles, seigneur viguier de Voutezac, a Antoine VOUHOURS vigneron et Jeanne DEVIGNE son épouse, d'une vigne appelée de Puy-Gautier contenant environ 30 journaux, fondalité des pères bénédictins de Limoges, pour le prix de 600 livres, qui sont déduit de la somme de 700 livres dues selon contrat du 1^{er} septembre 1733 (cf. article 25/3) ; et pour les 100 livres restantes, le marquis paiera les droits de lods et vente aux bénédictins.</p> <p>Passé dans la maison noble des Salles paroisse de Voutezac, témoins Antoine Peyrichon huissier audiencier au sénéchal d'Uzerche résidant à Chamberet et Etienne Dufaure, sieur de Bellisle, conseiller honoraire au présidial de Brive. Signé Laborie notaire royal.</p>	2	30
28 août 1477	<p>VENTE par Pierre FABRI le jeune du lieu de Roffignac fils de Jean FABRI paroisse d'Orgnac à Pierre de LESBOLIÈRE, damoiseau, licencié en droit, d'une rente annuelle et perpétuelle d'une charge de vin mesure de Voutezac, assignée sur tous ses biens présent et futurs (non désignés au contrat), moyennant 4 livres 17 sols et 6 deniers, dont 70 sols payés comptant et quittancés à l'acte. La rente sera rachetable pour le même prix.</p> <p>Passé au lieu de Condat témoins Jean Delort prêtre et Etienne Gorse de la paroisse de Condat. Signé de Mundo clericus. Copie en latin sur papier.</p>	2	31
8 août 1477	<p>VENTE par Jean de MASMALET de la paroisse de Voutezac à noble homme maître Pierre de LESBOLIÈRE, damoiseau, licencié en loi, seigneur de Lesbolière et de la Grènerie, d'une rente annuelle et perpétuelle d'une charge de vin mesure de Voutezac, assignée sur tous ses biens présent et futurs (non désignés au contrat), moyennant 4 livres 10 sols valant 24 doubles monnaie royale, payés comptant et quittancés à l'acte.</p> <p>Passé à Masseret, témoins Antoine d'Aigrefeuille et Jean de Chassigne prêtre habitants dudit lieu. de Mundo clericus. Copie en latin sur papier.</p>	2	32

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
11 juillet 1694	<p>TRANSACTION entre messire François de GAIN, chevalier, marquis de Linars et dame Judith de LA BAUME de FORSAC son épouse, résidant ordinairement en leur château de Linards, agissant solidairement, et messire Jean-François de LA BAUME de FORSAC, chevalier, marquis desdits lieux, capitaine d'une compagnie de chevaux légers au régiment de Pelleport, résidant ordinairement en son château de Forsac, de présent logé à l'enseigne de l'Aigle d'Argent faubourg Manigne, frère de la marquise de Linars.</p> <p>Les parties, sur le point d'aller en justice à propos des droits légitimaires de la marquise de Linars, conviennent que ces droits s'élèvent à 18.000 livres, pour le paiement desquelles Jean-François de la Baume délaisse le fief noble des Salles sis paroisse de Voutezac en Bas-Limousin, consistant en maisons, pressoirs, vignes, dîmes inféodées, cens, rentes et droit de viguerie sur le bourg de Voutezac. Une estimation dudit fief sera faite à dire d'expert et si sa valeur est insuffisante, Jean-François donnera d'autre biens sis paroisse de Vicq et ailleurs pour compléter le prix. Il pourra racheter le fief pendant cinq ans en payant le prix.</p> <p>Passé à Limoges, maison de Joseph Goudin, avocat, témoin aux présentes avec Antoine Reculet, praticien de Limoges. Signé Chavepeyre notaire royal à Limoges.</p>	2	33/1
11 juillet 1694	<p>CESSION faite par messire François de GAIN, chevalier, marquis de Linars et dame Judith de LA BAUME de FORSAC son épouse, à messire Jean-François de LA BAUME de FORSAC, chevalier, marquis desdits lieux, capitaine d'une compagnie de chevaux légers au régiment de Pelleport, du tiers de la somme de 40.962 livres, adjugés à la marquise de Linars par arrêt du parlement de Paris le 24 juillet 1692, comme provenant de la succession de dame Marie de Castelnau aïeulle du seigneur de Forsac et de la marquise de Linars, moyennant 8.000 livres payées comptant par le seigneur de Forsac.</p> <p>Passé à Limoges, maison de Joseph Goudin, avocat, témoin aux présentes avec Antoine Reculet, praticien de Limoges. Signé Masbaret garde-minute de Chavepeyre notaire royal à Limoges.</p>	2	33/2
11 juillet 1694	<p>DÉCLARATION faite par messire Jean-François de LA BAUME de FORSAC, chevalier, marquis desdits lieux, capitaine d'une compagnie de chevaux légers au régiment de Pelleport, d'une part, et messire François de GAIN, chevalier, marquis de Linars et dame Judith de LA BAUME de FORSAC son épouse, d'autre part</p> <p>Les parties déclarent que bien que l'acte précédent porte quittance du prix de 8.000 livres, en réalité il n'a rien été payé à l'acte, et cette somme reste comprise dans les 18.000 livres que les parties ont convenues pour les droits légitimaires de la dame de Linars, selon contrat de ce jour reçu par le notaire soussigné ; en conséquence les autres droits de la dame de Linars se réduisent aux 10.000 livres léguées à elle par feu François, comte de la Baume, son père, par son testament du 15 avril 1682 reçu Frègfont notaire royal. Les parties promettent d'exécuter loyalement lesdits contrats.</p> <p>Passé à Limoges, maison de Joseph Goudin, avocat, témoin aux présentes avec Antoine Reculet, praticien de Limoges. Masbaret garde-minute de Chavepeyre notaire royal à Limoges.</p>	2	33/3
5 juillet 1523	<p>RECONNAISSANCE faite à noble homme Antoine de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Montville, par messire Aymeric SAUVAGE prêtre du lieu d'Objat, sire Antoine prêtre, Etienne, Bernard dit Bardin, Jean dit Jeandin et Guillaume SAUVAGE du village de Puy-Espinat paroisse d'Allasac, et ledit Bardin au nom de Jacques SAUVAGE absent, comme tenanciers du village de Puy-la-Peyre paroisse de Voutezac, confrontant le mas de Leschallié, aux vignes du prieur d'Aureil tenues par les tenanciers du village de Puy-Espinat,</p>	2	33 bis/1

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>au chemin vieux de Voutezac à Châteauneuf, et au village de la Sauvézie, au devoir d'un cens annuel d'un muid de vin mesure de Voutezac, avec ses 2 éclaircissements, 3 gélines et 2 deniers d'acapt, avec la dîme des fruits naissants et croissant audit lieu.</p> <p>Passé au château de Saint-Viance, témoins noble homme <u>Hélie Philip seigneur de Saint-Viance</u> et sire Guillaume Charbonnel prêtre du lieu de Saint-Viance, signé de Cessat notaire royal de la ville d'Allasac.</p>		
15 octobre 1733	<p>ARPENTEMENT du tènement de Puy-la-Peyre, paroisse de Voutezac, fondalité du marquis de Linars.</p> <p>Sur lequel est du annuellement un muid de vin faisant deux charges mesure de Voutezac avec ses éclaircissements, la charge composée de 64 pintes, les éclaircissements 4 pintes par charges, et 3gémimes.</p> <p>Confrontations : à l'est au tènement de Saint-Jal, au midi au tènement du sieur Yon d'Uzerche, à l'ouest au grand chemin de Voutezac à Varetz, au nord au village de la Sauvézie.</p> <p>Tenanciers : Monsieur Plasanet de la Salvanie de Tulle, monsieur Lagarde d'Uzerche, Pierre Sauvage ou ses hoirs de l'Espinat paroisse d'Allasac, Jean Audeguy vigneron, Etienne Lavaud, tous du même village de l'Espinat, Pierre Laumont de la Constantinie paroisse d'Objat, monsieur Pradel du Saillant, le sieur Lagarde arquebusier d'Uzerche, Léonard Giraudie du Saillant.</p>	2	33 bis/2
1517 / 1521	<p>Terrier de Fabri</p> <p>Un cahier original en papier recouvert en parchemin format 21x29 cm, de 30 feuillets, dont 26 foliotés, contenant la minute de 44 actes dont 43 en latin numérotés de 1 à 43 et un acte en français non numéroté (entre les numéros 38 et 39), datés le premier et plus ancien du 15 mai 1517 et le dernier et plus récent du 2 décembre 1521, reçus par Barthélémy Faure, notaire à Voutezac, pour le compte de Pierre de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, Voutezac et Puy-Faucher, puis de ses héritiers.</p> <p>« <i>Recogniciones et inversiones nobilis et potentes viri Petri de Jounhaco domini de Forsaco de Vostezaco et de Puy Foschier par. de Benayes. Fait le 15^{ème} jour de may 1517</i> ».</p> <p>Une copie en latin du 18^{ème} siècle, cahier en papier de 50 pages contenant la transcription in-extenso des 43 actes en latin.</p> <p>Une copie en français du 18^{ème} siècle, cahier en papier de 44 pages recouvert en carton, contenant les 44 actes.</p> <p>Une table du 18^{ème} siècle, cahier en papier de 11 pages recouvert en carton</p>	2	34
15 mai 1517	<p>INVESTITURE accordée [par noble et puissant homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac, Voutezac et Puy-Faucher paroisse de Benayes], à Jean alias Janot LACHIÈZE paroisse de Voutezac, des biens suivants que Jean Lachièze a acheté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De Guy Authier du mas de Meilhac, un terre sise au mas de Colombeix contenant une quartellée pour le prix de 50 sols, sous la rente de 2 deniers avec la moitié de la dîme. ✓ De Bernard Joannet et Guillaumette Delpuey conjoints, une terre au lieu des Horts mas de Colombeix contenant une quartellée pour le prix de 30 sols, sous la rente d'une coupe seigle mesure de Voutezac. ✓ De Jean Manier de Colombeix comme maître des biens dotaux de Pétronille Delpuey, une autre terre au mas de Colombeix contenant une quartellée pour le prix de 30 sols, sous la rente d'une coupe seigle mesure de Voutezac et 2 deniers d'acapt. <p>Témoins sire Pierre Choussier et Jean Authier dit Regier. Signé B. Fabri</p>	2	34/1 <i>les numéros des actes renvoient à la copie en français</i>

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
15 mai 1517	<p>RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Pierre AUXILHAT paroisse de Voutezac, des biens tenus dudit seigneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il a acheté de Raymond et Pierre Choussier frères, une pièce de vigne aujourd'hui en pré proche de Colombeix contenant un journal pour le prix de 5 livres, sous le cens de deux deniers de rente. ✓ Il reconnaît aussi tenir un pré appelé del Cros Marty sis à Voutezac contenant ½ journal sous le cens de 6 deniers de rente avec un denier d'acapt. <p>Même témoins que l'acte précédent.</p>	2	34/2
16 mai 1517	<p>RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Guillaume du FRAYSSE, des biens qu'il tient dudit seigneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il a reçu donation d'un verger sis au lieu de las Costas paroisse de Voutezac contenant ½ quartelée. ✓ Il reconnaît aussi tenir dudit seigneur un autre verger sis aux prés de Colombeix contenant une éminée sous le cens de 6 deniers avec la moitié de la dîme et un denier d'acapt. <p>Fait dans la salle dudit seigneur, témoins Antoine Crouzevialle et Guy Authier du mas de Meilhac.</p>	2	34/3
16 mai 1517	<p>RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Gonyn CHOUSSE des biens suivants, qu'il tient dudit seigneur, tous sis paroisse de Voutezac :</p> <p>Une grange et terre d'une sétérée et demi nommée de las Cors, une terre au lieu du Grand Boeh d'une éminée, un bois nommé de la Combe d'une éminée, d'un bois sis à la font Chatenyere d'une éminée, d'un bois sis à la font de Colombeix de 3 quartelées, d'un bois nommé de Tras l'Hort sis à Colombeix contenant une éminée, autre bois et vigne y joignant contenant une sétérée, une vigne au lieu de Chambigeolle contenant un journal, une terre au lieu de Cheyro d'½ quartelée, terre au lieu de Novielh d'une éminée, un terre en friche aux Agachers d'½ coupée, une terre à las Fourias d'une quartelée, une terre nommée « entre les deux moines » d'une coupée, terre nommée des Ers Bonech d'une coupée, vigne nommée des Sigers de 5 journaux.</p> <p>L'ensemble au devoir d'un cens de 3 gerles de vin avec ses éclaircissures, une émine seigle, un setier avoine, mesure de Voutezac, une quarte d'huile, ½ géline, ½ journal « à la volonté dudit seigneur en choses licites et honnêtes », 3 deniers, et enfin 2 deniers d'acapt.</p> <p>Témoins sire Jacques Valade prêtre et Antoine Crouzevialle.</p>	2	34/4
16 mai 1517	<p>INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à sire Jacques VALADE prêtre, des biens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un cellier nommé de Tras la Trech acquit de Gérald Choussier moyennant 10 livres, sous le cens de 8 deniers de rente. ✓ Un verger d'une coupée confrontant le chemin de Colombeix à Masseret, acquis pour 27 sols 6 deniers de Bernard Joannet et Guillemette sa femme, au devoir d'un cens de 2 deniers de rente. ✓ Un verger d'une quartelée sis à Colombeix, acheté pour 3 livres de Pierre Manier et Agnès Delpuey sa femme, sous le cens de 3 deniers de rente. ✓ Un verger d'une quartelée acquis pour 3 livres de Pierre Choussier dit Peyrichon du mas de la Chapoulie, sous le cens de 3 deniers de rente. ✓ Un verger d'une coupée nommé de Tras la Maison acheté 20 sols de Jean Choussier dit Rosset du mas de la Chapoulie, sous le cens de 2 deniers. ✓ Un verger d'½ coupée à Colombeix, reçu de Gonyn Choussier à titre de donation, au devoir d'un cens d'une coupe avoine mesure de Voutezac. ✓ Un journal de vigne sous le Puy, reçu dudit Bernard comme donation, sous le cens d'½ gerle de vin avec toute la dîme, une géline, et 2 deniers d'acapt. 	2	34/5

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Jacques reconnaît également tenir dudit seigneur un autre verger et deux solars y joignant à Colombeix, au devoir d'un cens de 20 deniers de rente. Témoins Antoine Crouzevialle et Jean dit Jeandy Crouzevialle.		
16 mai 1517	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par sire Jean AUXILHAT curé d'Orgnac, des biens qu'il tient paroisse de Voutezac. Témoins sire Pierre Choussier et Antoine Crouzevialle.	2	34/6
16 mai 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Antoine CROUZEVALLE pour lui et au nom de Jean le Grand et Jean le Petit , ses frères absents, des biens qu'il ont achetés paroisse de Voutezac. Témoins Jacques Valade prêtre et Antoine Authier.	2	34/7
16 mai 1517	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Guillaume MONIER du Saillant, paroisse de Voutezac, des biens qu'il tient paroisse de Voutezac. Témoins sire Raymond Authier prêtre et Antoine Crouzevialle, signé B. Fabri.	2	34/8
16 mai 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Jacques FAURE de la paroisse de Voutezac, des biens qu'il a reçu à titre d'échange paroisse de Voutezac. Témoins sire Raymond Authier prêtre et Antoine Crouzevialle.	2	34/9
16 mai 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à sire Raymond AUTHIER prêtre du lieu de Colombeix paroisse de Voutezac, des biens qu'il a acheté paroisse de Voutezac. Témoins Antoine Crouzevialle et Bernard Peyronnet fils de Pierre dit Peyrichon Peyronnet de la paroisse de Meuzac.	2	34/10
17 mai 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Gérald LACHIEZE de la paroisse de Voutezac, des biens qu'il a acheté paroisse de Voutezac. Témoins Antoine Crouzevialle et Bernard Peyronnet fils de Pierre dit Peyrichon Belot.	2	34/11
17 mai 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Guillaume FRAYSSE pour lui et au nom de Léonard, Pierre le Clerc, Jean, faure et Jean son neveu, absents des biens qu'il ont acquis ou tiennent ensemble paroisse de Voutezac. Témoins sire Pierre Lachièze prêtre et Antoine Crouzevialle.	2	34/12 et 13
1 ^{er} juin 1517	RECONNAISSANCE faite à noble et puissant homme [Pierre de JAUNHAC] seigneur de Forsac, représenté par Antoine CROUZEVALLE son procureur, par Gérald de BIATZ pour lui et au nom de Jacques son frère absent, pour une moitié et par Antoine VARELHE pour lui et au nom de François, Héliot VARELHE (ses) frères fils de feu Antoine VARELHE absents pour l'autre moitié, des biens qu'il tiennent ensemble paroisse de Voutezac. Fait à Voutezac, témoins sire Jean Equisier prêtre et Adémar des Moulins de la paroisse de Voutezac.	2	34/14
1 ^{er} juin 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à sire Jean EQUISIER prêtre, pour lui et pour Jean dit Janissot EQUISIER absent son frère, des biens qu'il ont acheté ensemble paroisse de Voutezac. Témoins Jean et Gérald de Biatz..	2	34/15

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1 ^{er} juin 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], représenté par Antoine CROUZEVIALLE son procureur, à Adémar et Léonard des MOULINS frères, des biens que feu Guillaume des Moulins avait acheté paroisse de Voutezac. Témoins Jean de Biatz clerc et Mondy de Linas de Colombeix. et Antoine Crouzevialle. Signé B. Fabri.	2	34/16
16 septembre 1517	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par sire Pierre PINCHAUD du mas de Chaleix paroisse d'Eyburie, pour lui et au nom de Pierre son oncle absent, des biens qu'il tiennent ensemble paroisse de Voutezac. Fait dans la salle de Colombeix, témoins Héliot Belot de Vertougit et Gabriel Juge paroisse de Voutezac.	2	34/17
17 septembre 1517	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Gérald de SAGAUX paroisse de Voutezac, pour lui et au nom de Jean de SAGAUX son père absent, des biens qu'il tiennent ensemble paroisse de Voutezac. Fait à Colombeix, dans la salle dudit seigneur, témoins Jean de Las Pessas paroisse de Meyssac, et Jean de La Freinie paroisse de Benayes.	2	34/18
17 septembre 1517	PROCURATION donnée par [Pierre de JAUNHAC], seigneur de Forsac, à Antoine CROUZEVIALLE pour recevoir reconnaissance et investir ses tenanciers. Témoins sire Pierre Lachièze et sire Jean Authier, prêtres.	2	34/19
21 mai 1517	ACCENSE consentie par Antoine CROUZEVIALLE comme procureur de noble et puissant homme [Pierre de JAUNHAC] seigneur de Forsac, à Pierre GODARD du mas de Colombeix, des dîmes des blés et vins appartenant audit seigneur, pour le prix de 12 setiers seigle et une émine froment, mesure de Voutezac. Témoins Jean du Fraysse et Jean Authier dit Regier. Signé B. Fabri.	2	34/20
20 septembre 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Barthélémy PERDRISSON marchand de la ville d'Uzerche, d'un cens de 2 sols 6 deniers de rente sur une maison qu'il a acheté à Voutezac, fondalité dudit seigneur. Fait à Voutezac, témoins Antoine Crouzevialle et Pierre Godard de Colombeix paroisse de Voutezac. Signé B. Fabri.	2	34/21
20 septembre 1517	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par sire Jean EQUISIER prêtre, des biens qu'il tient paroisse de Voutezac. Témoins Antoine Crouzevialle et Pierre Fraysse.	2	34/22
20 septembre 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Pierre PICOTIER pour lui et pour Guillaume PICOTIER absent, des biens qu'ils ont achetés paroisse de Voutezac. Témoins Antoine Crouzevialle et Pierre Choussier.	2	34/23
20 septembre 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Bernard DEVIGNE du mas de Colombeix paroisse de Voutezac des biens qu'il a acquis dite paroisse. Témoins Antoine Crouzevialle et Pierre Choussier de la paroisse de Voutezac.	2	34/24

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
20 septembre 1517	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Mariotte MATRONE comme administratrice de Guillaume et Bernard JUGE absents, des biens qu'il ont achetés paroisse de Voutezac. Témoins Antoine Crouzevialle et Martin Delmas de la paroisse de Voutezac.	2	34/25
8 février 1517 (vieux style)	INVESTITURE accordée [par Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], à Pierre FRAYSSE cleric, des biens qu'il a acheté paroisse de Voutezac. Au lieu de Crouzevialle, témoins sire Antoine Crouzevialle et autre Antoine Crouzevialle. Signé B. Fabri.	2	34/26
26 mars 1517 (vieux style)	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Gérald et Jean LACHIÈZE paroisse de Voutezac des nombreux biens qu'il tiennent dudit seigneur dans cette paroisse. Passé au lieu de Colombeix, salle dudit seigneur, témoins sire Julien Gay et Antoine Crouzevialle.	2	34/27
26 mars 1517 (vieux style)	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Hélie EQUISIER , du lieu de Voutezac, des biens qu'il tient dudit seigneur dans cette paroisse. Témoins Antoine Crouzevialle et Martin Choussier.	2	34/28
20 mars 1517 (vieux style)	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Jean DELMAS pour un tiers, Martin DELMAS (pour un tiers), agissant pour lui et au nom de Jean dit Janissou son oncle, Pierre dit Penot et Pierre dit Pierry, frères, absents, pour un dernier tiers, des nombreux biens qu'il tiennent ensemble paroisse de Voutezac. Fait à Voutezac (<i>il manque la fin de l'acte, les témoins ne sont pas nommés</i>).	2	34/29
20 mars 1517 (vieux style)	RECONNAISSANCE faite [à Pierre de JAUNHAC seigneur foncier], par Jean JUGE dit Jandy, Gabriel JUGE dit Gabry pur une moitié, et au nom de Guillaume et Bernard JUGE frères fils de feu Gabriel JUGE absents, pour l'autre moitié du lieu de Voutezac, des biens qu'il tient dudit seigneur dans cette paroisse. (<i>il manque la fin de l'acte, les témoins ne sont pas nommés</i>)	2	34/30
1520 (donné sans mois ni jour dans l'acte)	RETRAIT FEODAL fait par noble homme Jean dit Janot de JAUNHAC seigneur de Saint-Laurent, comme tuteur de Jean et Léonard [de JAUNHAC] de FORSAC ses neveux, à l'encontre de sire Jacques VALADE prêtre, acquéreur d'une vigne sise au territoire de la Chambigole à Colombeix, qui lui avait été vendue autrefois pour 3 livres et 5 sols par Bertrand Authier. Jacques Valade ayant demandé l'investiture moyennant 2 deniers de rente, Jean de Jaunhac a retiré la vigne et payé le prix. Passé au lieu de Colombeix, salle dudit seigneur, témoins sire Julien Gay et Antoine Crouzevialle, Pierre Guodet et Aymeric Authier.	2	34/31
24 avril 1521	INVESTITURE accordée par Antoine CROUZEVIALLE , comme procureur de noble et puissant homme Jean dit Janot de JAUNHAC de FORSAC , recteur de l'église paroissiale de Saint-Laurent, à Pierre dit Peyrot GENESTE , de la paroisse de Voutezac, d'un pré sis à Colombeix que Pierre a acquit de Jean Massias dit Galo moyennant 9 livres, sous le cens d'un éminal avoine mesure de Voutezac de rente. Pierre est investi moyennant 125 sols, payables à la volonté du seigneur. Témoins sire Jean Authier prêtre et Martial Baudaux du mas de Sageux paroisse de Voutezac. Signé B. Fabri.	2	34/32

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
13 mai 1521	<p>INVESTITURE accordée par noble et puissant homme Jean de JAUNHAC seigneur de Saint-Laurent, comme tuteur des hoirs de feu noble homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac, à sire Pierre LACHIÈZE prêtre de Voutezac :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'une vigne sise au territoire du Noaux contenant 8 journaux, acquise pour 25 livres de Gonyn Choussier, sous le cens de 2 gerles de vin mesure de Voutezac avec ses éclaircissures. ✓ D'une terre en friche aujourd'hui en vigne, contenant un journal et aussi acquise pour 25 sols de Gonyn Choussier, sous le cens d'une coupe avoine mesure de Voutezac. ✓ D'un demi-journal de vigne, acquit pour 50 sols d'Antoine Choussier dit Coquet, sous le cens de 2 deniers. <p>A Voutezac, témoins sire Antoine Crouzevialle prêtre et Antoine Crouzevialle de la paroisse de Voutezac.</p>	2	34/33
13 mai 1521	<p>INVESTITURE accordée [par Jean de JAUNHAC seigneur foncier], à Raymond dit Mondy DELMAS, de Colombeix paroisse Voutezac, pour lui et au nom de Pierre dit Penot, Pierre dit Pierry, frères absents, d'un bois appelé de la Chambigole contenant 2 séterées, acquis pour 7 livres de Berton Authier du mas de Colombeix, sous le cens d'une coupe avoine mesure de Voutezac, que Raymond déclare spontanément augmenter à 3 coupes avoine et une géline.</p> <p>Témoins sire Pierre Lachièze prêtre et Antoine Crouzevialle de la paroisse de Voutezac.</p>	2	34/34
12 septembre 1518	<p>INVESTITURE accordée par Antoine CROUZEVIALLE comme procureur de [N... de JAUNHAC] seigneur foncier, à Mondy DELMAS, du mas de Colombeix, pour lui et au nom de Pierre dit Penot, Pierre dit Pierry, frères, et encore au nom de Jean dit Janissou DELMAS absent, pour un journal de vigne sis au territoire de Noaux, acheté de Jean dit Jeandy Juge moyennant 5 livres, sous le cens de 3 deniers de rente et l'acapt.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins Jean Moulinier dit le Biarnes et Michel Bonel paroisse de Voutezac. Signé B. Fabri.</p>	2	34/35
30 septembre 1518	<p>INVESTITURE accordée [par N... de JAUNHAC seigneur foncier], à Pierre du PUY-AU-JUGE fils de Guillaume du PUY-AU-JUGE absent et aussi au nom de Jean du PUY-AU-JUGE de la paroisse de Vigeois, aussi absent, des biens acquis par échange de sire Bernard Pradel, curé de Saint-Cyr, évalués ensemble 140 livres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une maison à Voutezac, près le pressoir de Roffinhac, sous le cens de 12 deniers. ✓ Une autre maison à Voutezac devant l'église, sous le cens de 2 sols et demi-géline. ✓ Un pré près le ruisseau de Sigereix à la Loyre, contenant 2 journaux, sous le cens de 3 sols. <p>Fait à Colombeix, dans la salle du seigneur, témoins sire Jacques Crouzevialle prêtre et Antoine Crouzevialle de la paroisse de Voutezac. Signé B. Fabri.</p>	2	34/36
27 mars 1519	<p>INVESTITURE accordée [par N... de JAUNHAC seigneur foncier], à Léonard dit Nardon BRU du village d'Esparcillac paroisse de Saint-Martin-Sepert, pour un journal de pré nommé de Nondy sis aux rivages de Colombeix, acquis pour le prix de 24 livres de Jean dit Rogier et Jean dit Jeandy Authier du village de Meilhac paroisse de Voutezac, sous le cens d'un éminal avoine mesure de Voutezac. Léonard a de son plein gré augmenté le cens d'une quarte avoine.</p> <p>A Crouzevialle témoins sire Antoine Crouzevialle prêtre et Antoine son frère.</p>	2	34/37

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
8 juillet 1520	<p>INVESTITURE accordée [par N... de JAUNHAC seigneur foncier], à Pierre DEVIGNE au nom de Guillaume DEVIGNE absent, pour 3 quartelées de terre acquises pour 3 livres 13 sols de Berton Authier de Colombeix, sises au Grand Bois de Colombeix, sous le cens de 2 coupes avoine mesure de Voutezac.</p> <p>Témoins sire Antoine Crouzevialle prêtre et Antoine Crouzevialle.</p>	2	34/38
18 novembre 1521	<p>QUITTANCE donnée par noble homme Hélie PHILIP seigneur de Saint-Viance et en partie de Lagarde, à noble femme Léonarde [de JAUNHAC] de FORSAC, son épouse, fille naturelle et légitime de feu noble Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac.</p> <p>Le feu seigneur de Jaunhac, par contrat reçu par maître Jean Chabrian notaire d'Allasac, avait doté sa fille de 1.100 livres. Hélie en donne aujourd'hui quittance, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 500 livres des mains de feu monsieur de Jaunhac. ✓ 200 livres des mains de noble homme Jean alias Janot de Jaunhac, curé de Saint-Laurent, du lieu de Forsac, comme tuteur de nobles hommes Léonard et Jean de Jaunhac, frères, ses neveux. ✓ 200 livres des mains du sieur de Saint-Laurent, par la délivrance d'un village paroisse de Benayes. ✓ 200 livres des mains du sieur de Saint-Laurent, aux lendemain de ses noces. <p>En contrepartie Léonarde de Jaunhac renonce à tous autres droits paternels, maternels, fraternels et collatéraux.</p> <p>Fait à Saint-Viance, témoins nobles hommes François Coral seigneur du Mazet paroisse de Janailhac, Antoine Peyrat, seigneur et paroisse de Jugeals, Jean de Lesbolière, seigneur du Masfargeix paroisse de Masseret, messire Jean Fraysse prêtre du village de la Grange paroisse de Benayes, et messire Louis Coustin curé d'Hautefage, de la paroisse de Donzenac.</p> <p><i>Cet acte non numéroté est inséré au folio 22 du cahier original, entre les actes numérotés 38 et 39. Il est rédigé en français, contrairement aux autres actes rédigés en latin. Il n'est reporté que dans le cahier de copies en français.</i></p>	2	34/39
13 mai 1520	<p>INVESTITURE accordée [par N... de JAUNHAC seigneur foncier], à Pierre AUXILHAT paroisse de Voutezac, d'une maison sise à Voutezac, achetée 27 livres à Guillaume du Puy-au-Juge et Jean son neveu, du mas du Puy-au-Juge paroisse de Vigeois, sous le cens de 2 sols et une géline.</p> <p>Témoins Antoine Crouzevialle et sire Pierre Lachièze.</p>	2	34/40
23 septembre 1521	<p>INVESTITURE accordée par noble Jean dit Janot de JAUNHAC curé de Saint-Laurent, comme procureur et tuteur des hoirs de feu noble homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac, à sire Jean FAURE prêtre, fils de Jacques FAURE absent, de 2 journaux de pré sis au rieu Bergel paroisse de Voutezac, acheté pour 20 livres de Pierre dit Peyrot du Puy-au-Juge, paroisse de Vigeois, et de Guillaume son père, sous le cens de 9 blancs monnaie courante de rente.</p> <p>Fait au mas de Colombeix, dans la maison du seigneur de Jaunhac, témoins Antoine Crouzevialle et Jean Auxilhat de la paroisse de Voutezac.</p>	2	34/41
23 septembre 1521	<p>INVESTITURE accordée par noble Jean dit Janot de JAUNHAC curé de Saint-Laurent, comme procureur et tuteur des hoirs de feu noble homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac, à Pierre dit Peyrichon FAURE prêtre, frère de sire Jacques FAURE prêtre absent, de ½ journal de pré sis au appartenances de Clep paroisse de Voutezac, qu'il avait acheté pour 20 livres à Guy Authier du village de Meilhac, sous le cens d'une rente annuelle d'un</p>	2	34/42

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	éminal avoine mesure de Voutezac. Lieu et témoins communs à l'acte précédent. signé B. Fabri.		
20 septembre 1521	<p>INVESTITURE accordée [par Jean de JAUNHAC curé de Saint-Laurent] à sire Jean ROY prêtre et honnête femme Catherine DONYNZE de la ville d'Uzerche, comme tuteurs de Jean BONNET de la ville d'Uzerche, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 4 journaux de vigne au village de Colombeix acquis par échange de Jean dit Jeandy Authier et autre Jean dit Rogier frères du mas de Meilhac paroisse de Voutezac, et de vénérable et religieuse personne frère Jean Authier de la paroisse de Malagorse comme tuteur de Bernard Authier fils de feu Jean Authier dit Pate du mas de Meilhac, sous le cens d'½ gerle de vin et un éminal avoine mesure de Voutezac de rente. ✓ Un journal de vigne au territoire de la Grande Vigne même village, acquis pour 7 livres 10 sols d'Aymeric Authier du mas de Meilhac, sous le cens d'une pinte de vin avec ses éclaircissures de rente. ✓ 2 journaux de vigne dans le même territoire, acquis pour 13 livres de Guy dit Guinot Authier fils de feu Gérard, sous le cens de 12 deniers de rente. <p>Fait au mas de Colombeix, dans la maison du seigneur de Jaunhac, témoins sire Jacques Valade et Antoine Crouzevialle.</p>	2	34/43
2 décembre 1521	<p>ACCENSE consentie par Antoine CROUZEVIALLE, comme procureur des hoirs de feu noble homme Pierre de JAUNHAC seigneur de Forsac, à Pierre PASCAL d'un solare de maison situé à Voutezac, confrontant la maison d'Adémar Ciry prêtre, au devoir d'un cens de 2 sols 6 deniers de rente avec l'acapt en cas de mutation de personne de part et d'autre.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins Etienne Belot du mas de Vertougit et Jean dit Grand Authier de Voutezac.</p>	2	34/44
Fin du terrier de Fabri			
1531/1549	<p style="text-align: center;">Terrier de Durouveix</p> <p>Un cahier en papier recouvert en carton format 21x30 cm, de 140 feuillets comprenant une table suivie de 132 feuillets foliotés, contenant la copie de 114 actes en français, classés chronologiquement, datés le premier du 2 octobre 1531 et le dernier du 17 janvier 1549, reçus par le notaire Gabriel du Rouveix pour le compte de Léonard de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac et de Montville.</p> <p><i>« Coppie et extrait des recognoissances et investitions du terrier des cens, rantes, dixmes droictz et devoirs dens les bourg et parroisse de Voustezac, à monsieur de Foursac, receus par feu maistre Guabriel du Rouvès mon père, nothaire royal en son vivant pour led. seigneur de Foursac, délivré à mondictz seigneur de Foursac, collationné bien et deuhement à l'original du terrier par moy soubz signé, collationné des papiers registres et portefeuilles de mond. feu père, le seiziesme jour d'avril mil cinq cens soixante quinze. Signé du Rouveix le jeune notaire royal » (folio 132).</i></p> <p>Un second cahier dit « extrait » en papier recouvert en carton format 23x33 cm, de 166 feuillets tous foliotés, contenant 122 actes (certains ont été subdivisés, d'autres ajoutés) collationés le 14 février 1588 par le greffier de la châtellenie de Voutezac.</p> <p>Une table du 18^{ème} siècle, cahier de 28 pages en papier recouvert en carton.</p>	3	35

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
2 octobre 1531	<p>RECONNAISSANCE faite à noble et puissant seigneur Léonard de JAUNHAC, seigneur de Forsac et de Montville, par Eymeric BONNAFON prêtre d'Objat, messire Antoine SAUVAGE prêtre, Bardin SAUVAGE, Guillaume SAUVAGE fils de feu Antoine SAUVAGE et Jeanne SAUVAGE fille de feu Etienne SAUVAGE, tous du village de Puy-l'Espinat paroisse d'Allasac, pour eux et au nom de Jean dit Johandy SAUVAGE, Jacques dit Jamme SAUVAGE du même village, de Jean MONDY du village de la Roche paroisse d'Allasac, absents, tous tenanciers du mas nommé de Puy-la-Peyre, paroisse de Voutezac, confrontant avec les appartenances de l'Eychalier, avec l'absine des tenanciers de Chauffagou mouvant du prieur de la Vinadière, la vigne des Rouziers du Puy mouvant du prieur d'Aureil, le chemin vieux de Voutezac à Châteauneuf, et enfin avec les appartenances du village de la Sauvézie, au devoir d'un cens annuel d'un muid de vin mesure de Voutezac avec ses éclaircissures, 3 gélines et la dîme totale du vin croissant audit territoire, plus la moitié de la dîme du blé y naissant, avec l'acapt en mutation de personne. Au lieu de Voutezac, témoins Raymond dit Grand Authier, de Colombeix, et Pierre dit Penot Dumas, de la paroisse de Voutezac. Signé du Rouveix notaire royal.</p>	3	35/1 premier acte du terrier et de la copie
23 octobre 1531	<p>RECONNAISSANCE faite à noble Léonard de JAUNHAC, seigneur de Forsac par Guilhem dit Guilhemy LAGUEYRIE, Jean dit Johaniquot VERNIOLLE du lieu du Saillant, pour eux et au nom de Guilhemy VERNIOLLE, absent, comme tenanciers du territoire de Las Combas, contenant terres, vignes et bois, confrontant le village de Lespinatz, le mas de Lombertye, le chemin de Voutezac à Brives, au devoir d'une rente annuelle de 15 sols tournois, 2 setiers froment, 2 setiers avoine, 2 seilles de vin et ses éclaircissures, mesure de Voutezac, un journal, une géline, avec l'acapt et la taille aux quatre cas. Au lieu de Voutezac, témoins Jacques Valade prêtre, et noble homme Jean de Liancourt de la paroisse de Voutezac. Signé du Rouveix.</p>	3	35/2 folio 67 du terrier et 73 de la copie
16 mars 1531	<p>VENTE par par Antoine CROUZEVIALLE, pour lui et pour Jean dit le Grand CROUZEVIALLE et les hoirs de feu Jean dit le Petit CROUZEVIALLE à Raymond dit Mondy AUTHIER du village de Colombeix, d'une vigne et bois nommé du Chastaingtz, confrontant les vignes de Gabriel Choussier, des hoirs de feu Gony Choussier, d'Antoine Bernothe, et ce en paiement d'une dette de 10 livres que les Crouzevialle ne pouvaient payer. Raymond Authier supplie le seigneur de Forsac de l'investir, et s'il payer au receveur de Saint-Aulaire la somme de 30 ou 40 sous, en sera quitte en déduction de ladite somme. Présent Léonard de Jaunhac, seigneur de Forsac et Nicolas Bonnet serviteur dudit seigneur. Signé du Rouveix.</p>	3	35/3 absent au terrier, folio 109 de la copie.
15 décembre 1536	<p>INVESTITURE accordée par noble homme Léonard de JAUNHAC seigneur de Forsac à Pey BARDINAL dit Plommet du village de Colombeix, pour une maison sise au village de Colombeix, confrontant la maison et treuil dudit seigneur de Forsac, qu'il acquis de maître Jacques Hélias, prêtre de la paroisse d'Orgnac, plus une séterée de verger audit village, sous le cens et rente de 2 coupes seigle mesure de Voutezac et acapt, que Pey augmente d'une coupe seigle « de sa grâce spéciale ». Au village de Colombeix paroisse de Voutezac, maison de noble Léonard de Jaunhac, témoins Pierre Mallines prêtre et Gabriel Chièze de la paroisse de Voutezac. Signé du Rouveix.</p>	3	35/4 folio 100 du terrier et 123 de la copie

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
19 septembre 1539	<p>TRANSACTION entre Léonard de JAUNHAC seigneur de Forsac Jean Petit Manchon [BORIE] dit Petit Jean et Etienne dit Theneny fils de feu Jouhaud BORIE du village de Laborie paroisse d'Ornac.</p> <p>Comme le seigneur de Forsac avait retiré par droit de prelation de Pierre Mallines prêtre la moitié d'un treuil ou pressoir sis à Voutezac que celui-ci avit acquis dudit Petit Jean Borie moyennant 11 livres 5 sols, et que ledit Petit Jean était encore dans le temps de son réméré et voulait rendre l'argent, ledit seigneur disait avoir fait des réparations au treuil et que l'autre moitié fut vendue par feu Pierre dit Pey Borie sans payer les lods et ventes qui lui étaient dûs ; les Borie disaient qu'ils avaient payé les lods et ventes et que le seigneur devait les investir.</p> <p>Les Borie promettent de faire treuiller la vendange que le seigneur recevra à Voutezac, de tous temps et sans jamais payer, sauf la quarte partie des frais si jamais le treuil se rompait. Léonard reçoit 5 livres et donne quittance du solde et de tous lods et ventes : il investit les Borie du treuil au devoir d'un cens de 5 sols tournois.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins Raymond dit Mondy Authier de Colombeix et massire Bernard Faure de Cessac, prêtre de la paroisse d'Estivaux. Signé du Rouveix notaire royal.</p>	3	35/5 folio 107 du terrier et 132 de la copie
1 mai 1547	<p>ACCENSE consentie par noble Léonard de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac paroisse de Benayes, et de Montvialle, à Peyrichon CHOUSIER, maçon du village de Pommier paroisse de Voutezac, d'un soulard de maison situé au village de Colombeix, là où se trouve un pressoir ou treuil, sous le cens annuel de de 3 quartes avoine menue mesure de Voutezac avec l'acapt.</p> <p>(MARCHÉ de TRAVAUX) Et pour les intrages ledit Peyrichon a aussi promis édifier un bâtiment près de la salle (dudit seigneur) de 20 pieds de large, 32 pieds de long et 15 pieds de haut, où pourra monter en haut le treuil d'un pressoir sans toucher ni nuire à l'étage, avec 2 fenêtres demi-croisée, 2 portes. Le seigneur lui baillera pour cela 10 setier seigle mesure de Voutezac, 35 livres de lard et 3 livres 5 sols d'argent ; il lui baillera aussi un homme pour faire la deschauce et le nourrira à ses dépens.</p> <p>Fait à Colombeix paroisse de Voutezac, maison de noble Léonard de Jaunhac, écuyer, seigneur de Forsac, témoins Bernard Faure et Jean Lachièze dit Taboustou de Voutezac.</p>	3	35/6 folio 125 du terrier et 157 de la copie
17 janvier 1549	<p>ACCENSE consentie par noble Léonard de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac et de Montvialle, à Jean dit Gros LAS BORDAS du village de Fages paroisse de Voutezac.</p> <p>Une absine contenant 8 journaux de vigne aux appartenances de Chavagnac, confrontant le chemin du village de l'Abbaye à Objat, au devoir d'un cens annuel d'une gerle de vin avec ses éclaircissures, une quarte avoine grosse mesure de Voutezac, 6 deniers et une géline avec l'acapt.</p> <p>Et pour les intrages ledit Jean à promis aux vendanges prochaines 3 charges de vin blanc mesure d'Objat, mais il ne payera aucune rente pendant 3 ans</p> <p>Fait à Voutezac, témoins noble Antoine de Comborn, écuyer, seigneur d'Enval, et Antoine de Lesbolière curé de Gouilles.</p>	3	35/7 dernier acte folio 130 du terrier et folio 164 de la copie

Fin du terrier de Durouveix

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1604-1677	<p style="text-align: center;">Terrier de Dumas</p> <p>Un cahier intitulé « partie du terrier en forme de Dumas » et sur la première page « Minutes originales de quelques reconnaissances de la terre des Salles de l'année 1604 », en papier recouvert en carton format 20x30 cm, de 46 feuillets tous foliotés suivis d'une table, contenant la minute de 24 actes non classés chronologiquement, datés le plus ancien du 5 avril 1604 (folio 1) et le plus récent du 13 juin 1604 (folio 31), Tous reçus par Léonard Dumas notaire royal à Benayes, pour le compte de Bertrand de JAUNHAC, alias de La Baume, chevalier, seigneur des Salles, Forsac, le Masfargeix et autres places. Un second cahier intitulé « copie du terrier de Dumas » en papier recouvert en carton format 21x30 cm, de 108 feuillets dont 100 feuillets blancs foliotés suivis de 8 feuillets bleus non foliotés, contenant 75 actes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{ère} partie : table (folios 1 à 4). ✓ 2^{ème} partie : 69 actes classés chronologiquement, datés le premier du 5 avril 1604 (folio 5) et le dernier du 13 juin 1604 (folio 90 verso). ✓ 3^{ème} partie : 6 actes des 7 juin 1601 (folio 93 verso), 9 juin 1607 (folio 94), 11 novembre 1610 (folio 96), 13 juin 1604 (folio 96 verso), 29 janvier 1678 (folio 98 verso) et 28 octobre 1677 (folio 99 verso). Les deux dernier reçus Navaud, notaire royal à Voutezac. ✓ 4^{ème} partie : 6 feuillets bleus non foliotés, comprenant la suite d'un acte daté du 28 avril 1604 interrompu folio 31, et le début de l'acte suivant daté du 29 avril 1604 manquant au même folio 31. Une table du 18^{ème} siècle, cahier de 44 pages en papier recouvert en carton. </p>	4	36
5 avril 1604	<p>REVENTE par droit de prelation faite par Guilhem DUMONT dit Dondon du village de Vertegy paroisse de Voutezac à Maître Léonard ADJOSTE praticien de la ville de Masseret, comme procureur de Messire Bertrand de JAUNHAC alias de la Baume, chevalier, seigneur des Salles, Forsac et autres places, selon sa procuration du 26 février 1604 reçue J. Vergnaud notaire. Le 31 janvier 1604 par contrat reçu David notaire royal à Uzerche, maître Léonard Raffailhat notaire royal et procureur au siège royal d'Uzerche a vendu audit Guilhem les $\frac{3}{4}$ d'un pré nommé des Penchaux de Chaleix, sis à la Ribière aux appartenances de Colombeix, contenant 2 journaux, moyennant 190 livres, dans la fondalité dudit seigneur. Maître Adjoste avait fait assigner Guilhem au sénéchal d'Uzerche pour obtenir que ce bien soit revendu au seigneur des Salles par droit de prelation. Celui accepte la revente et Adjoste lui rembourse les 190 livres dont il donne quittance. Fait au repaire noble des Salles, près de Voutezac en bas-pays du Limousin, témoins maître Louis du Rouveix praticien du bourg de Voutezac et Jacques Dupuis serviteur au château de Foursac, reçu Dumas notaire héréditaire et tabellion royal au bourg de Benayes.</p>	4	36/1 1 ^{er} acte de la copie (folio 5)
9 avril 1604	<p>ASSENCE consentie par Antoine GUÉRIN dit le Prince, habitant le château de Forsac, et Maître Léonard ADJOSTE praticien de la ville de Masseret, comme procureurs de Messire Bertrand de JAUNHAC alias de la Baume, chevalier, seigneur des Salles, Forsac, Masfargeix et autres places à Guilhem DUMONT dit Dondon du village de Vertegy paroisse de Voutezac, du pré revendu ci-dessus par droit de prelation, moyennant un cens perpétuel comprenant « l'ancienne rente de 5 sols » pour la totalité du pré, avec pour augmentation de rente, la somme de 6 deniers et le droit d'acapt lors de chaque mutation de seigneur ou de tenancier. Guilhem verse en outre « pour les entraiges dudit bail » la somme de 211 livres.</p>	4	36/2 2 ^{ème} acte de la copie (folio 6 verso) et 1 ^{er} acte de la minute (folio 1)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Fait au repaire noble des Salles, village de Colombeix, témoins maître Léonard Andrieu praticien du village de Choumessières paroisse de Salon et Jean Lafaye fils de feu Geoffre Lafaye de Voutezac, reçu Dumas notaire héréditaire et tabellion royal à Benayes.		
9 avril 1604	<p>RECONNAISSANCE faite à Antoine GUÉRIN dit le Prince, de Saint-Paul, et Maître Léonard ADJOSTE de Masseret, comme procureurs de Messire Bertrand de JAUNHAC, chevalier, seigneur des Salles, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ sire Pierre LACHIÈZE marchand de Voutezac, tant en son nom que pour Jean LACHIÈZE dit Tabuston son frère absent, ✓ sire Simon LACHIÈZE aussi marchand, ✓ maître Jean LACHIÈZE et Jean FOURSAC praticiens, faisant ce dernier tant pour lui que pour Jeanne LACHIÈZE sa mère veuve de feu sire Antoine FOURSAC, vivant greffier de Salon, ✓ Marguerite BOUNEILHE veuve de feu maître Jean LACHIÈZE dit Verniolz, tant pour elle que comme tutrice der ses enfants, ✓ Jean LACHIÈZE fils à feu autre Jean LACHIÈZE dit Tabuton, <p>Tous habitants du bourg de Voutezac et cotenanciers dudit seigneurs et de ses auteurs pour les biens suivants, sis au village de Colombeix : un solare de maison confrontant la maison des Juges, cinq bois nommés des Planches, de la Vialade, de dessous la Coste, de Tras l'Hort et du Fourneys, diverses terres, prés, vignes, vergers, absines et grange, le tout au devoir d'une rente d'une émine seigle, un setier avoine, ¼ huile de noix, mesure de Voutezac, 3 sols un denier, ½ géline, ½ journal.</p> <p>A cause de la reconnaissance faite aux auteurs dudit seigneur par messire Pierre Lachièze prêtre, datée du 20 octobre 1531 reçue Durouveix.</p> <p>Fait au bourg de Voutezac, maison du notaire, témoins honorable maître Issac Dufour notaire du bourg d'Estivaux et Léonard Andrieu. Signé Dumas notaire et tabellion royal. Sur la copie : contrat reçu et signé par feu Léonard Dumas mon père.</p>	4	36/3 73 ^{ème} acte de la copie (folio 96 verso) et dernier acte de la minute (folio 31)
	Fin du terrier de Dumas		
1733-1736	Terrier de Laborie	4	37
	<p>Un cahier intitulé « Terrier de Laborie » et sur la page de garde « Nouveau terrier de la seigneurie des Salles, que j'ai fait faire par Laborie notaire roial du lieu de Mindigou paroisse de Voutezac le 13 et 14^{ème} jour du mois d'août et suivants de l'année 1733, dans lequel n'est pas compris nombre de reconnaissance qu'il faut faire reconnoitre incessamment », en papier recouvert en carton format 25x37 cm, de 34 feuillets tous foliotés suivis d' une table, contenant la minute de 49 actes classés chronologiquement, datés le premier du 13 août 1733 (folio 1) et le dernier du 19 septembre 1736 (folio 33),</p> <p>Tous reçus par Laborie notaire royal à Voutezac, pour le compte d'Annet-Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, seigneur de Chamberet, Cougoussat, les Salles, et autres places.</p> <p>Une table du 18^{ème} siècle, cahier de 24 pages en papier recouvert en carton.</p>		
13 août 1733	<p>RECONNAISSANCE faite à haut et puissant seigneur messire Annet-Charles de GAIN, marquis de Linars, Chamberet, Cougoussat, les Salles, et autres places, comme fils et aux droits de Anne-Judith de la BAUME, marquise de Linars, sa mère,</p> <p>par Bernard FRAYSSE (Frayseix) fils de Mathieu FRAYSSE, vigneron, dit « l'homme d'affaire » du village du Fraysse paroisse de Voutezac, qui reconnaît tenir en toute fondalité et directité plusieurs vignes et terres sises au</p>	4	37/1

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>territoire de Colombeix, au devoir d'une rente de 4 coupes seigle et 14 pintes de vin mesure de Voutezac.</p> <p>Le seigneur donne quittance des années passées, et précise « avoir recouvré un terrier des cens et rentes dues à ladite maison des Salles qui avoit demeuré caché et retenu pendant plus de 60 ans, iceluy daté du 5^{ème} avril 1604 ... » et « attendu la difficulté qu'il y a de cognoistre les fonds » il se réserve le droit de revenir à l'ancien terrier.</p> <p>Fait dans la maison noble des Salles, paroisse de Voutezac, témoins Antoine Peyrichon, huissier-audiencier au siège royal d'Uzerche, y résidant, et Jérôme Lachièze, praticien de Voutezac. Signé Laborie notaire royal.</p>		
19 septembre 1736	<p>RECONNAISSANCE faite à haut et puissant seigneur [Annet-Charles de GAIN], marquis de Linars, Chamberet, Cougoussat, les Salles, et autres places, seigneur viguier du bourg et paroisse de Voutezac, aux droits de dame Anne-Judith de LA BAUME, dame de Linars, sa mère, par Léonard SARRE de BERLANDEIX habitant en son château de Pommiers paroisse du Lonzac de 29 journaux de vigne sis au territoire de la Peyriche, confrontant au chemin de Voutezac à Objat et à celui de Voutezac au territoire de Chabaneix autrefois village, au devoir d'une rente de 4 gerles de vin mesure de Voutezac avec les éclaircissures, dîme et 2 deniers d'acapt « sans préjudice de plus grands droits s'il en est du ».</p> <p>Fait dans la maison noble des Salles, paroisse de Voutezac, témoins Antoine Peyrichon, huissier royal au siège d'Uzerche, et Antoine Vaujour du village de Colombeix paroisse de Voutezac. Signé Laborie notaire royal.</p>	4	37/2
Fin du terrier de Laborie			
1752	<p style="text-align: center;">Arpentement de Massénat</p> <p>Un cahier intitulé « Arpentement de Massenac » et annoté « S'ensuit l'arpentement des corps de tènements solidaires et autres faisant rentes particulières appartenant à Monsieur le marquis de Linard dans la paroisse de Boutezac à cause du fief des Salles », en papier recouvert en carton format 21x31cm, de 64 feuillets tous foliotés précédés et suivis d'une table.</p> <p>Etabli par l'arpenteur briviste Massénat pour le compte du marquis de Linars, Annet-Charles de GAIN (1698-1768).</p> <p>Une table de correspondance du 18^{ème} siècle, cahier de 36 pages en papier, contenant le récolement de l'arpentement avec les terriers de Fabri, Durouveix, Dumas et Laborie.</p> <p>REÇU de la somme de 232 livres 16 sols pour le montant des droits d'arpentement du fief des Salles. A Brive le 23 avril 1752, signé Massénat.</p>	4	38
1399	<p>PROCÉDURE EN APPEL devant le lieutenant du bailliage de Limoges, formé par Pierre DUMAS, Jean CHOUSIER et Guillaume AUTIER, tous trois tenanciers des mas de Chavagnat et de Colombeix (en Voutezac, Corrèze) contre Aymeri CHATI, damoiseau, neveu et héritier privé de feu autre Aymeri CHATI, évêque de Limoges (1371-1390).</p> <p>L'évêque de Limoges avait jadis acquis, moyennant 120 livres, une rente féodale de 100 sols sur lesdits mas, vendue par feu Guillaume ADÉMAR, prêtre, fils et héritier d'autre feu Guillaume ADÉMAR, chevalier, coseigneur de Forsac (en Benayes, Corrèze) et de Souveraine, sa mère, dont les biens dotaux avaient garanti cette vente.</p> <p>Original en latin sur parchemin, 6 pièces cousues, 21 x 330 cm environ.</p> <p><i>Cet acte est donné in-extenso en annexe 2.</i></p>	5	39/1

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
Vers 1340/1350 (Guillaume Adémar, damoiseau en 1339, cf. article 19/1)	LIÈVE des rentes du fief des Salles en Voutezac, appartenant à noble Guillaume ADÉMAR , seigneur foncier. Original en latin sur parchemin, 2 pièces cousues, 16 x 100 cm environ, sans date, partiellement effacé, plusieurs écritures (Guillaume Adémar, damoiseau	5	39/2
vers 1640	ARPENTEMENT du mas de Las Combas paroisse de Voutezac, fondalité des seigneurs de Forsac (deux copies) sur lequel est du une rente de 2 setiers froment, 2 setiers avoine, 2 gerles de vin, une géline, un journal de labour et 15 sols. Tenanciers : Claude Pascarel, Jean Coudert, les hoirs de Mr Pierre Grandchamp, Pierre Lagueyrie prêtre, Mr Gabriel Regnat pocureur d'Uzerche, Mr François Grenailhes d'Uzerche, Guilhon Cournil, Mr Jean Delon, Jean Desmary dit Quartier, les hoirs de Jean Coudert, Jean de Montroux sieur de Peyrissat, Jean Pontier, François Lagueyrie, Jean Simond coutelier du Saillant, Jean Bordas dit Poutolet, Mr Pierre Leysrat prêtre, Guinot Vergnolle, François Breuilh et Jean Bordas dit de la Semoune. Sans date. Au dos « le 13 octobre 1649 Me Jean Delon a retiré l'original de la rente signée Verneuil »	5	40
5 juin 1734	REQUÈTE présentée à l'Évêque de Limoges par Annet Charles de GAIN , chevalier, marquis de Linars, pour construire une chapelle en l'honneur de la Vierge dans son château des Salles, paroisse de Voutezac, distant d'environ un quart de lieue de l'église paroissiale, où il séjourne une partie de l'année. PERMISSION donnée par l'Évêque de Limoges de construire une chapelle dans le château des Salles, commettant le sieur Nauche curé de Perpezac-le-Noir pour dresser procès-verbal et bénir la chapelle sous l'invocation de la Vierge, sous l'obligation de payer 3 livres par an à la fabrique de Voutezac. Donné à Linards, en cours de visite, signé B. Év. de Limoges. QUITTANCE de la somme de 12 livres pour 4 années, délivrée par Dulinet, prêtre curé de Voutezac le 23 octobre 1738.	5	41/1
9 juillet 1740	ÉCHANGE entre Messire Annet-Charles de GAIN , chevalier, marquis de Linars, Chamberet, Les Salles et autres, seigneur viguier du bourg de Voutezac, et Monsieur Maître Etienne DUFAURE , sieur de Bellisle, conseiller honoraire au présidial de Brive. « Désirant gratifier et obliger le sieur Dufaure » le marquis modère plusieurs rentes foncières et directes en nature que celui-ci lui doit sur plusieurs biens à Voutezac, réduites ensemble à la somme de 5 sols 9 deniers tournois payable chaque année à Noël, portable au « château des Salles ». En contrepartie le sieur Dufaure délaisse au marquis un bois châtaignier de 6 quartellées, sis au village de Colombeix nommé Delrieu-Delpit autrement de Mondit, et estimé 120 livres. Passé au château des Salles paroisse de Voutezac, témoins Joseph Dulmet de Latour, prêtre curé de Voutezac, et Gabriel Bellonie, maître menuisier du village de Boynat paroisse d'Ussac. Signé Laborie notaire royal.	5	41/2
25 avril 1745	VENTE par Jean GRIVEL marchand d'Allasac et Marguerite GRIVEL sa fille émancipée par acte judiciaire du juge d'Allasac le 23 août 1734, cette dernière du consentement de Maître Bertrand ROYE notaire royal d'Allasac son mari, à haut et puissant seigneur Messire Charles Annet de GAIN , chevalier marquis de Linars, Chamberet, Les Salles et autres, demeurant en son château de Linars, absent mais le notaire soussigné stipulant pour lui, de 5 journaux de vigne situé aux Salles paroisse de Voutezac, mouvant du seigneur acquéreur, moyennant 472 livres. Interviennent à l'acte Maître Jean BARDON greffier du Saillant, fils et héritier unique de Marie GRIVEL , et Pierre CHAUMEIL garde forestier du marquis du Saillant, donataire	5	41/3

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>contractuel de Catherine GRIVEL sa belle-mère, habitants tous deux le Saillant, qui déclarent consentir à la vente, sur le prix de laquelle leur est payé 30 livres chacun qui leur était dues par les vendeurs comme leguées par Jacque ROCHE, leur cousin, selon testament du 16 février 1676 reçu Fraysse notaire, la vigne vendue provenant de l'héritité dudit Roche.</p> <p>Passé à Allassac, témoins Jean Phanton praticien du village de Saint-Laurent et Jacques Baril, praticien du village de la Chapelle, paroisse d'Allassac. Signé Mouneyrat notaire royal.</p>		
11 juin 1748	<p>VENTE par Messire Annet-Charles de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Chamberet, Les Salles et autres, à Messire Dominique-Jean-Joseph de BARDOULAT, écuyer, seigneur de la Salvanie, demeurant en la ville de Tulle, d'une rente annuelle foncière et directe de 14 pintes de vin mesure du Saillant sur une vigne appartenant audit seigneur de la Salavnie, nommée de Lapeyre, sise au tènement de Puy-la-Peyre, moyennant 30 livres quittancées à l'acte.</p> <p>Passé au château de Linards, témoin Messire Henri de Veyny, écuyer, seigneur de Fernoël, habitant au château de Linards et Messire Dominique de Bardoulat, écuyer, seigneur du Plazanet, demeurant en son château de Plazanet paroisse de Viam. Signé Pigné notaire royal (deux copies).</p>	5	41/4
18 juin 1752	<p>VENTE par haut et puissant seigneur Messire Charles Annet de GAIN, chevalier seigneur de Linars, Chamberet, Les Salles, seigneur viguier du bourg et paroisse de Voutezac, seigneur de Chantauzant et autres, demeurant en son château de Linars, en son nom et pour Messire Isaac de GAIN, chevalier, marquis de Chamberet, capitaine de cavalerie, son fils, à Messire Etienne DUFAURE de la VAREILLE, écuyer, conseiller du Roi et son président en l'élection de Brive y habitant, de divers cens et rentes sur le fief des Salles en Voutezac, représentant ensemble 7 gerles $\frac{1}{2}$ et $\frac{3}{4}$ de pinte de vin, 14 coupes $\frac{1}{4}$ d'avoine, 9 sols 4 deniers d'argent et une géline, moyennant 1.200 livres payées comptant. Toutes les rentes vendues meuvent de l'Évêque de Limoges et le rachat est possible pendant un an.</p> <p>Passé au bourg de Voutezac, témoins Joseph et François Vilatelle, clerks de Voutezac. Pommepuy notaire royal.</p> <p>SOMMATION délivrée le 4 novembre 1752 au château des Salles au marquis de Linars pour obtenir la ratification de l'acte précédent par son fils Isaac de Gain. Julien Bonnet sergent royal.</p>	5	41/5
17 novembre 1752	<p>TRANSACTION entre haut et puissant seigneur Charles-Annet de GAIN, chevalier, marquis de Linars, Chamberet, Les Salles et autres, habitant son château de Linards, et haut et puissant seigneur Jean-Baptiste Claude de LASTEYRIE, comte du Saillant, marquis de Saint-Viance, vicomte de Comborn et d'Objat, seigneur de la moitié de la Bastide et de Montbrun, coseigneur d'Allasac, grand sénéchal du Limousin et chevalier de St-Louis.</p> <p>A cause de leurs fiefs des Salles et de Montbrun, tous deux situés paroisse de Voutezac, ils avaient chargé le sieur Massénat arpenteur-géomètre de la ville de Brive, de l'arpentage de ces deux fiefs, qui anciennement ne faisaient qu'un. L'arpentement fait, ils se sont aperçus que le marquis de Linars avait indûment touché certaines rentes du fief de Montbrun, et que le seigneur de Saint-Jal qui avait délaissé ce fief en 1742 au comte du Saillant s'était fait payer des rentes appartenant au fief des Salles. Les deux seigneurs, pour éviter des discussions, approuvent purement et simplement les arpentements des deux fiefs faits par Massénat, se tenant quitte l'un l'autre des erreurs passées.</p> <p>Passé au château du Saillant, paroisse de Voutezac, témoins Maître Bertrand Cournil sieur de Lavergne, avocat en Parlement, juge du Saillant, et Maître Jean Lavaud, notaire du Saillant. Signé Bonnelye notaire royal.</p>	5	41/6

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
27 avril 1755	<p>VENTE par haut et puissant seigneur Messire Charles Annet de GAIN, chevalier marquis de Linars, Chamberet, Les Salles et autres, demeurant en son château de Linars, et [Isaac de GAIN] son fils aîné et donataire contractuel, auquel il promet de faire ratifier, à Messire Guillaume DUFAURE écuyer seigneur de la Sauvèzie et Meillac, habitant sa maison noble du bourg de Voutezac, de toutes les dîmes inféodées qui lui appartiennent à raison de la douzième partie des fruits décimables sur divers biens appartenant au seigneur de la Sauvèzie, sis à Voutezac, moyennant 1.200 livres.</p> <p>Passé à Brive, signé Massénat notaire en cette ville (copie de l'acte de la main de Léonard Bourdeau de Lajudie qui ne donne pas les témoins)</p>	5	41/7
1 ^{er} juillet 1756	<p>CONSULTE sur un projet d'acte de vente par le marquis de Linars au comte du Saillant. Signé La Selve, jurisconsulte à Tulle.</p>	5	41/8
Sans date	<p>ANALYSE des actes qui précèdent, rédigée de la main de Léonard Bourdeau de Lajudie, acquéreur du marquisat de Linars et du fief des Salles en 1786.</p>	5	41/9
21 août 1760	<p>VENTE par haut et puissant seigneur Charles-Annet de GAIN, chevalier, marquis de Linars, seigneur des Salles et autres places, en son nom et celui de haut et puissant seigneur Isaac de GAIN, chevalier, marquis de Chamberet, capitaine au régiment Mestre-de-Camp-Général cavalerie, chevalier de St-Louis, tous deux habitants au château de Linars, à Mr Léonard BESSE-ROGIER, procureur au sénéchal d'Uzerche, y habitant paroisse St-Nicolas, d'une rente foncière annuelle sur le tènement de Las Combas, situé aux lieux de Lombertie et du Puy-Lespinat, savoir de 2 setiers froment, 2 setiers avoine, 2 gerles de vin avec ses éclaircissements, le tout mesure de Voutezac, une géline, un journal de labour et 15 sols, avec l'acapt et la taille aux quatre cas, moyennant le prix de 487 livres 10 sols, quittancé à l'acte.</p> <p>Passé à Uzerche, témoins Léonard Materre juge de Chamberet et Jean Goudrias clerc, demeurants tous deux à Uzerche. Signé Mondot notaire royal.</p>	5	41/10
14 juillet 1771	<p>RETROCESSION par Léonard BESSE-ROGIER à Isaac de GAIN, chevalier, marquis de Linars de la rente sur le tènement de Las Combas cédée le 21 août 1760, pour le même prix, Léonard reconnaissant avoir reçu en sus 64 livres 17 sols pour ses « loyaux frais »</p> <p>Passé à Linards, témoins Denis et autre Denis Vilette, praticiens à Linards. Signé Louis Chaussade notaire royal. Expédition sur parchemin.</p>	5	41/11
Sans date	<p>ANALYSE de divers actes du terrier de Dumas (article 36). Cahier en papier de 28 pages.</p>	5	42/1 (1 ^e liasse)
26 février 1475	<p>ACCENSE par noble homme Maître Pierre de LESBOLIÈRE, damoiseau, licencié en lois Jean VARELHE du lieu de la Vareille paroisse de Voutezac, du solare d'une maison appartenant à Pierre, sis au lieu de Voutezac, confrontant la maison des hoirs de Jean Barbe, le cimetière dit « deu Manens » et le chemin public de la porte dudit lieu à la Forma (?), accense également son treuilh garni qu'il avait en sa maison de Voutezac et est maintenant dans ledit solare, au devoir d'une rente de 9 gerles de vin bon et marchand, mesure de Voutezac, et 12 deniers monnaie courante.</p> <p>Fait à Masseret, témoins Guillaume Bassolet de la paroisse de Sainte-Eulalie près Uzerche et Gabriel de Sardanac paroisse Saint-Emparchier. Signé M. de Mundo clerc. Deux copies en latin sur papier.</p> <p><i>Cet acte est également relaté plus sommairement à l'article 20.</i></p>	5	42/2 (liasse)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
3 novembre 1530	<p>VENTE faite par Bernard AUBINAT du village de Colombeix paroisse de Voutezac à Raymond AUTHIER, clerc, au nom de noble et puissant homme Léonard [de JAUNHAC] seigneur de Forsac et de Montvialle, absent, D'une vigne de 3 journaux sise à Colombeix, nommée la grande vigne, moyennant 10 livres, fondalité de l'acquéreur de 2 coupes avoine menue de rente, dont le vendeur est déchargé.</p> <p>Fait à Voutezac, témoins Pierre dit Peyrichon Cardinal du village de Colombeix et Jean fils d'autre Jean Courty dit « del Orts » du lieu de Forsac paroisse de Benayes. Signé de Lachièze notaire, copie en Français sur papier.</p>	5	42/3 (1 ^e liasse)
1604	<p>COPIES de trois actes du terrier de Dumas (article 36). Un cahier de 8 pages avec deux actes des 21 mai 1604 et 28 mai 1805 et une copie séparée d'un acte du 17 avril 1604.</p>	5	42/4 (1 ^e liasse)
12 mars 1617	<p>ACCENSE consentie par Louis LENIED greffier de la juridiction de Forsac et Masseret, au nom de Messire Bertrand [de LA BAUME] de JAUNHAC, chevalier, seigneur de Forsac, Masseret, Lesbolière, Les Salles et autres, absent, à Jean DEGUYZIER dit le Soulier hôte du village de l'Abbaye paroisse de Voutezac d'une éminée de pré nommé « la Pradelle de Chavagnat » sis audit Chavagnat, au devoir de 5 sols ou une géline au choix du seigneur. Le tenancier a payé pour entrage 40 livres en 3 pistoles d'or, quart d'écus et autre bonne monnaie.</p> <p>Passé au bourg de Salon, maison du notaire Jean Frégefond le jeune, notaire royal de Voutezac, témoin avec Jean Fraysseix vigneron des Salles et Isaac Malroussie de Salon. Signé Frégefond l'aîné notaire royal.</p>	5	42/5 (1 ^e liasse)
Vers 1720	<p>MÉMOIRE sur la dévolution de divers tenures du fiefs des Salles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Marie LABORIE épouse de Pierre CESSAT avait 11 ans à la mort de Pierre LABORIE son père ; Catherine FAURE, sa mère, mourut ensuite en laissant son hérité à feu Pierre de BIARDS son beau-frère, à charge de la remettre à Marie lors de sa majorité. ✓ Le 8 mai 1642, Aymard et Jean DELMAS frère, et autre Aymard DELMAS leur père affectent en hypothèque tous leurs biens à Maître Jean DUFAURE, lieutenant de Voutezac, pour 2.000 livres. ✓ Le 5 novembre 1710 Messire Jean de GUILHAUME, sieur de Lespinasserie, délaisse pour 2.000 livres les biens hypothéqués audit Dufaure, sans justifier de ses droits à Messire François de GUILHAUME, sieur du Chaylard, son frère. 	5	42/6 (2 ^e liasse)
4 septembre 1739	<p>DÉCLARATION du marquis de Linars rpour l'imposition du dixième relatif au fief des Salles, , consistant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Trois vignes : une (aux Salles) de 50 journaux, une au village de Murat de 10 journaux, une au village de Faye de 8 journaux, la plus grande « si détruites par les orages ... qu'il faut replanter », chargée de plus (de) 120 livres de toutes impositions. ✓ Dîmes en année commune : 50 abaux charges de vendange, « qui coûtent fort parcequ'il faut des chevaux et voitures pour l'aller chercher dans les vignes ». ✓ Si les rentes attachées au fief étaient payées elle pourraient monter à 2 muids de vin, 6 à 7 émineaux avoine et autant de setiers de blés « mais elles sont toutes disputées, n'ayant pas eu de titres depuis 60 ans ». Le tout mesure de Voutezac « qui est très petite ». 	5	42/7 (2 ^e liasse)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1467-1524	<p>ANALYSE sommaire de plusieurs actes anciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le 2 avril 1471 noble Jean de JAUNHAC damoiseau, seigneur de Forsac, investit Etienne PINCHAUD d'un pré à Voutezac. Signé Fabri. ✓ Le 4 août 1473 vénérable et religieux homme frère Jacques de JAUNHAC, ordre de St-Benoît, pour et au nom de noble Jean de JAUNHAC seigneur de Forsac, accense à Etienne AUTHIER de deux solares de maison à Voutezac. Signé Fabri. ✓ Le 6 octobre 1482 ledit frère Jacques de JAUNHAC audit nom investit Jean de MEUZE dit le Marchès, Pétronille de SARRUT sa femme et Pétronille de MEUZE sa fille, d'une maison à Voutezac, acquise d'Etienne et Jean de SELVE, cousins de Lubersac. ✓ Le 28 septembre 1475 Messire Jean MEYRE prêtre chapelain de Voutezac achète à Pierre CARDINAL du mas de Sageux, un solare de maison sis à Voutezac, mouvante du seigneur de Forsac, qui investit Jean Meyre le même jour. Signé Fabri. ✓ Le 8 octobre 1467 noble Jean de JAUNHAC damoiseau de Forsac, investit Jean LABROUSSE d'un solare de maison sis à Voutezac. ✓ Le 13 mai 1522 vente par Jean MARIAS du mas de Colombeix et Léonard JOANNET pour et au nom de Guillemette MARIAS femme de Jean JOANNET à messire Pierre LACHIÈZE, prêtre, d'une absine à Voutezac, fondalité du seigneur de Forsac. ✓ Le 22 janvier 1524 ledit Pierre LACHIÈZE cède un bois sis à Voutezac à Jean du FRAYSSE, forgeron, et Jeanne de BUXIERAS sa femme. 	5	42/8 (2 ^e liasse)
1604	ANALYSE sommaire de divers actes du terrier de Dumas (article 36).	5	42/9 (2 ^e liasse)
9 octobre 1602	COPIÉ INFORME d'un acte de reconnaissance faites au « seigneur de Lesbolière » de divers biens à Voutezac	5	42/10 (2 ^e liasse)
Sans date	MÉMOIRE et notes pour une affaire « contre Mr des Horts », à propos d'une maison qui lui fut hypothéquée pour 1.000 livres « il y a environ 40 ans » par feu Mr de Lastours.	5	42/11 (2 ^e liasse)
19 mai 1650	<p>VENTE par Maître Jean DUFURE, lieutenant de la juridiction de Voutezac, Jean LACHIÈZE, greffier en icelle, Pierre LABORIE notaire et Pierre POMMAPUY, marchand de Voutezac, tous fermiers de l'Évêque de Limoges en la châellenie de Voutezac, à haut et puissant seigneur Messire François de LA BAUME de FORSAC, seigneur marquis de Forsac, la Baume, Saint-Germain et autres places,</p> <p>Des droits de prelation, rétantion, lods et ventes, relatif au décrêt « intervenu ou à intervenir » des biens de feus Janicot et Gilibert Lafaye père et fils, moyennant 300 livres tournois</p> <p>Passé au bourg de Voutezac, maison du notaire, témoins Maître Etienne Dufaure, juge de la juridiction de Voutezac, et François Dufaure, procureur d'office d'icelle juridiction. Signé Lavaud notaire royal de Voutezac.</p>	5	42/12 (3 ^e liasse)
12 février 1673	<p>ASSIGNATION à la requête de Messire François de LA BAUME de FORSAC, chevalier, seigneur marquis desdits lieux, Saint-Germain, Queyssac, Les Salles et autres, capitaine d'une compagnie de Chevaux-Légers pour le Roi, délivrée à Jean VALADE vigneron au village de Colombey, paroisse de Voutezac, pour comparaître devant le sénéchal du Limousin ou son lieutenant au siège d'Uzerche, afin de reconnaître audit seigneur les rentes portées aux contrats des 28 avril, 27 ami et 13 juin 1604 reçus par feu Dumas notaire.</p> <p>Jean Grossoleilh, archer-huissier en la sénéchaussée d'Uzerche.</p>	5	42/13 (3 ^e liasse)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Divers ACTES, MÉMOIRES, et PIÈCES de PROCÉDURE , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une procédure relative aux biens de Janicot et Gilibert Lafaye père et fils, dont les droits de prelation ont été cédés à François de LA BAUME le 19 mai 1650 (cf. article 42/12). ✓ Un acte de procédure daté du 27 février 1542 à Limoges, entre noble Pierre de LESBOLIÈRE, demandeur, et Antoinette de VEILHAN, défenderesse, citant des lettres du 28 septembre 1481. ✓ Analyse sommaire de diverses investitures et actes pour les fiefs de Montbrun et des Salles, sis tous deux paroisse de Voutezac. ✓ Plusieurs autres analyses et résumés de diverses investitures et actes pour le fief des Salles. ✓ Copie de 4 actes du terrier de Durouveix (cf. article 35), datés des 18 décembre 1536, 20 octobre 1531 (deux copies), 10 novembre 1531 et 18 décembre 1536. ✓ Reconnaissance du 14 octobre 1576 faite au « seigneur de Forsac » par Blaise et autre Blaise THOUMIER, bien-tenants de feu Blaise AUTHIER d'une maison au village de Colombeix. ✓ Le 2 avril 1702 c<ession des droits sur une vigne à Voutezac par Pierre REYNAUD marchand voiturier à Berton BROUSSILION vigneron, tous deux de cette paroisse. Laborie notaire royal ✓ copie de deux actes du terrier de Sutoris (cf. article 1), datés des 26 octobre 1423 et 30 mars 1434. 	5	42/14 (3 ^e liasse)
19 mars 1472	ÉCHANGE entre noble homme Julien BEAUPOIL seigneur de Saint-Aulaire et Jean de JAUNHAC , seigneur de Forsac. Le premier cède un cens perpétuel sur un jardin nommé Lort-au-Brun sis à Colombeix paroisse de Voutezac, le second délaisse le cens qu'il a sur une tenure nommée des Arnauds paroisse de Condat. Passé au repaire de Forsac, paroisse de Benayes, témoins Jean Blanche et Léonard du Masoufre paroisse de Chamberet.	5	42/15 (3 ^e liasse)
1533-1574	Terrier de Montbrun Épaves d'un TERRIER relatif au fief dit « de Montbrun », paroisse de Voutezac, fondalité des seigneurs de Saint-Jal à cause des repaires de Saint-Jal et de Chavagnat. Un premier cahier non recouvert en papier format 20 x 27 cm, 18 feuillets non paginées, contenant 5 actes en français, dressé par Molinier, notaire royal à Voutezac.	5	43/1
20 décembre 1533	RECONNAISSANCE faite à noble Guillaume de LA ROMAGÈRE , comme mari et seigneur des biens dotaux de noble dame Marguerite de MONTBRUN sa femme, à cause de la coseigneurie de Saint-Jal et de Chavagnat, par Maître François FAURE notaire de Voutezac, fils et héritier universel de feu Batholomieu FAURE aussi notaire son père, D'une vigne au territoire de la Peyrochie (?) confrontant le chemin de Voutezac à Objat, le mas de Fage et le mas de Colombeix, et divers autres biens. Passé à Voutezac, témoins Gabriel du Rouveix, notaire, et Pierre Drusilhac, du lieu de Voutezac « établi de part les registres de feu Me François Baril, vivant notaire royal à Donzenac ».	5	43/1 (1 ^{er} cahier)
20 décembre 1533	RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par Guillaume FRAYSSE et autres de Voutezac.	5	43/1 (1 ^{er} cahier)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
10 décembre 1558	<p>RECONNAISSANCE faite à cause du repaire de Chavagnat, à haut et puissant François [d'ESTUER] de CAUSSADE, vicomte de Calvignac, baron de Tonneins, Puycornet, Saint-Maigrin, Larnagol et Montbrun, seigneur par moitié de Saint-Jal et Rouffiac et entièrement de Chavagnat, absent mais représenté par Mathieu du BARRY, écuyer, seigneur de la Mothe et Gorre en Limousin, et Me Antoine FARGOT demeurant à Saint-Maigrin, ses procureurs selon procuration du 8 octobre 1558 signée J. Boysson, notaire dudit seigneur de Caussade,</p> <p>par Jean FRAYSSE prêtre et autres du village du Fraysseix en Voutezac, de divers bien sis à Voutezac, entre autres tout le village du Fraysseix, au devoir d'une rente de 20 sols 6 deniers, une quarte blé seigle mesure de Voutezac, 2 journaux d'homme, la moitié des dîmes du blé et du vin, et également 30 journaux de vigne confrontant le chemin d'Objat au Saillant, ci-devant délaissé par feu Jean de MONTBRUN en son vivant seigneur de Montbrun comme il apparaît par la baillette du 3 novembre 1512 signée de Laige. Sont évoqués en fin d'acte les droits de Jeanne de GIMEL, comme dame de Saint-Jal.</p> <p>Passé à Voutezac, témoins Me François de Lage licencié en droit, Jean Guizier dit Bicou de Voutezac, et Martin Bernothe fils de Jean du village de Colombeix. Signé Molinier notaire royal de Voutezac.</p>	5	43/1 (1 ^{er} cahier)
12 décembre 1558	<p>RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par François FAURE de Voutezac.</p>	5	43/1 (1 ^{er} cahier)
11 décembre 1574	<p>RECONNAISSANCE, faite à Jeanne de GIMEL, dame de Saint-Jal et Chavagnat, de divers biens paroisse de Voutezac,</p> <p>par Guillaume FRAYSSE et autres du village du Fraysseix dite paroisse.</p> <p>Passé à Voutezac, témoins Antoine Devigne dit Bonital et Louis Noailhac, signé Molinier notaire royal de Voutezac.</p>	5	43/1 (1 ^{er} cahier)
	<p>Un second cahier non recouvert en papier format 20 x27 cm, 43 feuillets non paginées, les 26 premiers folios contenant des reconnaissances en latin, non datées (« jour et an que dessus ») et le seigneur non désigné (« audit seigneur »), le début manque. Au verso du 26^{ème} folio : « Ainsi signé J. Avril notaire royal de la ville de Donzenac, collationé des cèdes et registres de feu Me François Avril notaire royal ».</p> <p>Les 17 folios suivant contenant 6 actes en français, qui suivent :</p>	5	43/1
20 décembre 1533	<p>RECONNAISSANCE faite à noble homme Guillaume de LA ROMAGÈRE, chevalier, seigneur de Laxion, pour lui et au nom de noble dame Marguerite de MONTBRUN sa femme, comme seigneurs de Saint-Jal et de Chavagnat,</p> <p>par Pierre CARDINAL, du mas d'Espinasserie paroisse de Voutezac.</p>	5	43/1 (2 ^e cahier)
20 décembre 1533	<p>RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par Me François FAURE notaire de Voutezac (idem acte 1^{er} cahier).</p>	5	43/1 (2 ^e cahier)
20 décembre 1533	<p>RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par François FAURE de Voutezac.</p>	5	43/1 (2 ^e cahier)
20 décembre 1533	<p>RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par Guillaume VILATELLE, forgeron de Voutezac.</p>	5	43/1 (2 ^e cahier)
21 décembre 1533	<p>RECONNAISSANCE similaire faite au même seigneur par Guillaume FRAYSSE et autres du village du Fraysseix, paroisse de Voutezac.</p>	5	43/1 (2 ^e cahier)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
26 décembre 1533	ACCENSE consentie par le même seigneur à Gabriel DUROUVEIX notaire de Voutezac, de divers biens sis au village du Fraysseix, paroisse de Voutezac	5	43/1 (2 ^e cahier)
Fin du terrier de Montbrun			
25 janvier 1479	PROCURATION générale donnée par noble homme Jean de JAUNHAC , damoiseau, seigneur de Forsac, paroisse de Benayes, à religieuses personnes frères Jacques et Antoine de JAUNHAC , ses frères, et d'autres. Témoins Jean Alain, du lieu des Ages, et Audier de Lasvaux, paroisse de Salon. Signé Pardonelli clerici, original en latin sur parchemin.	5	43/2
6 octobre 1564	VENTE par Guillaume JAGUES prêtre de Chamberet à Pierre dit Peyrichon PEYTAVY du village de la Chartrouille paroisse d'Allasac d'une vigne nommée de la Fraysinette, sise au village de la Chartrouille, fondalité du seigneur de Comborn, moyennant 80 livres. Suit le bail à moitié fruit de ladite vigne, consenti par l'acquéreur au vendeur. Fait à Chamberet, témoins Pierre de Ladilhe et Léonard Margion, praticiens dudit bourg. Signé Jagues notaire royal à Chamberet. Original sur parchemin.	5	43/2
Vers 1340 (Guillaume Adémar, damoiseau en 1339, cf. article 19/1)	VENTE par Maître Guy N... à Guillaume ADÉMAR de Forsac, du mas de la Peyre, paroisse de Voutezac, que tiennent Pierre et Mathieu La Peyre, moyennant le prix 20 livres quittancées à l'acte. Passé à Lubersac, témoins religieuse personne Hélie Albert, moine, prieur de Vonzeus (?), Jean Galbert cleric, Guy Albert damoiseau et Pierre de Celon. Signé Aymeri Veterini notaire royal. Original en latin sur parchemin, la date et le nom du vendeur sont rongés.	5	43/2
Lundi après la Ste-Madeleine 1264	QUITTANCE DOTALE donnée par Pierre de JAUNHAC , damoiseau, et Catherine du BREUIL son épouse à Pierre de LA TOUR , (de Turre) damoiseau, pour une rente perpétuelle de 11 (gerles ?) de vin mesure de Voutezac, à cause du mariage de Pierre et Catherine. Daté du lundi après la Ste-Madeleine (28 juillet) 1264 (le chiffre des centaines est très peu lisible), témoins Pierre Fabri et Jean Matelorii, de Condat, Etienne de Psychieyras et Pierre Oscompis, signé Pierre Ardant, cleric sous le scel du vicomte de Limoges. Original sur parchemin, partiellement effacé.	5	43/2
10 août 1333	VENTE par N... DONNE (?) à Guillaume ADÉMAR de Forsac, d'une rente sur divers biens sis à Voutezac, moyennant le prix de 208 livres tournois payées en argent « des rois Philippe et Louis », que Guillaume Adémar assigne à son épouse Almodie « en récompense » (probablement de sa dot). Témoins Guy du Frachet, Guy du Cheyrou et Hélie Galengaud damoiseaux. Signé Etienne de Comborn, garde-scel et notaire public. Original en latin sur parchemin, une grande partie de l'acte est effacée, les bordures sont rongées.	5	43/2
3 décembre 1676	VENTE par Pierre de Labadie, bourgeois de Paris, comme port-fort de dame Anne de PIERREBUFFIÈRE de CHAMBERET , femme autorisée de justice de Charles MOUREAUX , écuyer, seigneur de Reignac, son mari, À Charles SARRAZIN , écuyer, seigneur de Laval, exempt des gardes du Roi, de présent à Paris, logé à l'enseigne des Quatre-Nations, rue des Fossés-de-Nesle, De la terre et seigneurie de Sussac, Beauvais et les vignes de Voutezac, avec leurs appartenances, maisons, terres, bois, prés, justice haute, moyenne et basse, dîmes et autres droits. Ladite terre appartenant à ladite dame comme	5	43/2

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>seule fille et héritière de défunts Messire Henry de PIERREBUFFIÈRE seigneur marquis de Chamberet et de dame Françoise de PIERREBUFFIÈRE de CHAMBERET ses père et mère. Ladite vente moyennant 25.000 livres, que l'acquéreur s'engage de payer au créanciers lors de la ratification de la vente par ladite dame. Un pacte de rachat à réméré est possible pendant 25 ans.</p> <p>Passé à Paris, en l'étude des notaires, signé Tallu et Dejean notaires au Châtelet de Paris. Original sur parchemin.</p>		
1590-1605	<p>LIASSE de pièces relatives au village de Masmoutier paroisse de Saint-Bonnet-la-Rivière, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ÉCHANGE de vignes fait le 22 octobre 1590 entre François de MONTRoux écuyer seigneur de Trachelion, la Garde et Tourdonnet, l'un des cent gentilhomme de la maison du Roi et Jean AUGIER du village de Masmoutier paroisse de Saint-Bonnet-la-Rivière fils de feu Gabriel. Passé au château de Tourdonnet, signé Bessoule notaire. ✓ ÉCHANGE fait le 8 janvier 1591 entre noble François de LUBERSAC, écuyer, seigneur de Chabrignac et Jean AUGIER dit de Mousnier et Marigny LABROUSSE sa femme du village de Masmoutier paroisse de Saint-Bonnet-la-Rivière, de diverses vignes sise audit village. Passé à Chabrignac « place publique devant l'église », signé Desandonyer notaire royal. 	5	43/2
11 janvier 1631	<p>VENTE par Maître Pierre BOUSSARIE praticien fils de feu autre Maître Pierre BOUSSARIE notaire royal habitant au bourg de Villars en Périgord, À Messire Gaston de LA MARTHONIE, chevalier, seigneur de Trachelion, Tourdonnet, Château-Chervix, Combas et autres, habitant en son château de Tourdonnet paroisse de Chervix en Limousin</p> <p>D'une vigne, bois y joignant, maison, deux granges, deux cuves, petit pressoir dans la grange, appellés de la Roussarie paroisse de Villars, moyennant 4.000 livres.</p> <p>Au château de la Marthonie dans le bourg de Saint-Jean-de-Côle en Périgord, témoins François Combaud, procureur d'office de la présente juridiction, et Pierre Fayolle, chevaucheur pour le Roi au présent lieu. Signé Fayolle notaire royal.</p>	5	43/2
Vers 1470	<p>DIRE de noble homme Jean de JAUNHAC, défendeur, dans une procédure l'opposant à haute et puissante demoiselle de LESPARRE, comme dame usufruitière des château et châtellenie de Masseret, à propos du tènement de Bouchiat, confrontant entre autres le chemin de Salon à Benayes et le village nommé Lescure Moureu.</p> <p>Cahier de 6 feuillets en papier, rédigé en latin, non datée.</p>	5	43/2
1498	<p>Épaves d'un TERRIER du prieuré de l'Artige, contenant 15 actes en latin, relatif à divers biens sis à Saint-Léonard de Noblat, signé Hugonnaud comme « extrait des registres de Maître Nicolas Hugonnaud ».</p> <p>Voir les 10^{ème} et 15^{ème} actes ou intervient nommément « religieuse personne sire Jean BONY, prieur de l'Artige, ordre de St-Augustin. Le 15^{ème} acte est daté du 27 mars 1498, les autres « jour, mois et an que dessus ». Cahier de 8 feuillets en papier, signé du notaire.</p>	5	43/2
1604	<p>LIÈVE des RENTES de la seigneurie des Salles, paroisse de Voutezac, pour l'année 1604, faite pour le seigneur de Forsac.</p> <p>Cahier format 19x27 cm, recouvert en parchemin, de 44 feuillets en papier dont la moitié environ vierges.</p>	5	44

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
Dîmes des Salles			
Vers 1471-1484	<p>MÉMOIRE présenté par noble Jean de JAUNHAC, damoiseau, seigneur de Forsac, dans un litige l'opposant à l'évêque de Limoges [Jean Barton, 1457-1484], à propos de la possession des dîmes des fruits croissants (vin, blé et autres) et du droit de viguerie du bourg et paroisse de Voutezac, dont il demande à en être reçu à foi et hommage lige par l'évêque.</p> <p>Il justifie ainsi ses droits de propriété :</p> <p>Les château et châtelainie de Voutezac, relevant en fief du chapitre cathédral de Limoges, appartenait jadis (probablement au 12^{ème} ou 13^{ème} siècle) en entier à un certain seigneur de LADEN, chevalier, qui n'eût pas d'héritier mâle, et partagea son fief entre ses trois filles légitimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La 1^{ère} se maria dans la maison « <i>sive ospicio</i> » de SAINT-JAL, ✓ La 2^{ème} se maria dans la maison de Guillaume ADÉMAR, chevalier (maison appelée « deu Eymars » ou « deu Eymarens » précise le mémoire). De ce Guillaume Adémar, Jean et ses prédécesseurs furent héritiers ; il était ainsi propriétaire des dîmes en question et de la viguerie de Voutezac. ✓ La 3^{ème} ne se maria pas, étant « <i>difforma et gibbosa sive bossuta</i> », et institua pour héritier l'évêque de Limoges. <p>Jean ajoute que les titres justificatifs ont été perdus à cause des gens de guerre, Anglais et autres Bretons, qui ont dévasté tant son domicile de Colombeix proche de Voutezac, que son repaire de Forsac proche de Salon, mais que ces faits sont de notoriété publique.</p> <p>Cahier en papier de 6 feuillets, rédigé en latin, non daté non signé.</p>	6	101/1
1482	<p>REQUÊTE présentée par Jean de JAUNHAC, seigneur de Forsac, dans une procédure contre l'évêque de Limoges [Jean Barton, 1457-1484].</p> <p>Jean se déclare vrai possesseur des dîmes de Voutezac, et proteste contre la saisie faite par l'Évêque de plusieurs terres et héritages lui appartenant à Voutezac.</p> <p>Lors des vendanges de 1481, Jean s'étant rendu dans les vignes pour percevoir sa dîme, a trouvé le procureur de l'évêque, qui « d'icelle vigne par voie de fait, bastons et armes d'épée et grands couteaux ... emporta la vigne de l'an 1481 ».</p> <p>Feuillet double en papier, rédigé en français, relié à la fin de l'acte précédent. (<i>à rapprocher de l'article 107/3</i>).</p>	6	101/2
Vers 1596	<p>DÉNOMBREMENT du fief noble, rentes et dîmes que Messire Bertand de JAUNHAC alias de la Baume, chevalier, seigneur de Forsac, des Salles, de Masfargeix et de la Maronnie, tient à foi et hommage lige de révérendissime père en Dieu Henry de LA MARTHONIE, par la grâce de Dieu évêque de Limoges et seigneur châtelain de Voutezac.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La maison noble des Salles avec ses préclotures, bâtiments, aisines, charrières, pressoirs à vin, celliers, étables et jardins y joignant, ✓ Une grande vigne joignant à ladite maison des Salles et contenant 50 journaux à faucher, en tout droit de fondalité, directe et dîmerie. ✓ Divers autres tènements et vignes avec fondalité et dîmerie, etc ... ✓ Plus tous les droits de dîmes des vins naissants et croissants sur les tènements qui suivent : le Puy-Lespinatz ou Cote d'Allassac (pour moitié), de la Boneilhe, de Fage, de la Biscaye et Las Souleyras, le Boscarel et la Montilhe, Las Magninias et Larpen, le Colombier, etc ... ✓ Et enfin, comme seigneur viguier de la ville et paroisse de Voutezac, le droit de fixer le prix du pain, du vin et des autres denrées qui se vendent à Voutezac, avec celui de maîtriser toute mesure, prix et aunage. 	6	102/1

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Trois copies en papier, dont deux signées « Foursat ». Non daté (cf . article 14/5, dénombrement de 1596).		
3 juin 1626	ARPENTEMENT des vignes de Voutezac, dont les dîmes appartiennent à Messire Bertrand de JAUNHAC , chevalier, seigneur de Forsac, la Baume, Masfargeix , Les Salles et autres. Le tout s'élevant à 584 journaux de vignes, mesuré au cordeau par Louis Leguet, greffier et fermier dudit seigneur. Signé [Fre]gefon, notaire royal et arpenteur.	6	102/2
1745	AFFERME des dîmes de Voutezac faite par [Annet-Charles de GAIN], marquis de Linars, à Léonard CARDINAL et Jean BOUTOT du village du Fraysse, pour une durée de 9 ans. Le prix est fixé à 25 livres, qui seront décomptés sur les gages que leur verse le marquis, et 50 baillasses de paille. Signé « de Guain de Linars ».	6	102/3
18 novembre 1582	PARTAGE en trois lots, dont seuls sont détaillés les biens de la paroisse de Voutezac, effectué entre Mademoiselle de Saint-Bonnet [Catherine de JAUNHAC , épouse de Léonard de PÉRUSSE des CARS , seigneur de Saint-Bonnet], et d'autres non désignés (certainement ses deux sœurs Agnès de Jaunhac, épouse de François de La Baume, et Isabeau de Jaunhac, future abesse des Allois).	6	102/4
7 novembre 1427	LETTRES MONITOIRES de l'Official de Limoges, chapelain ou vicaire de Voutezac, Vineuil et Allasac, sur le mandement du capitaine de Voutezac, disant que l'église de Voutezac a été fortifiée par murailles et fossés, en telle sorte que les fidèles puissent « y retirer leurs biens et effets sans aucune crainte des ennemis du Roi notre sire », et que faute de garde, l'église a été prise par les anglais, puis heureusement récupérée par les gens du Roi.. Mais bien que l'Évêque eut promis de faire des (nouvelles ?) fortifications à l'église, certains habitants de la paroisse on refusé d'y faire la garde nuit et jour « indûment et contre les ordonnances du Roi ». Les récalcitrants ont un délai de 6 jours pour se présenter à la garde, faute de quoi ils seront interdits, et s'ils persistent après un nouveau délai de 6 jours, ils seront excommuniés avec leur famille. Signé Carnificis, original en latin sur parchemin.	6	103
Vers 1471-1484	Projet de COMPROMIS à passer entre l'évêque de Limoges et « le seigneur de JAUNHAC » à propos de la revendication des dîmes de la paroisse de Voutezac. Chaque partie devra désigner un arbitre (deux blancs sont laissés pour donner les noms) qui devront ensemble les départager, la transaction sera ensuite homologuée sous le scel du bailliage royal de Brive et Uzerche. En latin, non daté.	6	104
1473-1475	PROCÉDURE menée devant le Sénéchal du bailliage royal de Brive et Uzerche, par Jean de JAUNHAC , écuyer, seigneur de Forsac, contre l'évêque de Limoges [Jean Barton , 1457-1484], sur les dîmes de Voutezac. Cahier de 16 feuillets en latin, contenant la copie de plusieurs pièces. Mercredi après la Ste-Luce 1473. Comparution des parties aux assises d'Uzerche devant Calmin de Salvanie, licencié en lois, lieutenant du Sénéchal. Pour Jean, demandeur en vertu de lettres de la chancellerie royale (cf. article 107/1) : Bernard Guilhot procureur et Jean de Cueille, licencié en décrets, avocat. Pour l'évêque : Blaise de Cueille procureur, Bernard Palais, licencié en droit civil et canon, avocat, Antoine Concorn et Gérard du Mont ses conseillers. Cet appointment renvoie les parties à la prochaine audience pour leur faire droit. <i>Une copie intégrale figure à la cote 113.</i>	6	105

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<p>Lundi après la purification de la Vierge 1473. Appointement aux assises d'Uzerche sur les dires de Jean. Celui-ci a obtenu des lettres royales s'opposant a des lettres de l'Official de Limoges qui ordonnait aux paroissiens de Voutezac de payer les dîmes à l'évêque. Jean fonde ses droits sur ce qu'un certain de Laden était jadis seigneur de toute la châellenie de Voutezac, et à ce titre levait les dîmes. Il mourût laissant trois filles légitimes et Jean fut l'héritier d'une d'entre elles, qui eût les dîmes en partage. Jean, comme ses prédécesseurs (est cité Guillaume Adémar, chevalier) a toujours levé les dîmes.</p> <p>Lundi après la St-Martial 1474. Appointement aux assises de Brive sur la réponse de l'évêque. <i>L'original se trouve ci-après article 106.</i></p> <p>Jeudi après la Toussaint 1474. Appointement aux assises d'Uzerche, devant Jean Regaldi licencié en lois et lieutenant du Sénéchal, sur un nouveau dire de Jean. Celui-ci produit des titres, notamment des lettres signée de Théodoric Lux, secrétaire d'un précédent évêque depuis défunt, signées et scellées du sceau épiscopal, où il faisait hommage en mentionnant les dîmes en question.</p> <p>Mercredi après la St-Martial 1475. Appointement aux assises de Brive sur la production par l'évêque de lettres de l'Official du Limousin s'opposant aux lettres royales, datées à Bordeaux du 17 mai 1474.</p> <p>S'ensuivent des notes (en français) sur cette procédure, qui précisent que l'Évêque refusa les hommages présentés, et malgré les interdictions portées par les lettres royales, fit saisir les dîmes, rentes et divers biens de Jean en la paroisse de Voutezac. Jean rappelle que « feu Guinot de Jounhac, son père » levait les dîmes de Voutezac comme ses prédécesseurs, mais qu'il mourut laissant « un certain temps » son fils mineur et orphelin, et que l'évêque [Pierre] de Montbrun et ses officiers, sans aucun titre, contraignirent certains tenanciers à leur payer les dîmes.</p>		
<p>Lundi après la St-Martial 1474</p>	<p>DIRE en réponse de l'évêque de Limoges [Jean Barton, 1457-1484], dans la procédure menée devant le Sénéchal du bailliage royal de Brive et Uzerche, par Jean de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, à propos des dîmes de Voutezac.</p> <p>L'évêque réfute les arguments de Jean, disant qu'il seigneur châtelain de Voutezac, que l'église de Voutezac est unie à sa table pontificale, et qu'en conséquence il est seul fondé à percevoir les dîmes. Les pièces produites par Jean ne sont pas probantes, et notamment les hommages qu'il dit avoir été reçus par les évêques Bernard [de Bonneval, 1390-1403] et Pierre [de Montbrun, 1427-1456] n'ont pas la forme requise. Notamment à propos de l'hommage rendu à l'évêque Pierre par Guy de Jaunhac, père de Jean, « celui qui l'a signé (nommé Nicolas Hugonnaud plus loin dans l'acte) n'était pas notaire et assez entendu dans sa tradition, ayant fait et mis des fautes de toutes part, n'étant point scellé du scel authentique d'icelui feu seigneur Pierre ». De plus ces hommages ne mentionnent pas expressément les dîmes, ce qui était requis s'agissant d'un seigneur laïque. Enfin les vignes de Voutezac ont été plantées il y a une trentaine d'années, et quand bien même Jean « eût levé dans ladite paroisse quelques anciennes dîmes de vin », il ne peut prétendre à la dîme de ces nouvelles vignes.</p> <p>Aux assises de Brive, signé de Garde. Original en latin sur parchemin, et une copie intégrale en français</p>	<p>6</p>	<p>106</p>
<p>Vers 1473</p>	<p>LETTRES ROYALES obtenues par Jean de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, interdisant à l'évêque de Limoges de le « tenir en cause ou en procès » devant son tribunal de l'Officialité de Limoges, à propos des dîmes de Voutezac.</p> <p>Jean expose qu'il levait par moitié indivise avec le prieur de Melet, prieuré dépendant de la cathédrale de Limoges, les dîmes de vin de la paroisse de</p>	<p>6</p>	<p>107/1 (lettre C)</p>

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	Voutezac, appelée « la vielle dîme » ou « la grande dîme communale ». Procès pour la possession de ces dîmes est intervenu avec l'évêque tant devant l'Officialité de Limoges que devant le Sénéchal du bailliage du Bas-Limousin. L'évêque a obtenu de son Official des lettres sommant les paroissiens de Voutezac de lui payer ces dîmes. Jean demande en conséquence des lettres royales s'opposant à cette décision de l'Official « attendu que l'Official d'icelui notre conseiller (l'évêque) ne saurait bonnement déplaire à notre dit conseiller son maître sans peur et crainte de perdre son office ». Copie sans date, non signée.		
Vers 1471-1484	LETTRES ROYALES obtenues par Jean de JAUNHAC , écuyer, seigneur de Forsac, le relevant d'une saisie ordonnée par la justice seigneuriale de Voutezac, obtenu contre lui par l'évêque de Limoges « pour se venger d'icelui exposant et pour certaine grande haine qu'il a conçu contre lui ». L'évêque avait fait saisir plusieurs cens et rentes et biens que Jean tenait à foi et hommage de l'évêque, et, après lui avoir fait espérer une mainlevée amiable, avait fait déclarer par son juge (l'évêque est seigneur de Voutezac) que Jean était forclos à se pourvoir contre cette saisie. Copie sans date, non signée.	6	107/2 (lettre A)
1482	REQUÊTES présentées par Jean de JAUNHAC , écuyer, dans une procédure contre l'évêque de Limoges. Jean se déclare possesseur des fruits décimaux, tant de blé, vin, ou autres « croissant et naissants ès terres, vignes et territoires » dont il est seigneur foncier en la paroisse de Voutezac. Suit la description des fonds concernés. Jean est en outre possesseur sur ces fonds, par moitié indivis avec le prieur du Melet, des dîmes de vin de la paroisse de Voutezac, dites « la vielle ou grande dîme communale ». Ils en ont joui paisiblement jusqu'à l'année passée 1481, ou l'évêque et son procureur « par puissance d'armes et embastonnés d'épées et de grands couteaux » prirent et emportèrent lesdites dîmes. Jean demande à être remis en possession de ses dîmes. Copie sans date, non signée.	6	107/3 (lettre B)
Vers 1471-1484	MÉMOIRE établi pour Jean de JAUNHAC dans la procédure contre l'évêque de Limoges sur la possession des dîmes de Voutezac. Copie sans date, non signée.	6	107/4
Du 6 juin au 12 octobre 1476	AUDITION de TÉMOINS faite à la requête de Jean de JAUNHAC , dans la procédure contre l'évêque de Limoges sur la possession des dîmes de Voutezac. Jean de Jaunhac a ajourné l'évêque pardevant le commissaire enquêteur en la ville de Voutezac, à la date du 16 mai 1476, mais le procureur de l'évêque a déclaré tenir pour suspect le commissaire et s'est retiré. Pour ne pas être déclaré contumace, il a cependant été obligé de se présenter le 20 mai suivant où il fut arrêté que Jean Prolhard, notaire royal de Brive, sera désigné pour assister le commissaire. L'audition des témoins pardevant le commissaire à Voutezac s'est effectuée du 6 juin au 12 octobre suivant. Le notaire fit office de greffier. Furent entendus 60 témoins, qui confirment les dires de Jean de Jaunhac. Notamment : ✓ Jean Thomas natif de Voutezac, âgé de 80 ans et plus. ✓ Etienne Authier âgé de 70 ans environ, du village de Meilhac paroisse de Voutezac. ✓ Pierre Vilatelle âgé de 50 ans du village de Colombeix, dite paroisse. Il dépose notamment que depuis 3 ou 4 ans, les domestiques de l'évêque vinrent avec 30 ou 40 gens armés d'arbalètes et autres, mais « ne sait s'ils emportèrent quelques dîmes par force et puissance ». Il ajoute que lors des guerres, « pendant son souvenir, peut bien y avoir 40 ans passés »,	6	108/1 (lettre D)

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse Article
	<p>Voutezac fut pris et gardé par les anglais durant 3 semaines, pendant lesquelles ils brûlèrent plusieurs maisons, entre autre celle de M. de Jaunhac, qui était proche de l'église de Voutezac, et que les papiers et documents des habitants de Voutezac furent aussi brûlés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vénéralde Gérald de Biards, prêtre de Voutezac, âgé de 55 ans, précise qu'il a entendu dire à plusieurs anciens que M. Hugues Laden était seigneur châtelain de Voutezac, qu'il avait 3 filles dont une boîteuse, et qu'il lui donna la moitié de la châtellenie et toute la justice de Voutezac, l'autre moitié fut donnée aux 2 autres filles, l'une mariée dans la maison de Saint-Jal, l'autre avec les précédentes de M. de Jaunhac. La boîteuse fit donation de tous ses biens à l'évêque. Il confirme également avoir vu brûler par les Anglais la maison de M. Jaunhac et tout ce qui était dedans. ✓ Vénéralde Hélie Cathalin (Cathaly), prêtre de Chamboulive, dépose que Pierre Cathaly, son cousin, fut pendant 35 ans prieur de Mialet, et se souvient qu'il levait les dîmes de vin aux lieux de Ceyrat et Voutezac, par moitié avec M. de Jaunhac « publiquement et sans aucun trouble » comme décimateurs de « la grande, générale et commune dîme » ; par contre la dîme de blé appartenait à l'évêque. ✓ Dilecte en Christ Etienne André, prêtre de Salon âgé de 60 ans, dépose qu'en 1437 alors que ledit noble Jean de Jaunhac étant mineur, il alla aux vendanges de Voutezac par ordre de noble Agnès de LARON mère dudit seigneur, lever la dîme de vin dans la paroisse de Voutezac, avec maître Pierre Cathaly, prieur de Mialet. Qu'ils levaient la dîme dans toute la paroisse, excepté certains clos, l'un donné avec la dîme aux prédécesseurs de M. de Treignac, en paiement de la dot de noble Marie de JAUNHAC avec Hélie VIGIER, l'autre donné aux chartreux du Glandier par Guillaume ADÉMAR prédécesseur de Jean de Jaunhac. Il se souvient qu'il y a 37 ans, en la ville de Saint-Léonard, Jean de Jaunhac rendit hommage à Pierre de Montbrun, prédécesseur immédiat de l'évêque. Il se souvient que Salon et Voutezac ont été ruinés par les anglais, notamment les repaires de Forsac et Colombeix, et que la dame Agnès de Laron avait été prise à Salon, et qu'on lui avait pris plusieurs bagues, bijoux d'argent et moutons d'or. Ladite dame lui avait dit que sa maison de Voutezac, proche de l'église, avait été ruinée et brûlée. Il avait ouï dire à feu Guidon de JAUNHAC, père dudit seigneur, que les anglais lui avaient enlevés tous ses papiers et documents dans ses maisons de Voutezac, Salon et Forsac, et que ces anglais lui faisaient grand tort « ayant tué son père ». ✓ Noble homme Aymeri de LA TOUR, seigneur de Vernegeol, y demeurant diocèse de Limoges, âgé de 70 ans, a entendu dire à noble Bernard de LA TOUR, son père, que la dîme de Voutezac appartenait à par indivis à M. de Jaunhac et au prieur de Mialet. Il confirme que noble Guidon de Jaunhac perdit tout ce qu'il avait dans sa maison de Salon. Il termine en disant « qu'il aimerait mieux que M. de Jaunhac obtint en cette cause que l'évêque, parce que la succession de M. de Jaunhac lui reviendrait au cas qu'il n'eût pas d'héritier, et la sienne de même à M. de Jaunhac ». ✓ Noble homme Jean de Chaumeil, capitaine de Comborn, âgé de 75 ans, ✓ Révérend père en Dieu Jean Blanchard, prieur de la Vinadière, Ordre du sépulchre de Notre-Seigneur de Jérusalem, âgé de 66 ans ✓ Noble homme Louis Aymeric seigneur de Lavergne, paroisse de Benayes, âgé de 50 ans. <p>Discrète personne Pierre Gaillard de la ville d'Uzerche, âgé de 55 ans, dépose qu'il y à 25 ans il fut fermier de Mgr de Montbrun alors évêque de Limoges, pour les revenus d'Allasac et Voutezac, et confirme que M. de Jaunhac et le prieur de Mialet étaient décimateurs généraux des vins de la paroisse de Voutezac.</p>	

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Discrète personne Jean Pachy, hôte de la ville d'Uzerche, âgé de 63 ans. Son père, Barthélémy Pachy, acheta un héritage à Voutezac il y a 35 ans. ✓ Vénérable et religieuse personne Dom Jean Dupuy, religieux du Glandier, ordre des chartreux, âgé de 60 ans. ✓ Vénérable Dom Jean-Mathieu Blanchard, religieux de Glandier âgé de 40 ans. <p>Cahier original en papier de 56 feuillets rédigés en latin. Une transcription intégrale en latin, et une traduction en français (dont les comparutions ont été abrégées).</p>		
Vers 1477-1484	<p>MÉMOIRE présenté par Jean de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, au lieutenant du Sénéchal du Bas-Limousin, dans la procédure sur les dîmes de Voutezac, contre des lettres royales obtenues par l'évêque de Limoges, commandant à Jean de Jaunhac de ne plus lever les dîmes.</p> <p>Ce mémoire, manifestement rédigé après l'enquête de 1476, délimite précisément les fonds de la paroisse de Voutezac ou Jean de Jaunhac et le pmieur de Mialet sont décimateurs.</p> <p>Cahier original en papier de 17 feuillets rédigés en latin, signé M. de Mundo. Une transcription intégrale en latin et une traduction en français.</p>	6	108/2 (lettre E)
Vers 1471-1484	<p>MÉMOIRE en réplique présenté par l'évêque de Limoges devant l'Officialité de son diocèse, contre Jean de JAUNHAC, dans la procédure sur les dîmes de Voutezac.</p> <p>Cahier original en papier de 6feuillets rédigés en latin, non daté non signé.</p>	6	108/3 (lettre E)
25 octobre 1488	<p>Remise du DÉNOMBREMENT des biens que noble homme Pierre de JAUNHAC, damoiseau, comme procureur et fils naturel et légitime de noble homme Jean de JAUNHAC, damoiseau de la paroisse de Benayes, tient de révérend père en Christ messire Jean, par la grâce de Dieu évêque de Limoges [Jean Barton de Montbas, évêque 1484-1510].</p> <p>À la suite de l'hommage lige et du serment de fidélité prêté à l'évêque (le 11 septembre précédent à Voutezac, cf article 14/2) Pierre demande ce jour à en remettre le dénombrement, et qu'il en soit concédé acte sous le scel de l'official par Martial Besse, notaire royal (le dénombrement n'est pas joint).</p> <p>Passé dans la maison des chanoines de Limoges, témoins vénérable homme maître Jean de Peyrat, licencié en décrets, Martial Beyssat, chanoine de Limoges.</p> <p>Copie collationnée à l'original en parchemin, présentée au requêtes du Palais du Parlement de Bordeaux par Bertrand de La Baume, seigneur de Forsac, le 6 mars 1625</p>	6	109/1
26 janvier 1624	<p>REQUÊTE présentée au Parlement de Bordeaux par Raymond de la MARTHONIE, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et Privé, évêque de Limoges [1618-1627], comme seigneur temporel et baron de Voutezac, contre Bertrand [de LA BAUME] de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac.</p> <p>Bertrand, se prétendant seigneur viguier de la paroisse de Voutezac et y avoir droit de police des mesures, a présenté une requête le 29 août précédent contre le « syndic hôte boulanger » de Voutezac. Comme Bertrand allègue tenir ce droit à foi et hommage de l'évêque, celui-ci demande que l'hommage lui en soit rendu et le dénombrement fourni, pour vérifier si les droits de Bertrand sont biens fondés sur titres.</p> <p>Daté du xxvi janvier IIII, à rapprocher de l'acte précédent.</p>	6	109/2
1638	<p>LIÈVE des DÎMES de la paroisse de Voutezac, dues à M. de Forsac, pour l'année 1638 et diverses épaves d'arpentement desdites dîmes.</p>	6	110

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
23 mars 1626	<p>DÉNOMBREMENT du fief des Salles et de Colombeix, paroisse de Voutezac, que Bertrand de JAUNHAC alias de LA BAUME, chevalier, seigneur de la Baume, Forsac, Masfargeix, Masseret, les Salles et Colombeix, tient de révérend père en Dieu Raymond de LA MARTHONIE, évêque de Limoges.</p> <p>Fait à Forsac, en suite de l'hommage fait audit évêque (le 2 mars 1596 selon note au verso, cf. article 14/5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La maison noble des Salles avec ses préclotures, bâtiments, aisines, charrières, basse-cour, son pressoir à vin, caves, étables et jardins y joignant, ✓ Une grande vigne joignant à ladite maison des Salles et contenant 60 journaux à faucher, en tout droit de fondalité, directe et dîmes, sauf 10 journaux étant de la fondalité du seigneur de Saint-Jal et des dîmes de l'évêque. ✓ Divers autres tènements et vignes avec fondalité et dîmes, etc ... ✓ Plus la moitié de la dîme des vins de toute la paroisse de Voutezac, appelée « la dîme commune ou vielle » ✓ Plus la viguerie de Voutezac avec le droit de fixer le prix du pain et du vin ✓ Suit la liste détaillée de tous les tenanciers avec le détails des héritages qu'ils tiennent et des rentes qu'ils doivent. <p>Cahier de 41 feuillets, manque la fin avec la comparution des témoins et la signature du notaire.</p>	6	111
1624-1740	<p>CONSULTES sur la possession des dîmes et l'exercice du droit de viguerie dans la paroisse de Voutezac, par les seigneurs des Salles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vers 1624, avis de MM de Lescot, Fontenay et Cognac, sur l'assignation faite par l'évêque de Limoges à [Bertrand de LA BAUME], seigneur de Forsac, pour lui rendre hommage et la nécessité de montrer ses titres de possession. Ils sont d'avis qu'il n'est pas tenu de montrer de titres. ✓ à Bordeaux en mai 1624, avis de Robert et Dubernet, sur le même sujet. ✓ à Tulle en mai 1624, avis de Leygaret sur le même sujet. ✓ à Bergerac le 24 septembre 1625, avis de Pharon avocat au parlement de Pau, sur le jugement rendu aux Requêtes du Palais du Parlement de Bordeaux, ordonnant que le seigneur de Forsac fera hommage à l'évêque et donnera le dénombrement de son fief des Salles, non plus en désignant seulement les tenanciers, mais en spécifiant les confrontations de chaque bien. Il donne des conseils sur la rédaction du dénombrement ✓ Vers 1740, note pour le marquis de Linards sur ces mêmes points, citant les consultes précédente et entre autres un mémoire du 28 novembre 1481 disant que frère Antoine de JAUNHAC, religieux de Saint-Martial de Limoges, Ordre de St-Benoît, procureur de noble Jean de JAUNHAC son frère, fit dresser procès-verbal sur le prix du pain à Voutezac par maître Jean Montaignac, notaire, en présence de frère Jacques de JAUNHAC, prieur de Fage, et de noble Pierre de JAUNHAC. 	6	112
Mercredi après la Ste-Luce 1473	<p>APPOINTEMENT du juge royal d'Uzerche renvoyant à sa prochaine audience, pour faire droit des prétentions des parties, dans la procédure menée devant le Sénéchal du bailliage royal de Brive et Uzerche, par Jean de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, contre l'évêque de Limoges [Jean Barton, 1457-1484], à propos des dîmes de Voutezac.</p> <p>Copie en latin sur papier d'un acte figurant déjà dans la liasse du procès à l'article 105.</p>	6	113

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
Actes non cotés à l'inventaire de 1789			
1528	Un cahier de 6 feuillets contenant 4 actes relatifs à la terre de Lapeyrouse (en Saint-Vitte).	7	114
31 mars 1528	<p>RETRAIT exercé par noble et vénérable homme Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurens, comme procureur de noble Antoine de JAUNHAC seigneur de Montvialle (ce dernier fils et héritier universel de feu noble Pierre de JAUNHAC, vivant seigneur de Montvialle), envers sage femme Antoine de SALEYS, veuve de feu Pierre GAY, vivant bourgeois et marchand de Limoges.</p> <p>Feu Pierre de Jaunhac avait vendu à réméré à Antoine de Saleys un cens perpétuel de 4 setiers seigle, un setier avoine mesure de Masseret et 5 sols, sur les tenanciers du village de Manin (paroisse de La Porcherie) et de la terre nommée Chassagnat (en Saint-Vitte), moyennant 15 livres. Le cens est racheté pour ce même prix.</p> <p>Passé à Masseret, témoins noble Charles des Valetes Antoine Delmas dit Legros de la paroisse de Salon. Signé Pebesse (ou Peberesse).</p>	7	114/1
31 mars 1528	<p>RETRAIT exercé par noble et vénérable homme Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurens, comme procureur de noble Antoine de JAUNHAC seigneur de Montvialle son cousin absent, envers honnête homme Pierre GAY, fils de feu autre Pierre GAY vivant bourgeois de Masseret, celui-ci agissant en son nom et pour Martial GAY son frère absent.</p> <p>Feu Pierre de Jaunhac père d'Antoine avait vendu à réméré à feus vénérable homme maître Gabriel GAY licencié en loi et Pierre GAY, de Masseret, le repaire noble de Lapeyrouse situé dans la justice de Saint-Germain, avec 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine mesure de saint-germain, 72 sols 6 deniers, 4 gélines, 2 journaux et une vinade, moyennant 156 livres, selon acte reçu par maître Guillaume du Masserot notaire. La moitié est tenue par Pierre et Martial Gay du chef de feu Pierre Gay leur père.</p> <p>La moitié en question est rachetée moyennant 78 livres, payés au moyen de 39 écus soleil.</p> <p>Passé à Masseret, témoins noble Jean de Lesbolière, écuyer, seigneur du Masfargeix, et maître Jean Suduyraud procureur de Masseret. Signé Pebesse (ou Peberesse).</p>	7	114/2
31 mars 1528	<p>Autre RETRAIT intervenu entre Antoine de JAUNHAC et les deux frères Pierre et Martial GAY les mêmes intervenants, concernant deux rentes assise sur les tenanciers du village de Lapeyrouse :</p> <p>Une rente d'un setier seigle, acquise pour 5 livres.</p> <p>Une rente de 3 quarte froment, acquise pour 3 livres.</p> <p>Ces deux rentes sont rachetées moyennant 8 livres.</p> <p>Mêmes lieu, témoins et notaire que ci-dessus.</p>	7	114/3
29 juillet 1528	<p>RETRAIT exercé par noble et vénérable homme Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurens, comme procureur de noble Antoine de JAUNHAC seigneur de Montvialle son cousin absent, envers discrète personne Jean SUDUYRAUD, notaire royal de la ville de Saint-Germain.</p> <p>C'est l'autre moitié des biens vendus à réméré par feu Pierre de Jaunhac à feus maître Gabriel GAY et Pierre GAY. Jean Suduyraud est au droits de feu maître Gabriel Gay, lui ayant acheté sa moitié. Celle-ci est rachetée par Antoine de Jaunhac moyennant 93 livres, payés au moyen de 39 écus soleil.</p> <p>Passé à Masseret, témoins noble Jean de Lesbolière, écuyer, seigneur du Masfargeix, et Antoine Dumas dit Legros de la paroisse de Salon. Signé Dardonneau.</p>	7	114/4

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1528-1530	Un cahier déliassé de 5 feuillets contenant 4 actes ne concernant pas les Salles	7	115
12 août 1528	<p>RETRAIT exercé par messire Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurans en l'évêché d'Ast, envers honnête homme François VIROULAUD, marchand de Saint-Germain.</p> <p>Feu Pierre de JAUNHAC écuyer seigneur de Forsac et frère de Jean, avait vendu avec faculté de réméré à François Viroulaud par acte du 3 juin 1516 (Jean Dumas, prêtre et notaire de la Porcherie) moyennant 55 livres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une rente de 4 setiers seigle, 2 setiers froment, 2 setiers avoine mesure de Saint-Germain et 24 sols, sur le lieu d'Arfeuille, paroisse de Saint-Germain. ✓ Une rente de 2 setiers seignle, un setier froment, 3 émineaux d'avoine mesure de Saint-Germain et 7 sols, avec droit de fondalité, , sur le lieu de Brudyen et ses tenanciers demeurant au Cheyroux paroisse de Saint-Germain, à cause de La Valette paroisse de La Porcherie. <p>Il lui a également vendu certaines rentes avec droit de fondalité sur le lieu de la Rousille, devant certain autre notaire.</p> <p>François revend l'ensemble de ces rentes à Jean pour le prix de 120 livres, lui donnant quittance pour toute les autres acquisitions que feu Pierre de Jaunhac et feu Jean de JAUNHAC son père auraient pu faire jadis</p> <p>Fait au repaire noble de Forsac, paroisse de Benayes, témoins Germain Choussier du village de Las Escuras, paroisse de Saint-Germain, et Léonard Pasquet, de la paroisse de Salon.</p>	7	115/1
3 octobre 1529	<p>RECONNAISSANCE faite à noble et puissant seigneur Léonard de JAUNHAC, seigneur de Forsac et de Montvialle, par Raymond dit Mondy DELNAU, Pierre dit Penot, frères, et Bernard dit Viguier BERNOTHE, tous habitants du village de Colombeix paroisse de Voutezac,</p> <p>D'un verger nommé « l'Ort del Brual, alias del Pey Bayan » contenant 4 seterées ou environ, confrontant au treuil et vigne du seigneur de Forsac, au devoir d'une rente de 5 quarte froment mesure de Voutezac.</p> <p>Passé à Colombeix, témoins Pierre Pascarel sergent royal et Raymond dit Mondy Authier de la paroisse de Voutezac.</p>	7	115/2
4 avril 1530	<p>VENTE faite à noble et puissant seigneur Léonard de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac et de Montvialle, absent mais représenté par noble et scientifique personne messire Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurans, son oncle,</p> <p>Par Pierre BOURDIER dit Roche du village de la Veyrine paroisse de Meuzac, pour lui et Léonarde alias Narde de LA VEYRINE sa femme,</p> <p>D'une rente de 3 émines seigle, un éminal avoine mesure de Bré, assignée sur les biens qu'ils tiennent dudit seigneur au village de la Veyrine, moyennant un prix de 9 livres.</p> <p>Passé à Benayes, témoins messire Jean du Fraysse prêtre et Jacques Dumas, hôte de Benayes.</p>	7	115/3
28 août 1530	<p>RECONNAISSANCE faite à noble homme Léonard de JAUNHAC, écuyer, seigneur de Forsac, absent mais représenté par messire Jean de JAUNHAC, curé de Saint-Laurans, son oncle,</p> <p>Par Jeanne DELORT, veuve de feu Léonard SONNE, et Pierre SONNE son fils, habitants du lieu de la Freinie (la Frenha) paroisse de Benayes,</p> <p>D'une somme de 20 livres à cause d'une vente de blé.</p> <p>Fait à Forsac, témoins Pierre Meilhard et Gabriel Dumas, habitants de Forsac.</p>	7	115/4

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
30 octobre 1640	<p>BAIL à MÉTAYAGE consenti par Messire Henri de BONNEVAL, chevalier, baron de Bonneval, seigneur de Blanchefort, Château-Rocher et autres, à Gilibert LAFAYE, habitant de Voutezac,</p> <p>De trois vignes nommées « la grande vigne de Bonneval » contenant 70 journaux, « la petite vigne de Bonneval » contenant 20 journaux et la « vigne du Puy Boutardel » contenant 10 journaux, pour une durée de 29 ans. Le seigneur fournira un cheval de la valeur de 75 livres, et les fruits seront partagés par moitié.</p> <p>A la Graulière, maison du notaire, témoins Pierre Desbordes receveur dudit seigneur et Guillaume Buge habitant de Blanchefort. Signé David notaire.</p>	7	116
8 octobre 1715	<p>BAIL à MÉTAYAGE consenti par maître Hippolyte MONTEIL agent des affaires de dame Anne-Julie de LA BAUME de FORSAC, veuve de messire Charles de GAIN seigneur marquis de Linards, Congoussat, Les Salles et autres, à Pierre BOUTOT dit Peirassou et Gabriel CHASTRAS vigneron du village de Bourzat paroisse de Voutezac,</p> <p>D'une vigne nommée de Murat contenant 40 journaux, dont 18 journaux plantés en vigne et 22 journaux que les métayers s'engagent à replanter sur 3 ans, la dame leur donnera 3 livres 5 sols par journal replanté.</p> <p>La durée du bail est de 29 ans commençant le 1^{er} janvier suivant</p> <p>Au village de Mendigoux, paroisse de Voutezac, témoins Pierre Laborie, lieutenant de la juridiction de Voutezac et Guillaume Chasse, vigneron audit village. Laborie notaire royal à Voutezac.</p>	7	117
20 avril 1821	<p>VENTE par Gabriel BOURDEAU de LAJUDIE, propriétaire demeurant à Limoges rues Cruchedor et du Consulat, à Julien BONNET, notaire royal à Vigeois,</p> <p>D'un vignoble appelé le vignoble des Salles, situé commune de Voutezac, consistant en maison de maître, écurie, hangard, cellier, chapelle, puit, bois chataigner, vigne sous la maison appelée le Clos, autre vigne et chaume appelé la vigne de Murat, pré appelé las Salliers, ancienne pêcherie formant un petit pacage. Le tout compris pressoir, cuves, tonneaux, barriques et autres meubles meublants et bestiaux attaché audit vignoble.</p> <p>Le prix est de 11.000 francs, payables 4.000 francs dans 2 mois, 4.000 francs dans un an et 3.000 francs dans 2 ans, avec intérêt au taux de 5 %.</p> <p>Passé à Uzerche, témoins Louis-Guillaume Boyer, ancien tanneur et Léonard Montagnac, propriétaire, habitants tous deux Uzerche. Signé Antoine Desur, notaire à la résidence d'Uzerche.</p>	7	118
1576-1721	<p>Plusieurs LIÈVES des RENTES du fief des Salles, paroisse de Voutezac, pour les années suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1576, « Liève des cens et rentes de la maison noble des Salles ». Cahier de 12 feuillets. ✓ 1607, « Liève de la rente due au seigneur de Forsac », Cahier de 12 feuillets. ✓ 1680, « Liève des Salles, cens, rentes et autres revenus appartenant à M. de La Baume ». Copie d'une liève réalisée pour l'année 1680, portant sur les rentes délaissées par le comte de la Baume à sa sœur, la marquise de Linards. Avec quelques annotations pour les années 1694-1695, suivi de quittances des années 1716, 1720 et 1721. Cahier de 24 feuillets. 	7	119

INVENTAIRE DES ACTES

Date	Acte	Liasse	Article
1787	<p>ÉTAT des RENTES et DÎMES du fief des Salles, paroisse de Voutezac, dressé par Léonard Bourdeau de Lajudie).</p> <p>Un fort cahier de papier de la main de Léonard Bourdeau, improprement dénommé « Liève des Salles – 1787 », contenant les éléments suivants :</p> <p>Pages 1 à 10 : état des dîmes avec description des tènements et confrontations précises permettant de les situer.</p> <p>Pages 11 à 86 : état des rentes avec description des tenures et des confrontations.</p> <p>En fin de cahier : « état des outils et vaisseaux vinaires » à la date des 10 novembre 1787 et 18 novembre 1788, suivi de plusieurs notes sur les mesures du setier de blé et de la setérée en Bas-Limousin, le prix des blés en 1787, et les mesures de Voutezac :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le muid vaut 2 charges ou 128 pintes (plus les éclaircissures qui valent 8 pintes par muid). ✓ La charge vaut 2 barils ou 64 pintes. ✓ Le baril vaut 4 gerles ou 32 pintes. ✓ La gerle vaut 8 pintes. ✓ La pinte de Voutezac pèse 4 livres. 	7	120
1787-1790	<p>LIÈVE des RENTES du fief des Salles, paroisse de Voutezac, pour les années 1787, 1788, 1789 et 1790.</p> <p>Deux cahiers en papier, reliés ensemble.</p>	7	121
1787-1790	<p>LIÈVE des DIMES du fief des Salles, paroisse de Voutezac, pour les années 1787, 1788, 1789 et 1790.</p> <p>Quatre cahiers en papier, un par année.</p>	7	122
	<p>Extraits du terrier de Durouveix (cf. article 35). Forte liasse de résumés des actes du terrier, avec les confrontations, rédigés au 18^{ème} siècle.</p>	7	123
	<p>Extraits du terrier de Laborie (cf. article 37). Liasse de résumés des actes du terrier, avec les confrontations, rédigés au 18^{ème} siècle.</p>	7	124

ANNEXES

Annexe 1 : article 14

14/2 - 11 septembre 1488 - Hommage rendu à l'évêque de Limoges par Jean de Jaunhac, seigneur de Forsac, pour le fief des Salles (en Voutezac, Corrèze).

Johannus dei gracias Episcopus lemovicensus, notu facimus universis quod die hodiema infrascripta nobilis vir **Petrus de Jounhaco** senior, filius naturalis et legitimus et ut procurator et nomine procuratoris licetatoris constitutus prout coram nobis decuit per quoddam instrumentum pro Anthonio de Agrofolio presbiterum Tutellencis dioc. publicum auctem regia notarium dedata diei quante, mensis et anni infrascriptorum passatum nobili viri Johannis de Jounhaco dominum de Jounhaco (sic) parrochie de Benayas nostre lemovicensi dioc. nomine sui minorati genitoris, fecit nobis homagium legitimum et prestitit fidelitatis juramentum, flexit genibus et manibus complois, absque capucio zona et gladio tunica, de gracia nostra speciali prohac vive non annota, in forma debita acque consueta, de omnibus hiis que tenet a nobis in feodum in parrochia de Votazacio. Adquodquid homagium et fidelitatis juramentum ipsum domicellum nomine quo supra obscula pacis recepit et recepimus per presentes salvo in omnibus jure nostro, et quolibet alieno fumigentes eisdem domicello in personam sui nati q.tus infra terminus et sub penis juris tradat nobis nominatam suam in forma publica, in quorum premissonum fidem et testimonem sigillum nostrum rotundum hiis presentis tres dux... apponendum. Datum et actum in villa nostra de Votazaco, presentibus ibidem et audientibus nobilibus honorabilibusque viris magistris Guilo de Sancto Fidele presbitero de Chamsaco, Juliano Buron in decretis baccalario de Sancto Germano Las Vernhas rectoribus, Johanne Guitardi in legibus licenciati in dice castellana nostra de Allasaco Votezaco Sadrano et Grauleria, Johanne Lestarie domino del Sailhant Anthonio de Manso capitenaio castris nostri de Sadrano, Johanne Danglars domicelli et pluribus alius nobilibus et notabilibus personis. Die undecim mensis septembris anno domino millesimo CCCmo octuagesimo octavio. Signé Feyditi.

Original sur parchemin, 25 x 16 cm.

14/4 - 4 janvier 1596 - Hommage rendu à l'évêque de Limoges par Bertrand de Jaunhac, seigneur de Forsac, pour le fief des Salles (en Voutezac, Corrèze).

Henry de la Martonie, par la grâce de Dieu évesque de Lymoges, à tous présents et à venir salut. Scavoir faisons que aujourd'huy soubz escript en notre ville de Saint-Léonard en nostre logis s'est comparu pardevant nous noble **Bertrand de Jounhac** alias de la Baulme, seigneur de Foursac, lequel estant à genoulx, ayant les mains jointes, la teste decouverte, l'espée et manteau hostés, a fait et presté entre nos mains homage lige et presté le serement de fidélité en la forme deubz et accoustumée. Et ce pour raison de tout ce qu'il tient en fief de nous, tant en notre ville et chastellenie de Voltezat que ailleurs, recognoissant estre nostre vassal. A la prestation duquel homage nous avons reçu ledit seigneur de Foursac par ung baiser de paix, et la charge qu'il bailera par dénombrement tous ce qu'il tient à foy et homage de nous et de notre église de Lymoges, et payera les droits deubz dans quarante jours à peine de mainmise. Et ce fait nous avons hosté et hostons toute mainmise et empeschement si aucun avoit esté mis en tout ce que ledit seigneur de Foursac tient de nous à fief, appartenenses et deppendences, à la requeste de notre procureur, à faulte d'homage non fait faisantz inhibition et deffence à tous nos officiers d'y faire au bailleur aucun empeschement. Et en tesmoignage de ce, nous avons signé les présentes et commandé à notre secrétaire icelles signer, et y avons fait mettre et apposer notre sceau rond. Donné et fait en notre dite ville de Saint-Léonard, en présence de messires Estiene de Ricard et Jacques de Massiot, esleus pour le Roi en haut pais de Lymousin, tesmoins à ce requis et appelés, le quatriesme jour de janvier l'an mil cinq centz quatre vingtz seize. Signé H. de la Martonie E. de Limoges, Durouvier notaire, et Palays.

Original sur parchemin, 26 x 21 cm.

14/5 - 2 mars 1596 – Remise du dénombrement du fief des Salles, en suite de l'hommage rendu à l'évêque de Limoges par Bertrand de Jounhac, seigneur de Forsac.

Henry de la Marthonie, évesque de Lymoges, scavoir faisons que ce jourd'huy sous escript pardevant nous est compareu Me Léonard du Mas, de Benayes, lequel au nom et comme procureur de Messire **Bertrand de Jounhac** autrement de la

ANNEXES

Baulme, chevalier seigneur de Foursac, des Salles, du Mas Forgeys et de la Maronne, lequel en ensuyvant l'hommage qu'il nous a présenté de ce qu'il tient de nous en nostre ville et chastellenie de Voutezac pour par iceluy notre secrétaire le quatrième janvier dernier, nous a bailhé le dénombrement de ce qu'd a dit tenir à foy et hommage de nous à cause de notre dignité épiscopalle, signé de la main dudit de Jounhac, seigneur de Foursac, qu'il a dit estre conforme à autre dénombrement bailhé à nos prédécesseurs le premier de septembre l'an mil cinq cent quarante deux, signé par collation A. de Beaumie clerc, ledit illec exhibé, lesquels avons commandés estre mis ès mains de Me Jacques Sala notre procureur général pour d'iceulx voir et débattre s'il convient dans le temps accoustumé, cependant avec y deument (renoncer ?) et oster toutes saisies que pourroyent estre faictes par nous ou nos osficiers. Lesdites présentes estre fait le second jour du mois de mars mvc quatre vingz seize, nous estant au chasteau d'Isle, en présence de Me Michel Rogier, habitant de Lymoges, et Jehan Es... diet Gaulbas, lequel Gaulhas a dit ne scavoir signer, lesdits seigneur évesque, du Mas et Rogier ont signés l'original des présentes. Signé H. de la Martonie E. de Limoges, Durouvier notaire, et J. Garat, notaire royal.

Original sur parchemin, 32 x 16 cm.

Annexe 2 : article 39/1

En 1399 – Appel devant le lieutenant du bailliage de Limoges, formé par les tenanciers des mas de Chavagnat et de Colombeix (en Voutezac, Corrèze) contre Aymeri Chati, damoiseau, neveu et héritier privé de feu Aymeri Chati, évêque de Limoges (1371-1390), lui-même autrefois acquéreur moyennant 120 livres d'une rente de 100 sols sur lesdits mas, vendue par feu Guillaume Adémar, prêtre, fils et héritier d'autre feu Guillaume Adémar, chevalier, coseigneur de Forsac (en Benayes, Corrèze) et de Souveraine, sa mère, dont les biens dotaux avaient garanti cette vente.

Original sur parchemin, 6 pièces cousues, 21 x 330 cm environ. Le point en fin de mot indique une abréviation non interprétée.

Cum coram vobis venerabili et discreto viro domine custode sigilli auctenti. bayllivia Lemovicensi pro domino nostro Francie rege constitum iudice et audien [*fin effacée*] coram venerabili vestro locutenem. **Petrus de Manso** et **Johannes Chousier** et **Guill[elmus Autier]** applegian. quendam libellum applegiamenti sisit dici debeat et mereatur [*fin effacée*] et in script. tradiderunt contram nobilem virum **Aymericus Chati** domicellum nepotem et heredem quondam bonie reverendi in Christo Patri et Dom. domini **Aymerici [Chati]** quondam Lemovicenci episcopi In quo libello dict. applegiantes asseruit se tempore quod ante [*fin effacée*] pretensi gatgiramenti et appl de quibus infra se habuisse et possedissee et habere tenere et possedere videlicet dictus **Petrus de Manso** unum vast unum [*fin effacée*] et unam bacunam et dictus **Johanem Chousier** unam bacunam cren.. unum [*fin effacée*] et tres quarterios sive quartiers lardi et prelibatus **Guillelmus Auterii** tres [*fin effacée*] petasi unam lodicem sive aliopartam unum linteum unum bigonem sive bigo [*fin effacée*] et de ips. et eos quilibet dicti applegiantes quatuor quilibet tangit esse. [*fin effacée*] in bona pocessione et sazina Et qu. prefatus nobilis Aymericus dict. a [*fin effacée*] et quilibet ipse gatgiarum fecit de dicti pignoribus et h. per **Heliam le G[astart]** tunc et adhuc serment. regiu. et pro arbitratgi unus anni proximo et ju [*fin effacée*] parteriti [*effacé*] sibi ad solvend. restan. pretextu certas litteras sigillo regio sigillatas causa censi redditum in predict. litteras contentorum et petieant et petant dicti applegian. in suo predicto libello per vos pervideratis et declaratis ips. applegia. bene juste et licite adversus et contram dict. gatgiamentum et excequa. se [*la fin de ligne est rongée*] applegiasse et contram dictem nobilem Aymericum ipsum qu. domicellum male [*fin rongée*] et indebite dict. appges et quilibet ipsorum de dict. pignoribus gatgia [*fin rongée*] put hoc et pluria alia in dicto precenso libello ad quem idem applegiat [*fin rongée*] et excipiens se prefat. quatuor facit p [*effacé*] et non alia. nec al lacuno [*fin rongée*] Huic est quod ad quem quod vobis d [... *effacé* ...] judici ariedos audientes dicti ipsius nobilem Aymericum heredem dicti [*effacé*] bonissime domini **Aymerici Chati** quondam Lemovicenci episcopi bene juste et lic [*effacé*] de quibus infra fieri fecisse

ANNEXES

seu requisivisse per serment. antedictum ipsius quas precenses appleg. et ip. quilibet quatuor quilibet ipsorum tangit tam comitti quod dimisum male et inebite quem causa rationabili se applegiasset adversus et contra requescat et perplectum de quibus infra ipsius quod domicellum bene et legitime excipe et excipisse dicti requesta et explectu. intimas et complere debere et sui debe sum effectum et dicte pretensu. appges in expen. presentes litteras erga dicti domicellum condempnias et in emenda curie retinea et ad alios meliorem et utilioem fines et effecens quos potest dicit idem domicellus excipiens eaque sequentur.

In primus et ante omnia protestatur dictus domicellus quod per aliqua que dicat seu faciat non vult nec intendit aliquid dicti seu confiteor in sui predictem intentione dictorum appellariturum seu alternis eosdem nec ipsum appla. in veros app. quod sisetus facent aut facerent videntur illud exnunc presente extuit et extuit presente exnunc. tamquam errorem et per errorem dictum et factum revocat penite. et annullat quas protestation vult habere per repetit. in quolibet actu inferius dicendorum

Et sub dictus protestationibus et salvitat earumdem et salvis aliis suis ratio [*fin rongée*] et instissitationibus loco et tempore competen. suopus fuerit declaran. dicit de [*fin rongée*] domicellus applegiatus quod libellus per parte ipsorum applegiant. traditus non valet nec tenet nec predit de jure nec de stilo et observancia curie vostre predictae primo petat in matiera et in forma nec in ipso libello continietur una de tribus excepe. qu. continere debent de stilo et observancia curie vostre predictae Quia ibi non continetur solutio trium progatio vel aliquis aliud equipollens quos alterum contines debebat de stilo et observancia predictae potissime curie sit cont. indicatione et stilus dicte vostre curie h. habeat et in eadem curia indiscusse h. obs.netur et quod dictus pretensus libellus nullam istas trium in se contineat appet. clare ex eius inpectione cuilibet intuenti et sit predictus pretensus libellus non valet nec preedit nec ipse domicellus tenetur valoris super ipsem precede. cum ipsius appleg. primo est per vos absolvendus et quicquid sit licentiand. una cum expen. et dicti exequutio su. debet sortire effectum. super quibus tamquam super premediciabilibus et perhemptorum petit dict. domicell. perm.. et ante omnia sibi per vos jus et justiciam fierum atque reddi.

Item et hic jure super premissa casu quo premissa non sufficient ad intentu ipsius domicellus excipien. et non recedendo ab eisdem dicit ulternisipse excipiens quod dominus **Guillelmus Ademari** defuncti olim filius et heres defuncti domini **Guillelmi Ademari** milite quondam codomino de Furssaco Lemovicensi diocesis tempore quo vivebat habeat et tenebat et p [*fin rongée*] seu quasi et se habere tenuere et possedere publice concessus fuit suisque predecessor. hu [*fin rongée*] tenuere et possedere seu quasi centum solidos auro quolibet perpetuo renduales tam in blado vino gallinus quod in denario super manso de Chavanhaco et de Colomberio cum eorum pertinences et cum proprietate et dominio dictorum mansorum et hominibus talhiabilibus eorumdem et homines tenen. et posseden. per tunc mansum predictae erant talhanderii ratione dictorum mansorum et erant talhiabiles et explect. ipsius dom. Guillelmus suos per amodia eius voluntate jux. consuetudine provincie Lemovicensie. in omnibus servitus et explect. licit. et honest. et de h. ipse dominus Guillelmus erat in bona possessione et sazina seu quasi paciffica et quieta

Item et quod dictus dominus Guillelmus premissa se tene et possedere dedit intelligi bonie domino Aymerico Chati per tunc vivien. et episcopo Lemovicensi tamquam private persone.

Item et quod premissa sit per dictum dominum Guillelmi intellegi dat. dicto domino Aymerico tanquam private persone idem dominus Guillelmus cerus et certifficatus de jure et facto suis omn. vi metu et fraude cessan. et exclus. per sua valitate et comodo ut asseruit pro se et successores suis et heredes presente et future vendidit et se vendedis legitime recognaverit eidem domino Aymerico ut private persone ibidem ementi et per se et suis soll. stipulant.

dictum centum solid. anno quolibet perpetuo renduales cum hominibus talhiabilibus et proprietat in et super predictis mansis de Chavanhaco et de Colomberio par. de Votzaco dicte diocesis proprietat et dominio in assignatione dictorum centum solidorum rendualem unem computatis et in precio videlicet et norem precii sexviginti libras turonencis quam sumam dictus dominus Guillelmus realiter et de facto a dicto domino Aymerico ut privata persona ex causa de vendicionis hunc et recepit et habuisse et recepisse publice recognovit in precia nonnullas

ANNEXES

testum et notarium datum ante vend. recipiendi et renunciavit dictus dominus Guillelmus exceptioni dictas sexviginti libras turonensis non habitas non receptas non solveras et spei future hicionis partum faciendo de ulterius non petenda dictam summam nec presente emptore in bona et valida forma

Item et dictus dominus Guillelmis pro se et suis heredes et successores universes devestunt se et dicte domine Aymericum investunt de dictum centum solidum renduales et mansum et proprietat hom. talhiabilum jux forma patrie predicte et dictum dominum Aymericum ut privata persona de premissus investuit per traditionem eiusdam instrumentam sup contractu de vendicionis confecti dictus qu. vendicion nichil jus cum generu ut proprietat sibi in premissis retinuit volens et concedens dictus vendicion pro se et suis et ipse emptori et sui heredi aucte. sua propria et sue licencia alionuis curie et pretos interest et apprehendet integram et vacua pocessionem seu quasi dictorum centum solidorum rendualem et hominem talhiabilem et explectabilem predictorum et mansorum predictorum et denet ipse emptor possessionem realem adeptus fuisset idem venditor se constituit noiem precario ipsius emptor se premissa posside. et si plus premissa vendita habebant quod dicte sexviginti libre illud dictus venditor eidem emptor donatione priva et simplici facta inter vivos et cum infirmat habent donavit et premissa sit proprio vendita premissis dictus venditor eidem emptor et fuit garentire et ad pacem tenem. in iudicio et ex. attendo dess [*fin effacée*] litigando suis proprius supertibus et expen. et melioribus sibi et suis efficere omnia dampna supertes et expen. quas ipse emptor et sui heredi prope deffen. premissorum sorteret seu paterent consueto et aliis clausulis in talibus necessis et etiam opportunis

Item et ulterius statim ibidem et in continenti post predicta venditione et ad majorem firmitatem omniorum et singulorum premissorum preffatus dominus Guillelmus venditor sponte et certa sua sciencia fecit constituit creavit et sollem. ordinavit suos veros legitimos et jure notabilem. pretium et mutios speciales et generales ita quod generaliter er specialiter non deroget nec econtra bid. benet et circumspesum viros dominum **Guidone Lasteyria** in legibus proffessorem et **Raynai** [*fin rongée*] eius fratrem **Petrum Lacour Petrum Raymundi Johannem Almoyni Petrum Froys Guidonem Leboleris** et **Guillelmus la Chamravia** donunt licet absent. tamquam present. et quibus eorum in [*fin rongée*] ita quod non esset melior conditio primit. occupan. sed quod per unum ipsorum inceptu [*fin rongée*] per alium seu al. eorundem pereque mediarum valent et finirun Quibus quidem procuribus fui [*fin rongée*] et eos cuil. in solidum dedit et concessit dictis constitutis plenam et liberam potestat. et mandat. speciale scilicet dimittendi denesciendi et desistiendi se nomine dicti domini Guill. et per ipse depredict. centum solidos rend. rebus possessionibus feudis et homatgium predictum et ad tradendum pocessionem realem et corporalem seu quasi dictorum centum solidorum mansorum proprietat. dominium et hom. predictorum eidem domino Aya et dict. cent. solidi sibi assignandi et assituandi juxta consuetudine patrie in et super mansorum predict. et ad quittandi dict. homines et tenenciarum mansorum predictorum de dict. centum solid. et servitus taillius et explect. predict. quos homines et tenenciarum dictus dominus Guillelmus petit quittavit notario publico dictum contractum recipien. ut persona publica per ipsis stipulante videlicet **Poncio Petrus** de Villanona prope cuntate admin.. auctem regia et imperiali notarum publicum et eis dedit in mandatum et eidem domino Aymerico de predictum responderet prout sibi et eius predecessores facem consueverat et tenebant jussu alio seu mandato nue. expectato etm cum aliis clausulis jurant. et renunciant ad hoc necesserius et in talibusque fierunt consuet.

Item et qu. tam super dict. contractu venditione qu. super dict. consuetudine procur. predictorum qu. supra aliis premissis suorum concessio habere autentict sive publicum instrumentum per dom. venditores et per d. notarium publicum recepit et pubicavit et in publicam formam redact. in bona et valida forma et cor. testibus fide dignitus cum justifides indubia per omnia probatione est adhibenda

Item et qu. postmodum honorabilis et scientificuo vir dominus **Guido Lasteyria** legi. proffessor tunc vivens jam defunctus dum procure. occupavit et ut part. et procuratio nomine dicti domini **Guill. Ademari** pbri. filii et hered. nobilis viri dict. **Guill. Ademari** quondam milite et procur. nomine ipsius ad requesta dicti domini **Aymerici Chati** et private persone evocarum seu congregarum fecit coram se et coram **Stephano de Vividario** jurato dicte vostre curie dicto quod jurato predicto domino Aymerico et privata persona stipulante videlicet **Petrum Martini** de Colombes **Guilelmus Rotgerii** alias Faure **Johannem Hymberti Arnauum Sauvinhac Petrum Labessieyra Ademarum Drossaudi** et **Petrum Lasoliera Geraldum de Manso Geraldum de Chavanhaco** et eius conparcionarum ut et tanquam tenent possedent et explextant mansum predictum quilibet per r..ta sua quibus sit evocarum seu conregarum

ANNEXES

duobus dum taxat exceptie dictus dominus Guido ut procurator predictis et procuratio nomine ipsius domini Guillelmi ibidem dixit et exposuit et intellegi dedit predictae persone supranonciat et aul. ipsorum in presencia notarii et jurati predicti et nonnullorum testim. qu. al. dictis **Guillelme Ademari** filius et heredes dicti domini **Guill. Ademari** milite pariochie de Benayas cujus ipse erat procurator vendiderat pro se et suis successoribus presentibus et futuribus emeti. recipien. et sollem. stipulanti ibidem centum solidum anno quolibet perpetuo renduales Quos redditus dictus dominus Guillelmus vendiderat cum hominibus talhiabilibus et proprietatem in et super mansis de Chavanhaco et de Colomberio et hominibus mansorum predictorum et hic precio sexviginti libras monete curren. quam summam dictus venditor habuerat et se habuisse recognoverat realiter et de facto Et quod dictus venditor pro se et suis de dictum centum solidum rendual. eu. proprietate et mansum hominibus talhiabilibus et expectabilibus jux. forma. jur. et prie et etiam dictum Aymeric. tanquam privata persona de eisdem investuerat nichil sibi nec suis retuendo in eisdem Et dederat in mandatum dicto emptore qu. sua propria auctione licen. alitimus curie ut procurator nomine expectata intra. et apprehenderet integram et vacuum possessionem dictorum centum solidorum perpetuo rendualum hom. talhiabilibus et expectabilibus mansorum predictorum ipse qu. venditor premissa sic vendita constituit nomine ipse episcopo precario possidere Et per premissa attendend. et complend. et evictione totali vel particulari ipse venditor obligaverat se et omniam bona sua mobilia et immobilia presentia et futura et principaliter et expresse dotem quondam domine **Sobeyrane** matris sue videlicet viginti quinque libras renduales et septuaginta libras tironent. privorum olim eius mat. in dotem constitutorum et que ad ipse deveniant Et quod nichilominus ad majorum firmitat. premissorum ipse dominus Guillelmus constituerat par. suis speciales dictum dominum **Guidone Lasteyria** et nonnullos alios et quilibet ipsorum in solidum qui specialiter et expresse dederat in mandatu et cuilibet ipsorum in solidum concessit. potesta dimittend. se nomine dicti domini Guill. et per ipso devestiend. de predictem centum solidum perpetuo rendualibus rebus possessionibus feodis homatg. predict. et ad tradend. possessionem seu quasi dictorum centum solidorum rendualium hom. talhiabilem. et proprietatem predictorum.

Item et qu. premiss. sit per dictum dominum Guidone dictis hominibus declaratus et specificatus et per dictis homines et quilibet ipso. bene intellect. et concept. dictis homines non errant in aliquo ynio certi de jure et facto suis et pro se et suis successor. et in futur. tenen. et posseden. mansos predictos viden. premissa fore vera recognoverunt et in veritate confessi fuit videlicet dictus **Petrus Martini** qu. ipse ratione illorum qu. tenebat in dictis mansis debebat eidem domino Guill. anno quolibet duo eminalia avene minute unam eminam siliginis ad mesuram de Votaco principio renduales Item et dictus **Guillelmus Rotgeriu** confessus fuit et publice recognovit quod ipse ratione dictorum mansorum etiam eidem debebat quatuor sextaria avene minute cumulate duo cumulate pro uno sextario computat vel tria rasa pro uno sextario et tria sextaria vinu anno quolibet renduales Item dictus **Johannus Hymberti** similite recognovit se debere duodecim eminalia avenete minute cumulate et unum sextarium siliginis ad dictam mesuram et unam salmatam vinu et decem solidos et unam gallinam et unam pintam olei Item dictus **Arnaldus Salvinhac** etiam recognovit se debere sex eminalia avene cumulate et unum sextarium siliginis ad dictam mesuram et unam gallinam anno quolibet principio renduales Item **Petrus Bessieyra** octo eminalia avene cumulate duo sextaria silig. duo sextaria vinu ad dictam mesuram duodecim solidos et unam gallinam principio renduales Item **Petrus la Solieyra** recognovit se debe ratione hereditatgii que tenebat in manso de Chavanhac duodecim solidos et sex denarios et parte sua unus galline anno quolibet principio renduales Item recognoverunt dictis homines quod **Geraldus de Manso** debebat tria eminalia avene cumulate tres quart. siliginis duos solidos unam salmatam vinu et unam gallinam Item et parcionar. **Geraldi de Chavanhaco** et predictes homines recognoverunt quod idem Geraldus debebat quindecim solidos unam salmatam vinu et dimidium gallinam anno quolibet renduales Et nichilominus recognoverunt dictes homines et quilibet ipsorum quod dictus venditor et heredes dictis partis sui habebat dictum centum solidum anno quolibet principio renduales in dictis mansis terminis et modis predictis ad proprietate et dominio dictorum mansorum et hominibus talhiabilibus eorumdem.

Item et quod premiss. sit per dictum dominum Guidonem ut procurem predictum dictis et declarat. et per. dict. hom. recognovit et confessat dictus dominus Guido ut procurator predictus et nomine procuracione dicte dominus Guill. et super hoc speciale et expressum mandatum huius dictus dominus **Guido Lasteyria** ut procuratio predicta dictus redditus assedit et assignavit emptor predicta et suis licet absenti sed dicto commissario per ipso et suis soll. stipulante causa venditionis predictae supra hominibus predictis Et nichilominus precepit quo supra nomine hominibus antedictis ut acetero solverent et redderent emptori predicto et suis redditus predictis et eosdem homines quo supra nomine quictavit de dicti redditu eos solvendo emptori predicto et suis jubendo eisdem ut de ipsie solvend. annuati. emptori predicto et suis per dicto redditu se obligaverent

Item et quod post dictes homines et eorum quilibet prout quibus ipsorum tangit certiorati et certificati

ANNEXES

de premiss. ut dixerunt eorum spontanea voluntate causa et rationibus predictum dictum redditum solve. et redde. promiserunt annis singulis causi et rationibus predictis terminis consuetudinis ab antiquo predicto domino Aymerico ut private persone et suis licet absenti sed dicto comissario per ipso soll. stipulante et suis heredibus omnibus camillacionibus applegte cauthelis et subteffugus pospositus et remotus ex quibus redditibus voluerunt quod ipse emptor et sui hered. et quibus ipsorum prout ad quilibet tangit sibi effect. licitum gatgiarum auctem sua propria tociens quotiens solutiones redditum retardaret absque aliqua argutione mandato super hoc m.. expectato et promiserunt dicte homines superius nominati et eorum quilibet emendat. solven. reffunde. omnia dampnaet expen. que et quas dictus dominus Aymericus ut privata persona et sue successores sustinerent ab defectu. dictorum debitoris retardat. qu. solutione ac complementi premissorum ad simplex juramentum ipsius domini Aymerici et suo. successores sive alia probatione quacumque non obstante jure dicen. quod nemo judeo test. seu arber in re seu causa sua esse non potest cum jure dicti homines super h. renunciaverunt expresse et ulterius renunciaverunt omn. ex. ec. Et ad premissa tenenda complenda fuerunt dicte homines et quilibet ipsorum sententi condempnati per comissarium antedictum et de et super premissis fuerunt concesse littere per dictum magistrum Stephanum recepte et sigillo vostre curie promit sigillate et manu propria dictis notarii subscripti quibus fides indubia per omnia probatione est adhibenda

Item et quod sit ex causis premissis predicta redditus jura. dominia. et deneria ad dictum dominum Aymericum ut privata persona spectane. et penne. jure. dum seu quasi ipse qu. de eisdem sunt in bona possessione et sazina seu quasi paciffica et quietata Et h. videntibus et scient. et concensientibus dictis precess. applegian. et quolibet ipsorum ut saltum. non contradicen. et omnibus aliis h. scive et vide. volen.

Item et quod postmodum et premiss. sit existentibus veris et dict. redditibus ad dictum dominum Aymericum ut promittit spectantibus dictus dominus Aymericus suum condidit ultimum testamentum seu dispositionem extremam in quo quidem testamentum heredi suum universalem solv. et in solidum instituit dictum Aymericum applegiatum et in eadem percistens volunt. decessit

Item et quod postmortem dicti domini Aymerici dictus Aymericus applegiatus fuit et est heres ipsius dominum Aymerici ut private persone et eius hereditat. admit et bonis hereditat. ipsius se investuit et immicet palam. publice communiter et notorie

Item et quod sit ex causis premissis predictu redditus et quolibet ipsorum ad dictum Aymericum apptum spectan. et pertine. spectant qu. et pertinent pleno jure et fuit et est in bona possessione et sazina seu quasi eorumdem

Ite et quod predicti applegian. sunt man. et habitan. mansorum predictorum seu alterius eorumdem et ipsos mansos seu ipsorum aliorum et quicquid sit certam partem ipsorum excolit tenent possident et explectant tenebant qu. possideb tres annuat et explectabant tres annu sunt elapsi et ulterius et acquibus annus immed. preterit. eitu et ipsis durantibus et dictis redditus esse debit eidem applegiato publice recognoverunt et de areyratg. certi annu eum ipso a. posue.

Item et quod dicti applegian. et quilibet ipsorum fuerunt et sunt in mora solvend. per dict. redd. et promittint debit. vel ratam ipsorum quatuor quilibet tangit contigen. quis super h. fuerunt pl. et debite requisiti et ad h. ips. et quilibet ipsorum teneatur et intu fuerunt et sunt in mora solvend. eosdem de anno proximo et immed. preterito quo dem. fuit in data anno em. millesimo cccmo nonagesimo nono

Item et quod predictus Aymericus applegiatus requisunt **Heliam Lo Gastart** per tunc et adhuc sermen. regnis quat. virtute dictorum v... litteras sigillo dict. vostre curie sigillatorum et cuiusdam mandati vostre curie eisdem litteras cuiext et primo sermenti regio qui sup h. requiretetur directi ac virtute cert. alias litteras coram vobis exhibitant ipsium Aymericum gende. facent in et super rebus et bonie obligat. de arreyratg. dict. redditus sibi debit. et restant ad solvend. incert. de anno ultimo et immed. preterito quo dem. fuit in data anno dicto millesimo cccmo nonagesimo nono

Item et quod dictus sermentes regnis virtute dict. litteras regia et mandatu et ad requestam dicti domicelli applegiati se transtulit ad locum de Colombes in dict. litteris reg. noratum per exequutando et exequutioni debite demandando litteras audictis super rebus bonis et personis obligat. eisque dictus servies easdem litteras exequutioni vellet demanda. in et super rebus bonis et personis obligat. et per arreyratg. reddit. dicti anni tunc dicti **Petrus de Manso Johannes Choussier et Guillelmus Autier** se opposuerunt

ANNEXES

adversus et contra dictum mandatum et eius executione Et ei. ips. se opponent ut preffertur et se non applegiantur jux salv. et observan. vostre curie predicte et setmidim tenore. dict. mandati dictus servies ipsis et ipsorum quilibet requisunt quat. sibi muveret. manum regiam per summa debiti per qua executionem facem volebant jux contenta dicti mandati vostri qui inqu. Johannes et Guillelmus h. face. voluerunt Et tunc dictus servies muverunt dictam manum regiam et gatgiamente de bonis quod seque. videlicet quat. tangebatur dictum Petrum de uno bast de uno tripode et de uno bassino et quat tangebatur dictum Johanem de uno primo bacuno de uno primo tripode et de tribus quarterius lardi et quat. tangebatur dictum Guillelmus de tribus quartetius de baco et de una arberta de uno linteane de uno vigos et de una vessa eu. alia pignora non repariet Et ipsos adjornavit ad secunda curie benien. audien. dict. sigill. vobis causa. dicte sue opponis dictorum et ulterius processus ut fuisset rationis et eu. non applegiantur se ut prefferant tradidit dicta pignora in commendam sibi manu regia custodienda **Bernardo deu Meylent** dictem parochie

Item et quod advenien. dicta audiencia dicti sigilli comparuent dicte partes coram vobis et juridictio vostra sunt fundata per parte ipsius domicelli bene et legitime per litteras et mandata coram vobis exhibita ad fundand. eadem et de quibus fuit decreta copia parti adverse dict qu. appleg. rede. judicial. coram vobis se applegiave. adversus et contram idem mandatum regnum et eius exaquit. et adversus et contram dictum domicellum applegiantem licet indebite et immisce et sue causa ratonabilem

Item et quod dictus domicellus potuit et sibi licitum fuit conpermissum requirere sermen. predict. quat. ipsum domicellum nomine hereditat. predicto virtute et aucte littera. et mandati reg. predicto. quandem facent de dict. arreyratg. dicti. reddit. sibi ut permetit restantibus inter cetera ad solvendum de anno predicto et jux tenore. dicta. littera. et mandati et in et super bonis et personis obligat. et super tenencia. eorum de bono. et loco. eidem qu. sermenti regio fuit licitum et permissum se tranfere ad dictum locum de Colombes pro exequendo et executionem debite demandando litteras et mandat. audict. et eas exequata. et executioni debite demandari super rebus bonie seu personis obligat. Et pro arreyratg. redditus dict. annu at virtute littera. regia. et mandati regii predicto. ac stili et observantie curie vostre. predicte petuit gatgia. et manum regiam muniare etiam si talia bona essent in aliena. manu. translata et persone huic inde mutata et actione personali une. discussa et etiam attenta oppone dicto. pet. Johanne. et Guill. ipse. sermentes potuit et sibi licitum fuit et permissum requirere dict. Johannes et Guillelmus quat. sibi muniret manum regiam pro summa debiti per qua executione predeant. facem volebat presertim ei. pro indicato. h. facem vellet et ei. dicti Petrus Johannes et Guillelmus hoc facem nollent fuit licitum et premiss. [...*effacé* ...]enti munire dictam manum regiam quat. tangebatur dictum Johanem de uno vast et uno custode et de uno bacuno Et quat. tangebatur dictum Johanem de uno primo bassino de uno primo custode et de tribus quarterius lardi Et quat. tangebatur dictum Guillelmus de tribus quarterius de baco et de una arberia de uno linteane de uno vigos et de una bessa Et siopus sit ips. de dict. pignoribus gatgia. pro arreyratg. antedict. et talia pignora in commendam sub manu regia custodienda tradend. alicui alteram hominem vossque potuist et debuist tale. mandatum concedem relationi qu. et recordo talis sermen. tale explecta. facien. statur et creditur sta. qu. et cred. consuevit et debet per omn. probatione Et hoc ta. de jure qu. de usu more consuetudine stilo et statuto ac homag. observan. curie vostre et dict. sigilli regii noto. et manifest. laudat. et approbat. et legitime perscriptum et h. per decem viginti triginta et quadraginta annos et amplius et per tantum tempor. spatium qu. suffecit et sufficit et de cuique contrario memo. hom. non existit.

Qui inque usus mos consuetudo stilus et observancia tales sunt et erant tempor. concess. et date dicti mandati per vos ut predictus dati et concessi et adhuc sunt et suereunt per decem viginti triginta et quadraginta annos et amplius per tantum tempor. spatium annus principii hom. memoria non existit et quicquid sit per tantum tempor. spatium quod suffecit et sufficit ad scalem usum morem consuetudinem stilum et observanciam observandus et obtinendi et observat. retinend. Q. quando aliquis areditor ut heres alicuius habet censum seu redditum in et super aliquibus villatg. seu alia re immobili et talia villatgia sive al. res immobilis per tali censu seu redditu sunt tali credito. ypothecater. et obligata et virtute littera. regia. dicto sigillo in baylivia Lemovicensi constituto sigillata. et ex tali censu seu redditu tali creditor debentur arreyratgia unius annu inter cetera

ANNEXES

vel amplius vos ad instanciam et requestam talis creditor cui debent tal. census seu redditus et arreyragia ex ipsius census seu redd. potest et debet dare et concedere tali credito. cui tal. censu seu redditu et arreyratgia ipsius debent mandatum sigillo predicto regio quo virtute in dicta. audien. sigillatu. quod dirigitur primo sermenti regio quod super hoc requiret. in quo contineat. quat. talem credito. nomine hereditat. predicto de redditibus content. in talibus litteris reg. et eorum arreyratg. seu parte ipsorum in et super bonis et personis obligat. gaude. viriliter et debite faciat tenentia. dictorum bonorum et locorum ad solvend. et reddend. tali creditor. nomine quo agit ea per quibus siet excequas per captionem sazinam venditionem et distractionem bonorum predictorum obligatorum non obstante quod talia bona in aliena. manu. fuit translata et alia jure remedia

viriliter et debite compellendo insisit aliquis qui in contrarium se opponat applegiando causam rattinabilem jux. stilum curie dicte sigilli admisibilem. super hoc allegando quo casu manu regia existente minuta usque ad summam per qua siet excecutio adjornarent partes eo. et talis creditor cui tal. cens. seu reddit. debentur in et super talibus villatgus seu re immobili ex arreyratg. ex ipso tali censu seu redditu sibi tali debem. potest et sibi licitum est et permissum requirere vostrum sermen. regium quathus ipsum creditore virtute et auctem talem litteras et mandati gaudem faciat de talibus redditibus sive areyratgus sibi ut permittitur inter c. restan. ad solvend. de uno anno vel plur. annis eidem qu. sermenti regio est licitum et premissum ad requestam talis creditor et virtute litteras et mandati predicto. se transferre ad atlia villatgia seu ad aliquis ipso. pro excequendo et excecutioni debite demandando tal. litteras et mandatum et eas excequta. et excecutioni debite demandar. pro talibus areyratg. talibus redditus talibus annu vel anno. etiam actione personali nomine discuta et licet talia bona ut permittit. ypothecata et obligata fuit in alienam manum translata et tal. persone talia bona tenent. non fuit in talibus litteris expressse morante et persone huic inde fuit mutata Et in casu opponis potest et sibi licitum est et permissum requirere talem opponenetem seu opponen. quat. annuat. manum regiam pro summa debiti per qua talem excequationem facem volebat Et sih. facem nolit et noluit idem sermens potest et sibi licitum est gatgia. et muvere dictam manum regiam pro dicta. summa de aliquibus bonis mobilibus et immobilibus et partes coram vobis adjornar. ad certa. die. Et si opus sit tal. pocesso. vel debito. pignorare et gatgiar. pro dicta. summa. seu redditu et talia pignora sub manu regia custodienda alicui alteri hom. trade. et de talibus explect. debet stari et credi per omm. probatione relationi et recordo talis serment. talia explecta facien. de usu more consuetud. stilo et observancia audict. noto. et manifest. laudat. et approbat. et legitime prescript

Item dicit dictus domicellus applegiatus quod ipse bene et legitime predictum sermentem requisunt de faciende explecta predicta ipsem quod sermens bene et legitime processit explectavit et gatgiavit ips. quod applegian. et ipsorum quilibet quat. quilib. ipsorum ipsorum tangit male et indebite se opposuerunt coram dicto sermente contram excequione. predicta. et demu. male coram vobis se applegiaverunt dem. qu. mandatu et excecut. sum. debe. sortire effectum et dicta. excecutio intervia. et complere pro summa audicta. et dictus domicellus est per vos absolvenda una ei. expen.

Nec obsatnt allegata per partem adversam in eorum pretenso libello a principu usque ad articulum qui incipit et primo dicunt quia dictus domicellus bene et legitime requisuit dictum serment. de faciende excequione. predicta. ipse. qu. sermentes bene recte et legitime precessit certa excequione. antedictam Et hoc facem potunt et debuit ut est dictum ips. qu. appleg. et ipsorum quilibet male et indebite et sive causa rationabili se opposuerunt et subsequ. se applegiaverunt ut apperet per jamdictam

Item nec obstat alius articulus qui incipit Et primo Quia exhibita et producta vobis ad fundand. jurisdictione vostram pro parte ipsius Aymerici juridictio vostra. fuit et est sufficiet. fundata et adhuc ipse. domicellus quat. opus erit se offert fundatur. et virtute talum litteras et mandata talia explecta fier. potuerunt et debuerunt et dictus dominus Guillelmus Ademari habebat dict. redditus et alia predicta super mansis antedictis et erat in pocess. eorumdem et dict. redditus et alia predicta idem dominus Guillelmus seu eius parcio. ad hoc per ipsum specialiter constitus et super hoc potestatem litteris eidem domino Aymerico ut private persone et suis assignavit et de ipsis in pocess. induxit nec erat nec est necesse de stilo et observancia dictem vostrem curie qu. predict. applegiant in talibus litteris essent nominati

ANNEXES

quia talis excecuto fier. potuit et debuit de stilo et observan. predict. porto. qu. persone huic inde fuissent et sunt imitate et porto. qu. tal. applegian. in talibus litteris non fuit nominati ut est dictum etiam porto. qu. ips. non essent hered. hom. qui al. super hoc se obligaverunt presertim ei. dicta. villatgia per dictum dominum Guillelmum et pretunc tenen. et explectan. talia bona sic ypothecata teneant et possideant Que bona non sunt franca nec libera adicta sermente primo expresse super hoc sunt ypothecata con obligata ut est dictum et sic etiam non obstant dominio arli immed. sequunt.

Item nec obstant alia contenta in articulo qui incipit Item porto. sed ne concessio Quia predicti manen. et habitan. dictorum locorum obligaverunt se et omniam bona sua et successores suos pertunc imposce. tenen. et posseden. dict. mansos ad solvend. reddit. predictos et ad hoc fuerunt senten. condempnati per juratu. et commissariu. antedict. et sic non restabat neque restat nisi excecuto. fienda et quoacus excecuto sit per re indicata debet incipi et fier. in rebus mobilibus si extent et subsequenter est returend. ad bona immobilia si nom excent bona mobilia de jure et observancia curie vostre predicte Et quod fortius est quotiens aliquis hec cens. seu redditu. in aliquo villatgio seu in aliquibus villatg. Et aliqua areyratgia sibi restant ad solvend. de eisdem ipse talis heus. talis redditu. potest et sibi licitum est de stilo et observancia dicte vostre curie ac senescallie Lemovicense facem gatgiar. per alique. sermentem regium et ann. mandato dicte vostre curie et per talibus areyratg. debit. de bonis mobilibus et cera. se moven. repert. in talibus villatg. et promictit. ypothecat. et obligat. etiam sitalia bona mobilia expresse non sunt ypothecata vel obligata sed sit est qu. dictus sermentes talia bona de quibus manu. regia. minuit seu gatgiavit reperit in dict. mans. ypothecat. et obligat. igitur hoc facem potent Et manus regia etiam potest minuir de alius rebus qu. de expresse ypothecat. et obligat. Et super advicisa bene vidisset et palpasset copias quas huic litteras coram vobis ad fundanda. jurisdictione vostram pro parte ipsius domicelli exhibita. ipse non dicent nec allegiant quod dictus dominus Guido Lasteyria non haberet speciale mandatum assignand. dictus redditus qui per ipsa exhibita apperet clare qu. ipse super hoc habebat speciale mandatu et potestat expressa. a dicto domini Guillelmus qu. dict. redditus in dictis mansis habebat et erat dictus eorumdem et erat heres pats sui nec est verum nec reparietur quod dictus dominus Guillelmus ademari miles predict. reddit. transtulerit ut et tanquam eius heres ipsius tenuit et levavit Et si dictus Guido et eius successores

aliquam possessionem talum redditum habuerit h. fuit indebite et immisce et tortionario Et expost quod tal. redd. fuerunt venditi et traditi eidem domino Aymerico et etiam sunt absque titulo rationabili aliquali et ad hoc allegandi dict. applegiant. non sunt audiend. cum allegent jus seu jure etiam valet ex alio quia predicti mam. ad solvend. dict. redditus expresse se obligaverunt et ad hoc fuerunt condempnati ut profferunt Et sit non obstant aliq. arli usque ad finem

Item et qu. premissa pro parte ipsius domicelli excipien. proposita sunt vera notoria et manifesta

Item et qu. dicti applegian. premissa pro parte dicti domicelli appt proposita coram publicis fore vera legitime recognoverit

Item et quod dicte premiss. fuit et est publica vox et fama

Quare et ex quibus et al melior. modo jure forma usu et consuetudine quibus potest et debet petit supplicat et requirit dictus Aymericus applegiat. et excipiens vostrum benignum officium implorando si et quat. in talibus est et fuerit implorand. per vos et vestram sententiam dici pronunciari et declarati ipsum Aymericum ut heredem predictum bene et legitime dictum sermen. requisuisse de et super premiss. dict. qu. sermen. bene juste et licite processisse et predictam excecutionem fecisse ipsam qu. interjuct. compleri quid effectum sortire debet ipsius qu. Petrum Johanem et Guillelmus et ipsorum quil. quat. quilibet ipsorum tangit male et indebite et sue causa rationabili se applegiasse male qu. age. et agisse ipsum qu. Aymericum bene et legitime excipe et excepisso et appetit. per ips. applegian. Absolvi et quicquid sit licencia. debe. una ei. expen. in et per h. lice fact. ei. protestat de foedis jur. beneficio in omnibus sibi salvo et salvo jure adendi corrigendi et si opus fuerit in melior forma tradendi non astreg. se ad omnia premissa probada sed ad ea solum que sibi sufficient ad intentum et pro parte per qua probavit per illa .ult. obtinere Et premissa promit tam convicti. qu. dimisum prout melius sibi expedit

TABLE DES NOMS

A

Adémar.....	7, 19, 37, 38, 45, 47, 49, 51
Adjouste.....	16, 35, 36
Aigrefeuille (d').....	23
Alain.....	45
Albert.....	45
André.....	9, 10, 11, 13, 51
Andrieu.....	20, 36
Ardant.....	45
Arnaud.....	11
Aubinat.....	41
Audeguy.....	25
Augier.....	46
Autheil.....	21
Authier.....	4, 11, 13, 15, 17, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 50, 55
Auxilhat.....	16, 17, 26, 31
Avril.....	44
Aymeric.....	4, 9, 51

B

Bachelierie.....	21
Bacot.....	5, 9
Baden (de).....	6
Bardinal.....	22, 33
Bardon.....	5, 38
Bardoulat de La Salvanie.....	39
Bardoulat du Plazanet.....	39
Baril.....	38
Barry (du).....	44
Barton.....	14, 47, 48, 49, 53
Barton de Montbas.....	14, 52
Bassolet.....	20, 40
Baudaux.....	29
Bayssy.....	12
Beaupoil de Saint-Aulaire.....	43
Beleyne.....	19
Bellonie.....	38
Belot.....	28, 32
Bernothe.....	17, 18, 44, 55
Bertrand.....	10, 11
Besse.....	52
Beyssat.....	52
Biards (de).....	21, 41, 51
Biatz (de).....	27
Blanchard.....	51
Blanche.....	43
Blanchier.....	6
Blays.....	23
Bonel.....	30
Bonnafon.....	33
Bonnet.....	32, 33, 56
Bonneval (de).....	56
Bontot.....	18
Bony (de).....	46
Bony de Lavergne.....	22
Bordas.....	38
Borie.....	34
Boteu.....	9
Bouneilhe.....	36
Bourdeau de Lajudie.....	3, 40, 56, 57

Bourdier.....	55
Boussarie.....	46
Boutot.....	20, 48, 56
Boyer.....	56
Breuil (du).....	3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 45
Breuilh.....	38
Broussilion.....	43
Bru.....	30
Bruni.....	15
Buge.....	56
Buron.....	14
Buxieras (de).....	42

C

Cardinal.....	13, 41, 42, 44, 48
Carine.....	3, 8, 11
Cathalin.....	4, 51
Celon (de).....	45
Cessat.....	41
Chaby.....	15
Chaminade.....	4, 5, 10
Chapchaneu.....	5
Charbonnel.....	24
Chardon.....	7
Chassagne (de).....	23
Chasse.....	56
Chastras.....	22, 56
Chati.....	37
Chaumeil.....	38
Chaumeil (de).....	51
Chauzenour.....	19
Chavagnat (de).....	19
Cheyrou (du).....	45
Chièze.....	33
Choulenras.....	20
Choussier.....	4, 13, 18, 25, 26, 28, 29, 30, 34, 37, 55
Ciry.....	32
Colombeix (de).....	15
Combaud.....	46
Combom (de).....	34
Concorn.....	48
Constant.....	17, 23
Constantin.....	20
Coral.....	5, 6, 10, 11, 31
Corse.....	4, 8
Coste.....	7, 10, 15
Cothet.....	20
Coudert.....	6, 7, 38
Cournil.....	38, 39
Courty.....	22, 41
Cousti.....	5
Coustin.....	31
Crosrieux (de).....	15
Crouzevialle.....	15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33
Cueille (de).....	48

D

Danglars.....	14
Dardonneau.....	12
Dayne.....	9
Deguyzier.....	41
Delmas.....	13, 18, 29, 30, 41, 54

TABLE DES NOMS

Delnau.....	55
Delon	38
Delort.....	22, 23, 55
Delpuech.....	23
Delpuey.....	15, 25
Desbordes	56
Desmary.....	38
Devigne.....	13, 21, 22, 23, 28, 31, 44
Donareil	6, 7
Donne.....	45
Donynze.....	32
Drusilhac.....	43
Dubois.....	7
Dufaure.....	12, 18, 22, 41, 42
Dufaure de Bellisle	22, 23, 38
Dufaure de La Sauvèzie	40
Dufaure de La Vareille.....	39
Dufour.....	36
Dugus.....	17
Dulmet de Latour.....	38
Dumas.....	5, 6, 15, 16, 35, 37, 54, 55
Dumont.....	7, 9, 18, 35
Dupuis.....	35
Dupuy.....	52

E

Equisier.....	27, 28, 29
Esguyper.....	21
Estuer de Caussade (d').....	44
Eychapte	21

F

Fabri.....	23, 25, 45
Fargot.....	44
Faucher	3, 8
Faugeron	19
Faure.....	22, 27, 31, 34, 41, 43, 44
Faure de Cessac	34
Fayolle.....	46
Feydeau.....	3, 7
Firmigier.....	19
Foursac.....	36
Frachet (du).....	45
Fraysse.....	11, 16, 17, 21, 22, 27, 28, 29, 31, 36, 43, 44
Fraysse (du)	12, 13, 20, 26, 28, 42, 55
Frégefond.....	41

G

Gadal.....	3, 8
Gaillard	4, 51
Gain (de).....	12, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 56
Galbert	45
Galengaud.....	45
Gay.....	13, 15, 29, 54
Geneste	29
Germain	23
Gimel (de).....	44
Giraudie	25
Glane.....	11
Godard	28
Gorse.....	23
Goudard	18

Goudin.....	24
Grabolet (de).....	13
Grandchamp.....	38
Grenailhes	38
Grivel	38
Grossoleilh	42
Guérin	16, 35, 36
Guilhaume (de).....	20, 41
Guilhot	48
Guitard	14
Guizier.....	44
Guodet.....	29

H

Halary.....	10
Hélias	33
Horts (des).....	42
Hugonnaud.....	46

J

Jagues.....	45
Janta	6
Joannet	25, 42
Juge.....	13, 17, 18, 28, 29
July.....	11

L

La Baume (de) 12, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 35, 37, 41, 42, 43, 48, 52, 53, 56	
La Chaline (de).....	11
La Crochaye (de)	11
La Freinie (de).....	28
La Geneste (de)	5
La Marthonie (de)	14, 15, 16, 46, 47, 52, 53
La Mélonie (de).....	6, 7
La Naucha (de).....	14
La Romagère (de).....	43, 44
La Sartronie.....	5
La Tour (de).....	6, 9, 11, 12, 45, 51
La Veyrine.....	55
Laborie	36, 41, 42, 56
Labrousse	42, 46
Lachalin.....	3
Lachière	12, 16, 17, 18, 25, 27, 28, 29, 30, 34, 36, 42
Lacombe.....	3, 4, 7
Laden (de)	47
Ladilhe (de).....	45
Lafaye	12, 36, 42, 56
Lafont.....	21
Lagarde	25
Lage (de).....	44
Lagorse.....	10
Lagueyrie	33, 38
Lapeyre	19
Larches	14
Laroche	19
Laron (de).....	3, 9, 10, 51
Las Bordas.....	4, 9, 34
Las Pessas (de).....	28
Lasteyrie du Saillant (de)	14, 39, 40
Lastours (de)	42
Lasvaux (de).....	45

TABLE DES NOMS

Lateyrie	19
Laumont	25
Lavaud.....	20, 39
Lavaud (de)	6
Lavaudon.....	20
Lebraud	3, 8
Leguet	48
Lenied	41
Léon (de).....	19
Lesbolière (de)	15, 20, 23, 31, 34, 40, 42, 43, 54
Lesparre (de)	46
Leymarie (de)	19
Leynier	12
Liancourt (de).....	33
Linac (de)	28
Lort (de)	3, 7, 8, 10
Lubersac (de).....	46
Lutz (de).....	10

M

Maguinye	12
Mallines.....	33, 34
Malroussie.....	21, 41
Manen	4, 5, 8, 9
Manier	25
Marbeaux (de).....	21
Margion.....	45
Marias	42
Martin.....	13
Martinaud.....	12
Mas (du).....	14
Masmalet.....	21, 23
Masoufre (du).....	43
Massénat	37
Massias.....	29
Massiot (de).....	14
Matelorii.....	45
Matrone	29
Medecin.....	11
Meilhard.....	55
Meuze (de).....	42
Meynard	9
Meyrat	13, 19
Molinier.....	43
Monier.....	27
Monsiaut (de).....	11
Mont (du)	48
Montagnac.....	56
Montaignac (de)	23
Montbrun (de)	43, 44
Monteilh.....	56
Montroux (de).....	38, 46
Moulinier.....	30
Moulins (des)	19, 27, 28
Moureaux	45
Mouris (de).....	14

N

Naucha	13
Noailhac	44

O

Oscompis.....	45
---------------	----

P

Pachy	52
Pascal.....	32
Pascarel.....	38, 55
Pasquet	5, 55
Pelletier.....	4
Perdrisson	28
Pérusse des Cars (de).....	48
Peuh.....	12
Psychieyras (de)	45
Peyrat.....	31
Peyrat (de)	52
Peyrichon.....	22, 23, 36, 37
Peyronnet.....	27
Peytavy	45
Phanton.....	38
Philip de Saint-Viance.....	24, 31
Pierrebuffière (de)	45
Pinchaud	20, 28, 42
Plasnet de la Salvanie	25
Pommapuy.....	16, 42
Pontier	38
Pourchier	17
Prade.....	22
Pradel.....	25, 30
Progel	3, 8
Propirolio (de)	14
Prouhet	14
Puy-au-Juge (du)	30
Puy-Martin (du).....	4, 8
Pys (de).....	11

R

Raffailhat	35
Raynier	7
Rebière	10
Reculot.....	24
Regaldi	15
Regnat.....	38
Relier	4, 13, 20
Reylier	21
Reymondie.....	5, 7, 9, 10
Reynaud.....	43
Ricard (de).....	14
Rinhac.....	7
Roche.....	38
Rogier	5, 7, 15
Ronna (du).....	12
Rosiers (de).....	10
Roussie	23
Rouveix (du).....	20, 21, 32, 35, 43
Roy	20, 32
Roye	38

S

Sagaux (de).....	28
Saint-Fief (de).....	14
Saint-Jal (de).....	47

TABLE DES NOMS

Saleys (de)	54
Salvanie (de)	48
Sardanac (de)	20, 40
Sarrazin	45
Sarre de Berlandeix	37
Sauvage	19, 20, 24, 25
Selve (de)	5, 14, 42
Sieura	21
Simond	38
Solier	4
Sonne	55
Souche (de)	10
Souvezie	21
Soyssac	5
Suduyraud	54
Sutoris	3, 5

T

Telhet	5
Thomas	4, 17, 50
Thoumier	43
Thouron (de)	14

V

Valade	26, 27, 29, 32, 33, 42
Valetes (des)	54
Varelhe	18, 20, 27, 40
Vaujour	37
Vaux (de)	5, 6
Veilhan (de)	43
Venac (de)	14
Ventou (de)	13
Vernhac (de)	4
Vernhaud	10
Verniolle	33
Veyny de Fernoël (de)	39
Veyrine	4, 8
Vialle (de)	9
Vigena	3, 5, 6, 7, 9, 10
Vigier	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 51
Vilatelle	12, 16, 21, 22, 39, 44, 50
Villeneuve (de)	5
Vinatz (de)	19
Viroulaud	55
Volpillac (de)	10
Vouhours	22, 23